

# Les Cahiers de recherches criminologiques

CAHIER NO 33

**STRUCTURE ET DYNAMIQUE D'UN RÉSEAU DE FACTURATION  
DE COMPLAISANCE DANS L'INDUSTRIE DU VÊTEMENT**

**Julie Paquin  
(2002)**



**LES CAHIERS DE RECHERCHES CRIMINOLOGIQUES  
CENTRE INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE COMPARÉE**

**Université de Montréal**

Case postale 6128, Succursale Centre-ville  
Montréal, Québec, H3C 3J7, Canada  
Tél.: 514-343-7065 / Fax.: 514-343-2269  
cicc@umontreal.ca / www.cicc.umontreal.ca

Centre international de criminologie comparée  
Université de Montréal

*STRUCTURE ET DYNAMIQUE D'UN RÉSEAU  
DE FACTURATION DE COMPLAISANCE  
DANS L'INDUSTRIE DU VÊTEMENT*

Julie Paquin

Janvier 2002

Cette étude a été réalisée grâce à la subvention du Fonds pour la formation de chercheurs  
et l'aide à la recherche (FCAR)

## SOMMAIRE

La forme que prend la fraude fiscale complexe à l'étude est celle d'un marché de factures de complaisance qui a desservi 350 compagnies appartenant à l'industrie du vêtement montréalaise pendant une décennie. Cette fraude est connue sous le nom de l'affaire « Ventex ». L'examen du cas est principalement basé sur les informations tirées des transcriptions judiciaires des procès qui ont découlé de la mise au jour du scandale. Nous avons également réalisé des entrevues avec des témoins directs et indirects de l'affaire pour compléter les renseignements à notre disposition.

Trois thèses centrales émergent de ce travail. Premièrement, nous avons examiné la thèse des conditions de viabilité d'un marché illégal. La capacité du fournisseur de minimiser les risques de détection par le ministère du Revenu est ressorti comme étant le principal facteur explicatif du succès du délit fiscal. Son intégration dans l'industrie du vêtement a assuré la dissimulation des indices de fraude dans ses affaires légales et sa décision de déclarer une partie des profits illégaux au fisc a réduit au minimum ses chances d'être l'objet d'une vérification fiscale approfondie. Les limites à l'expansion des ventes de factures de complaisance ont pour leur part été mises en exergue lors de l'étude des causes de l'effondrement du marché. La tentative du fournisseur d'intensifier ses activités d'accommodation, lorsque des difficultés financières ont affecté son commerce légal, s'est en effet soldée par un échec. Ce résultat fait ressortir le caractère périphérique de la fraude fiscale, aux affaires légales brassées par des dirigeants corporatifs, et le caractère incertain des alliances protectrices.

La deuxième thèse est celle de l'organisation sociale d'une fraude. Le statut d'entrepreneur légal du fournisseur dans le secteur économique du vêtement lui a permis de gagner la confiance et la collaboration d'une banque et d'un vérificateur comptable externe sans lesquels le succès du marché de factures de complaisance ne saurait s'expliquer. L'alliance tripartite constitue une caractéristique centrale de la fraude qui rend compte de sa stabilité et de sa longévité. Elle implique l'existence d'une jonction entre la délinquance individuelle et la délinquance organisationnelle. Nous avons trouvé que la réunion de ces deux notions complémentaires a assuré la dissimulation et la pérennité du délit. Son existence

s'est toutefois révélée dépendante de la convergence des intérêts des trois parties dans l'existence et le fonctionnement du marché de factures de complaisance.

Finalement, la thèse de la rareté des procédures pénales en matière de délinquance d'affaire a émergé de l'étude des démarches judiciaires qui ont suivi l'effondrement du marché de factures d'accommodation. La poursuite devant les tribunaux pénaux, suite au dépôt d'une plainte contre l'accommodateur par la banque où il faisait affaire, semblait de prime abord atypique. En effet, la littérature dépeint le recours aux agences de contrôle publiques, par les victimes corporatives, comme étant l'exception plutôt que la norme. Toutefois, en examinant le statut hybride de la banque, à la fois victime et partie prenante au stratagème frauduleux, les objectifs de restitution et de répression se sont révélés des mobiles accessoires alors que le désir de protéger sa réputation a émergé clairement comme motif décisif. Sa motivation réelle à voir le fournisseur comparaître devant le tribunal pénal, en plus des poursuites administrative et civile déjà intentées contre lui, a permis de démontrer que cette situation anormale ne l'était qu'en apparence.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>I</b>
<b>LISTE DES FIGURES.....</b>	<b>V</b>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE 1 : REVUE DE LITTÉRATURE .....</b>	<b>2</b>
1. LES FACTEURS EXPLICATIFS DE LA FRAUDE FISCALE.....	5
1.1. <i>L'hypothèse dissuasive</i> .....	5
1.2. <i>L'hypothèse de la détresse économique</i> .....	10
1.3. <i>L'hypothèse de la légitimité politique refusée</i> .....	12
1.4. <i>L'hypothèse de l'hétérogénéité des opportunités</i> .....	14
2. LES DÉLITS FISCAUX DES CORPORATIONS.....	16
2.1. <i>La fraude fiscale par facturation de complaisance</i> .....	16
2.2. <i>La fraude fiscale complexe des corporations</i> .....	20
3. LA CRIMINALITÉ DES COMPAGNIES AU SEIN DE SECTEURS ÉCONOMIQUES.....	22
3.1. <i>La criminalité des compagnies</i> .....	22
3.2. <i>La criminalité inter-organisationnelle</i> .....	25
4. LA PROBLÉMATIQUE .....	31
<b>CHAPITRE 2 : MÉTHODOLOGIE .....</b>	<b>37</b>
1. L'OBJET D'ÉTUDE.....	37
2. LES DONNÉES .....	41
2.1. <i>Transcriptions judiciaires</i> .....	41
2.2. <i>Revue de presse</i> .....	43
2.3. <i>Entrevues</i> .....	43
3. LA STRATÉGIE D'ANALYSE.....	45
<b>CHAPITRE 3 : LE SUCCÈS DE LA FACTURATION DE COMPLAISANCE .....</b>	<b>49</b>
1. L'AMPLEUR DU MARCHÉ .....	51
2. LES CAUSES DU SUCCÈS .....	53
2.1. <i>L'utilité des achats de factures d'accommodation</i> .....	53
2.2. <i>La neutralisation des risques de détection par le ministère du Revenu</i> .....	56

## **CHAPITRE 4 : L'ORGANISATION SOCIALE DU STRATAGÈME FRAUDULEUX 61**

1. LES ALLIÉS .....	61
1.1. <i>Les employés d'une succursale de la Banque Toronto Dominion</i> .....	61
1.2. <i>Le vérificateur externe</i> .....	63
2. LES INDICES FONDAMENTAUX DE L'ALLIANCE.....	66
2.1. <i>Hyper-développement de Shildan et cohérence avec son volume de production</i> .....	66
2.2. <i>Identité des fournisseurs</i> .....	73
3. LES ÉLÉMENTS DE CONSOLIDATION DE L'HYPOTHÈSE D'UNE ALLIANCE .....	76
3.1. <i>Le placement de Cohen aux Îles Caïman</i> .....	76
3.2. <i>La division en deux parties du registre des comptes à recevoir de Shildan</i> .....	77

## **CHAPITRE 5 : LA CHUTE DU MARCHÉ DES FACTURES**

### **DE COMPLAISANCE ET LES RETOMBÉES DU SCANDALE..... 80**

1. LES ORIGINES DE LA CHUTE.....	80
1.1. <i>Élément exogène : difficultés dans l'industrie du vêtement</i> .....	80
1.2. <i>Élément endogène : les tensions internes chez Shildan Knitting Mills Limited</i> .....	89
2. LES CONSÉQUENCES LÉGALES .....	91
2.1. <i>Le ministère du Revenu</i> .....	91
2.2. <i>La Banque Toronto Dominion</i> .....	92

### **CONCLUSION..... 101**

### **BIBLIOGRAPHIE ..... 108**

### **ANNEXES..... 112**

#### **ANNEXE 1 ..... 113**

#### **ANNEXE 2 ..... 115**

#### **ANNEXE 3 ..... 116**

## LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : Revenus et bénéfices nets de Ventex de 1970 à 1974.....	67
FIGURE 2 : Crédit accordé et sommes effectivement prêtées par la Banque Toronto Dominion à Shildan (avril 1972 à novembre 1974).....	68
FIGURE 3 : Pourcentages des valeurs des ventes de factures de complaisance sur l'ensemble des ventes et des nombres d'acheteurs de factures de complaisance sur l'ensemble des clients de Shildan, de juillet 1974 à mars 1976 .....	83
FIGURE 4 : Nombre de clients achetant uniquement ou notamment des factures d'accommodation chez Shildan, de juillet 1974 à mars 1976 .....	84
FIGURE 5 : Valeurs des ventes fictives mensuelles et montants moyens des factures d'accommodation par client chez Shildan, d'août 1974 à mars 1976.....	86

## INTRODUCTION

La fraude fiscale prend autant de formes que le contribuable a d'opportunités à saisir : sous-déclaration des revenus, gonflement des déductions, paiement « comptant » de marchandise ou de service pour éviter de payer les taxes. La liste est longue, les citoyens sont inventifs et les stratégies développées pour éluder les impôts et les taxes exploitent les « zones grises » de la législation fiscale et les moyens limités du fisc pour assurer le respect des lois. Certaines fraudes s'emboîtent et se développent pour leur part dans les activités d'une entité corporative. Leur forme se complexifie et elles revêtent un caractère systématique plutôt que sporadique. La rareté relative des fraudes fiscales complexes n'a d'égale que la rareté des études scientifiques qui s'y intéressent.

Nous avons choisi d'examiner dans ce travail un marché de facturation de complaisance qui a desservi plus du quart de l'industrie du vêtement montréalaise, pendant une décennie. Nous nous sommes inspirée de l'ouvrage de Jean Cosson (1971) qui a réalisé une série de descriptions détaillées de cas de facturation d'accommodation dans différents secteurs économiques français. Les études sur la criminalité inter-organisationnelle (notamment Leonard et Weber, 1970; Denzin, 1977; Baker et Faulkner, 1993; Shover et Bryant, 1993 et Tonry et Reiss, 1993) ont également orienté notre stratégie d'analyse vers la mise en contexte des facteurs explicatifs des délits commis par plusieurs corporations.

L'analyse du cas de fraude fiscale à l'étude se divise en trois sections qui s'enchaînent selon la chronologie des événements constitutifs du délit. La première décrit, à travers l'examen méticuleux de la mécanique frauduleuse, le succès du marché de facturation de complaisance ainsi que ses causes. L'organisation sociale de la fraude comme facteur de la consolidation du stratagème frauduleux est abordée dans la deuxième section. Les alliés de l'accommodateur au cœur du marché y sont identifiés et les indices étayant l'hypothèse d'une association « complaisante » sont présentés. La dernière section du rapport dépeint l'enchaînement des facteurs explicatifs de l'effondrement du marché. L'ensemble des conséquences légales de la mise au jour de la fraude sont finalement rapportées et mises en relation avec les sections précédentes afin de déterminer l'influence des motivations des acteurs sur la stratégie judiciaire privilégiée.



## CHAPITRE 1 : REVUE DE LITTÉRATURE

Le comportement des contribuables face à leur devoir fiscal a fait l'objet de nombreuses recherches au sein d'une variété de disciplines académiques. Avant de décortiquer la littérature sur la fraude fiscale, il importe de définir ce délit et de distinguer les fraudes simples des fraudes complexes. Premièrement, la fraude fiscale doit être distinguée de l'évasion fiscale. Alors que la fraude fiscale est un comportement illégal, l'évasion fiscale se traduit par l'utilisation légale de diverses échappatoires afin d'éviter le paiement des impôts dus au gouvernement.<sup>1</sup> Les activités d'évasion sont largement attribuées aux compagnies par les professionnels de la fiscalité des compagnies étant donné les ressources humaines spécialisées dont elles peuvent disposer (comptables, avocats, fiscalistes) (DeBrie et Charpentier, 1975; Martinez, 1990; Elffers, 1991). DeBrie et Charpentier (1975) précisent que l'évasion fiscale n'est pas accessible à toutes les firmes. Bruno Taddei (1974) s'est penché sur les définitions légales de la fraude fiscale sous plusieurs formes et a établi une distinction entre la fraude simple et la fraude complexe.<sup>2</sup> La fraude simple se fait par un élément matériel de base qui est soit une omission soit une action. C'est la fraude la plus accessible à l'ensemble des contribuables puisqu'il suffit de ne pas rapporter certains revenus ou d'augmenter les déductions fiscales permises pour être coupable de fraude simple. Pour définir la fraude complexe, il faut ajouter à ces éléments le recours à des manceuvres frauduleuses.<sup>3</sup> Ces cas de fraudes impliquent une meilleure connaissance des lois fiscales ainsi qu'une organisation supérieure au premier type de fraude pour la réalisation de ce délit et pour la dissimulation des indices. De façon générale, la fraude simple fait davantage l'objet de recherches empiriques puisque les chercheurs se penchent majoritairement sur les délits fiscaux des particuliers. À l'inverse, lorsque les compagnies sont l'objet d'étude, la fraude complexe est plus fréquemment examinée.

---

<sup>1</sup> La fraude fiscale (en anglais : tax evasion) et l'évasion fiscale (en anglais : tax avoidance) sont distingués de cette façon par Pyle (1989) et Elffers (1987).

<sup>2</sup> Cosson (1971 : 8) fait une distinction similaire entre ce qu'il nomme la fraude « traditionnelle » et la fraude « moderne ».

<sup>3</sup> Manceuvres frauduleuses : Toute présentation de faits matériels inexacts ou de fausses situations juridiques destinés à tromper le fisc. Deux éléments de la manœuvre : 1) un ensemble de faits matériels inexacts ou une simulation, 2) une intention de tromper le fisc (Taddei, 1974 : 111).

Les méthodes d'analyse les plus populaires dans les travaux sur la fraude fiscale sont la modélisation économique ainsi que l'étude empirique de données provenant des vérifications effectuées par le ministère du Revenu et des sondages de fraude fiscale auto-révélee. Plusieurs modèles explicatifs de la délinquance fiscale des particuliers ont été proposés mais peu d'intérêt a été porté à celle qui est pratiquée par les entreprises. La rareté des études portant sur les délits fiscaux des compagnies s'explique de plusieurs façons. La justification la plus courante est que ces fraudes sont généralement complexes (Elffers, 1990), donc plus difficiles à standardiser pour tester dans des modèles économiques ou empiriques. En outre, Clinard (1979) souligne la difficulté d'avoir accès aux données sur les fraudes fiscales des compagnies. Étant donné la complexité des fraudes et les coûts associés aux enquêtes, des arrangements non-judiciaires sont souvent recherchés par les agents du ministère du Revenu, ce qui fait que la fraude fiscale n'est pas toujours définie comme telle. Clinard (1979), qui a effectué une recherche empirique sur les comportements déviants des grandes compagnies américaines, mentionne à ce sujet que la plupart des fraudes sont l'objet de poursuites administratives<sup>4</sup> au sein du *Internal Revenue Service* (IRS) et qu'elles ne sont rapportées aux Services légaux<sup>5</sup> que lorsqu'elles sont en appel durant la Cour de taxation<sup>6</sup> ou d'autres cours fédérales. Parmi les recherches où la fraude fiscale commise par des compagnies a été abordée, se sont souvent des entreprises de grande taille qui sont l'objet d'étude des chercheurs.

La prédominance des travaux des économistes a fortement orienté l'approche utilisée par la majorité de chercheurs qui se sont penchés sur la fraude fiscale. En effet, la présomption de la rationalité économique du citoyen, proposée par Becker (1976), a servi de point de départ à l'identification des facteurs pouvant influencer la conformité des déclarations fiscales (Alms, 1996). Cette influence économique sur la recherche empirique s'est traduite par une classification spontanée des variables étudiées en facteurs dissuasifs et motivants (coûts / bénéfices) et ce, tant dans les études économiques, sociales que psychologiques (Elffers, 1991). En outre, nous rapporterons les propos et les résultats de recherches menées par certains auteurs qui ont souligné l'importance des opportunités offertes au fraudeur potentiel comme facteur décisif du passage à l'acte (voir par exemple

---

<sup>4</sup> « Administrative actions » dans le texte

<sup>5</sup> « Law Services » dans le texte

<sup>6</sup> « Tax Court » dans le texte

Clotefelter, 1983<sup>7</sup>; Alexander et Feinstein, 1987<sup>7</sup>; Cowell, 1990 et Elffers, 1991). Dans la première section de ce chapitre, nous tracerons le portrait de la littérature sur la fraude fiscale afin de situer l'objet du rapport dans ce corpus de recherches. Nous examinerons indifféremment les études dont les sujets sont des particuliers et des entreprises. Nous y aborderons tour à tour les éléments qui restreignent, qui motivent et qui rendent possible la fraude fiscale. La facturation de complaisance sera dans la deuxième section définie et illustrée à l'aide de travaux réalisés sur la fraude fiscale complexe commise par plusieurs compagnies. Il sera alors utile, dans la Section 3, de distinguer les notions de déviance organisationnelle et occupationnelle. Nous terminerons le chapitre en explorant, de façon plus générale, les études contextuelles de la délinquance dont l'objet est centré sur une variété d'activités illégales commise au sein d'industries.

---

<sup>7</sup> Tiré de Cowell, 1991.

## **1. LES FACTEURS EXPLICATIFS DE LA FRAUDE FISCALE**

Dans les études sur la fraude fiscale, portant principalement sur les particuliers et plus rarement sur des entreprises, les bénéficiaires retirés du délit ont été, de façon générale, laissés de côté aux dépens du concept de dissuasion. Cette tendance a également été notée par Tremblay (1999) plus généralement au sujet de la littérature sur la criminologie pénale. Dans son étude sur les explications de l'attrition et de la récidive criminelles, les approches les plus couramment recensées sont clinique et pénologique, les chercheurs ignorant largement les opportunités criminelles et les gains du crime (Tremblay, 1999). L'approche clinique, visant à identifier « les différences individuelles du penchant délinquant » (Tremblay, 1999 : 164), a été l'objet de peu d'intérêt dans les écrits sur les fraudes fiscales. Les chercheurs substituent plutôt aux notions psychologiques les motivations financières et politiques des contribuables. Les modèles d'études pénologiques, qui s'intéressent au sanctionnement des délits, sont pour leur part les plus souvent exploités dans les recherches sur les comportements fiscaux des citoyens. Nous traiterons donc d'abord de l'hypothèse dissuasive en abordant tour à tour les sanctions formelles et informelles. Les premières sont les plus fréquemment intégrées dans les travaux sur la délinquance fiscale quoique les secondes aient démontré une influence plus marquée sur la décision de frauder le fisc. Ensuite, les hypothèses de la détresse économique et de la légitimité politique refusée traitées par les auteurs de délits fiscaux seront exposées. L'hypothèse de l'hétérogénéité des opportunités de frauder offertes à différents groupes sociaux sera le dernier facteur explicatif examiné.

### **1.1. L'hypothèse dissuasive**

La majorité des études de la fraude fiscale ont analysé l'effet dissuasif présumé de la certitude et la sévérité de la peine (voir par exemple : Nagin et Klepper, 1987; Klepper et Nagin, 1989; Thurman, 1989; Cowell, 1991; Elffers, 1991; Alms, 1996 et Varma et Doob, 1998). Deux principales approches méthodologiques ont été utilisées pour mesurer cet effet : premièrement la réalisation de sondages auprès du public et, deuxièmement, la création de modèles d'analyse économétriques.

Varma et Doob (1998) ont étudié le risque perçu par les contribuables ontariens d'être appréhendés à partir de sondages de conformité fiscale auto-révlée. Ils ont comparé les

données recueillies auprès de deux groupes de répondants. Les premiers avouaient avoir fraudé par le passé alors que les seconds rapportaient un comportement honnête. Les auteurs ont trouvé que les répondants ayant déjà fraudé craignaient moins d'être appréhendés que les autres mais percevaient les sanctions comme étant plus sévères. Varma et Doob en tirent comme conclusion que la sévérité des sanctions n'est pas un élément dissuasif dans la mesure où les gens qui ont fraudé ont appris qu'ils ne se feraient pas prendre, ce qui affecte à la baisse la certitude perçue de la peine. Stalans, Smith et Kinsey (1987) ont également travaillé à partir de données tirées d'entrevues téléphoniques réalisées auprès de 1500 répondants dans l'état du Minnesota. Ils ont voulu évaluer l'impact, pour un contribuable, d'avoir été l'objet d'une vérification par le fisc (expérience directe) et de connaître quelqu'un qui a été l'objet d'une vérification (expérience indirecte) sur son intention éventuelle de reporter son revenu à la baisse. Dans le premier cas de figure, où la déclaration fiscale d'un individu a été contrôlée par le passé, les auteurs ont noté l'absence d'effet direct sur l'intention de frauder dans l'avenir et la présence d'un faible effet indirect sur la certitude perçue d'être détecté. Dans le second cas de figure, ayant trait à l'expérience indirecte d'une vérification, les résultats sont surprenants : l'expérience de contrôle vécue par une connaissance augmente pour un contribuable l'opportunité perçue de déclarer à la baisse ses revenus et a un lien indirect faible sur les intentions de sous-rapporter son revenu. Stalans, Smith et Kinsey (1987) concluent que les vérifications fiscales doivent être d'une qualité supérieure puisque leurs analyses suggèrent que les citoyens se partagent l'information sur ce que le fisc est ou non en mesure de détecter et augmentent ainsi leur habileté à éviter la détection.

En ce qui a trait aux compagnies, Shover et Bryant (1993) attribuent également à la probabilité envisagée par les infracteurs de subir des conséquences légales une influence sur le passage à l'acte d'un délinquant corporatif. À cet égard, Denzin (1977) donne un exemple de la façon dont l'inégalité des pouvoirs entre le contrevenant et les organismes de contrôle social peuvent affecter la perception des distillateurs de l'industrie de l'alcool américaine d'être l'objet de sanction. Il décrit à quel point les moyens légaux des géants de la production d'alcool, en termes humain et financier, leur donnent l'ascendant sur les contrôles sociaux étatiques mal coordonnés et inefficaces, qui profitent de ressources bien inférieures aux leurs. Dans cette optique, Clinard et Yeager (1980) suggèrent que les lois et les règlements ont un impact moins dissuasif sur les plus grandes compagnies qui ont davantage de moyens de se défendre contre d'éventuelles poursuites judiciaires. Les résultats obtenus dans ces études

correspondent à ceux qui ressortent d'une majorité de recherches sur la fraude fiscale des particuliers : la sévérité de la peine n'a pas d'impact significatif sur la décision de frauder alors que la certitude a un impact significatif relativement faible, quoique souvent contraire au sens attendu. Klepper et Nagin (1989) arrivent pour leur part à des résultats contraires à ceux obtenus par la plupart des chercheurs, en utilisant la modélisation économétrique comme outil de recherche. Ces auteurs postulent qu'un contribuable vise à maximiser une fonction d'utilité qui se résume comme étant le calcul des revenus anticipés par la fraude<sup>8</sup> par rapport aux risques de détection perçus et, le cas échéant, aux coûts liés à la sanction du comportement. Klepper et Nagin ont voulu mesurer la probabilité qu'un individu prenne le risque de frauder l'impôt. Les auteurs ont conçu des vignettes reproduisant différents scénarios mettant en scène un plombier qui commet un délit fiscal. La fraude dépeinte était de deux ordres : 1) une sous-déclaration des revenus et 2) une augmentation de dons à des organismes charitables. Pour les deux catégories de délits fiscaux, ils ont établi trois niveaux de gravité d'infraction. Pour chacun des trois niveaux, ils ont demandé à 163 administrateurs d'âge moyen d'évaluer : 1) les chances que les vérificateurs du ministère du Revenu détectent au moins la moitié des revenus non-déclarés, 2) les chances que le plombier soit poursuivi au criminel si au moins 50% des revenus non-déclarés étaient détectés et 3) la probabilité qu'ils prennent le risque s'ils étaient à la place du plombier. Les résultats obtenus démontrent que la certitude que la fraude soit détectée et la sévérité de la sanction ont un impact significatif sur la décision des répondants de frauder l'impôt.

Des chercheurs qui adoptent une approche pénologique utilitariste, postulent qu'un citoyen déclare uniquement ses revenus par crainte que son comportement soit détecté et d'être sanctionné (Alms, 1996). En acceptant cette proposition, Alms (1996) affirme qu'on devrait s'attendre à ce que la majorité des contribuables fraude, étant donnée la faible probabilité de vérification des organismes de contrôle formel et la clémence observées dans la plupart des pays. À l'appui de cette affirmation, Martinez (1990) note l'ampleur des tâches fiscales et les limites des moyens administratifs qui, conjugués à l'insuffisance des contrôles, tant par leur nombre que leur fréquence, constituent une assurance d'immunité pour les fraudeurs. Malgré le risque objectif faible qu'une fraude fiscale soit détectée et sanctionnée,<sup>9</sup>

---

<sup>8</sup> L'utilité marginale du revenu diminuant avec son augmentation.

<sup>9</sup> Sur la base d'un sondage effectué auprès de 1908 particuliers ontariens, de mars à juillet 1990, (Varma, 1996), a révélé que 18,5% de l'échantillon avait fraudé l'impôt, ce qui permet d'estimer qu'une poursuite est intentée pour chaque 25 000 fraudes fiscales commises.

Alms (1996) souligne qu'une majorité de citoyens remplit dans les faits une déclaration fiscale honnête. L'auteur remet donc en question le fait que les sanctions formelles soient le facteur central expliquant le choix de conformité ou de non-conformité fiscale des contribuables. Deux éléments explicatifs de la relative conformité fiscale ressortent dans la littérature. Premièrement, Alms (1996) mentionne que les citoyens ont tendance à surévaluer leurs chances d'être l'objet d'une vérification et ce, même s'ils en connaissent les probabilités réelles. Une autre explication possible, qui n'exclut pas forcément la première, est l'impact des coûts sociaux dont le citoyen perçoit la menace à travers les sanctions formelles qui révèlent publiquement le délit commis.

Les résultats contradictoires des recherches citées gagnent à être reconsidérés à la lumière de l'analyse expérimentale de Tremblay, Bacher, Tremblay et Cusson (1999). Leur travail porte sur la dissuasion du gonflement des réclamations des assurés. Les auteurs y soulignent la faiblesse méthodologique des sondages d'opinion visant à déterminer l'impact dissuasif d'une peine lorsqu'ils reposent sur une mise en situation totalement hypothétique. Alors que l'importance de la proximité situationnelle sur la perception de la certitude et de la sévérité d'une sanction a été démontrée, cette condition est absente de ce genre d'études (Tremblay, Bacher, Tremblay et Cusson, 1999). Contrairement aux travaux de Klepper et Nagin (1989) qui reposent sur une expérience hypothétique, les études de Varma et Doob (1998) ainsi que de Stalans, Smith et Kinsey (1987) incluent dans leur échantillon les sujets qui ont déjà fraudé ou qui ont été l'objet ou le témoin d'une intervention des organismes de contrôle formel suite à la commission d'une fraude. Leur étude prend donc en considération, du moins indirectement, le facteur de proximité temporelle et physique dans la mesure où les sujets qui ont effectivement fraudé ont expérimenté la nature et l'efficacité des mécanismes de détection et de sanction. Les résultats divergents obtenus dans les travaux sur le contrôle formel révèlent la nécessité d'approfondir la recherche sur les facultés dissuasives de la certitude et de la sévérité des peines.

Outre la dissuasion susceptible d'être exercée par les sanctions formelles, les recherches soulignent l'impact de la désapprobation sociale dans l'évaluation des options de conformité ou de non-conformité fiscales qui s'offrent au contribuable (Nagin et Klepper, 1987; Thurman, 1989; Elffers, 1991 et Varma et Doob, 1998). Les auteurs recensés se basent sur des données tirées de sondages auprès des citoyens. Une influence dissuasive, qui renforce la menace de sanctions formelles, est attribuée au groupe de référence des fraudeurs

potentiels (Elffers, 1991). Cet effet a également été rappelé par Tremblay, Bacher, Tremblay et Cusson (1999) sur les auteurs d'une variété d'activités criminelles. Ils attribuent la force des sanctions informelles à la proximité relationnelle supérieure qui caractérise les relations entre les délinquants et leur entourage. Varma et Doob (1998) ont examiné l'impact perçu par les répondants des sanctions informelles qu'ils regroupent sous le concept de « réputation ». Ils ont demandé aux sujets ce que leur famille et leurs amis penseraient s'ils savaient qu'ils avaient fraudé l'impôt. Leurs résultats démontrent que la réputation est une préoccupation plus importante pour les contribuables honnêtes que pour les fraudeurs. Ainsi, de l'opinion des personnes sondées, le fait d'avoir été l'objet de sanctions criminelles a un impact important sur la réputation d'un citoyen mais étant donné que les fraudeurs sont moins portés à penser qu'ils se feront prendre, ce facteur n'affecte pas leur comportement. En ce qui a trait à la désapprobation sociale, un lien (faible) aurait été trouvé par certains chercheurs entre le fait d'avoir un groupe de référence qui approuve la fraude fiscale et le fait de vouloir éluder les impôts dus et/ou de prévoir le faire dans le futur (Elffers, 1991).<sup>10</sup> Klepper et Nagin (1989) font de leur côté une remarque qui permet d'encore mieux circonscrire les conditions de portée des sanctions informelles. Comme le soulignent les chercheurs, les activités fiscales d'un individu demeurent privées à moins qu'une poursuite au criminel ne soit intentée. L'opinion des proches ne peut donc affecter le contribuable que si ce dernier choisit de révéler son comportement frauduleux, ou si ce comportement est détecté et entraîne une poursuite criminelle. Klepper et Nagin expliquent ainsi l'existence d'un effet dissuasif indirect des coûts sociaux qui dépendent en grande partie de la sanction formelle. Les auteurs notent que d'autres chercheurs ont critiqué l'absence de considération dans les travaux sur la fraude fiscale pour le lien entre les deux notions de sanction.

La majorité des recherches conclut à l'efficacité de la menace des sanctions informelles pour dissuader des fraudeurs potentiels. Toutefois, il semble que le degré d'efficacité varie en fonction de la certitude perçue que la fraude soit détectée et sanctionnée par un tribunal criminel, qui est généralement moins marquée chez le fraudeur que le contribuable honnête. Ce résultat pourrait expliquer la conformité généralisée des contribuables à leurs devoirs fiscaux, soulignée par Alms (1996).

---

<sup>10</sup> Toutefois, Elffers (1991) émet une réserve sur la notion de groupe de référence qu'il qualifie de « vague ».



De façon générale, l'impact respectif des sanctions formelles et informelles sur la décision de frauder n'obtient pas de consensus parmi les recherches recensées. Bien qu'une majeure partie de la littérature conclue à l'inefficacité des contrôles formels et souligne la supériorité des pressions sociales pour contrer la fraude fiscale, quelques voix discordantes se font entendre sur ces deux points. Parmi les pessimistes, Varma et Doob (1998) arrivent à la conclusion que ni les sanctions formelles ni les sanctions informelles ont un impact dissuasif important sur la fraude fiscale. Ils expliquent ce résultat en émettant l'hypothèse que la fraude fiscale n'est pas associée par les contribuables à un crime au même titre que d'autres infractions traitées par le système pénal. La gravité perçue de ce délit en serait donc tempérée. Bien que d'autres recherches sur le sujet devraient être entreprises, il ressort de la littérature que les sanctions informelles sont les facteurs dissuasifs les plus efficaces, probablement parce qu'ils respectent les conditions de proximité situationnelle identifiées comme étant garant de leur succès (Tremblay, Bacher, Tremblay et Cusson, 1999). Toutefois, pour que le comportement frauduleux soit connu de l'entourage de son auteur, il doit avoir été détecté et sanctionné. La certitude d'une telle intervention demeure donc un facteur intimement lié à la décision de commettre le délit.

## **1.2. L'hypothèse de la détresse économique**

Parmi les motivations de frauder retenues dans différentes recherches, les auteurs citent mais exploitent peu les bénéfices générés par le délit (Thurman, 1989). Ils se concentrent plutôt sur la détresse financière vécue par le contribuable.<sup>11</sup>

Elffers (1991) a retenu de la littérature que la situation financière des contribuables était en relation avec leur comportement fiscal lorsqu'elle est étudiée d'un point de vue dynamique ou comparatif. En effet, le citoyen serait plus incité à frauder lorsqu'il voit son statut économique se dégrader (Mason and Lowry, 1981; Vogel, 1974)<sup>12</sup>. Des études expérimentales citées par Elffers (1991) ont, d'autre part, révélé que des sujets, mis en situation de gestion d'une petite entreprise, étaient davantage portés à frauder lorsque leur performance financière était décrite par l'expérimentateur comme étant égale ou inférieure à celle des sujets compétiteurs (Webley et al., 1985 et 1991)<sup>13</sup>. Une autre conjoncture propre à

---

<sup>11</sup> En anglais : *financial strain*

<sup>12</sup> Les résultats obtenus par ces auteurs sont rapportés dans l'ouvrage d'Elffers (1991 : 39).

<sup>13</sup> Les résultats obtenus par ces auteurs sont rapportés dans l'ouvrage d'Elffers (1991 : 39).

stimuler la fraude est l'anticipation par un citoyen de la dégradation de ses ressources financières une fois sa contribution fiscale versée (Elffers, 1991). Le fait pour un contribuable de voir ses revenus amputés par les cotisations au fisc pourrait expliquer les résultats obtenus par d'autres chercheurs qui ont trouvé que les personnes dont les revenus augmentaient au cours d'une période, étaient plus susceptibles de frauder le fisc que ceux en détresse financière (Goleman, 1991).<sup>14</sup>

Bien qu'il faille retenir l'objection de Cowell (1991), qui considère l'appréciation dans les recherches de l'effet du revenu personnel sur la réalisation d'une fraude ambiguë, il semble, de façon générale, que la situation financière du contribuable soit une variable relativement fidèle dans l'explication de la non-conformité fiscale lorsqu'elle est étudiée d'un point de vue comparatif ou dynamique.

---

<sup>14</sup> Les résultats obtenus par ces auteurs sont rapportés dans l'ouvrage de Friedrichs (1996 : 206).

### 1.3. L'hypothèse de la légitimité politique refusée

La deuxième source de motivation à frauder pourrait être regroupée sous le terme de « facteurs politiques », qui se traduit plus précisément par l'équité perçue du système de taxation et de la redistribution des sommes recueillies. Nous questionnerons premièrement, assistée de la littérature, l'existence d'un lien entre la perception du citoyen du taux d'imposition et sa décision de frauder. Deuxièmement, les avantages retirés par les contribuables des dépenses publiques ainsi que l'équité perçue du système fiscal seront examinés. Enfin, nous rapporterons les conclusions d'écrits concernant l'impact de la norme sociale sur le comportement fiscal de la population.

En ce qui a trait au niveau d'imposition, Klepper et Nagin (1987) et Cowell (1991) ont trouvé peu de preuves dans la littérature recensée qu'un plus haut taux d'imposition fasse augmenter la fraude fiscale. L'existence d'une relation entre les deux variables n'a généralement pas été constatée. Toutefois, une corrélation positive a été exceptionnellement identifiée entre le taux d'imposition et la conformité des déclarations (Nagin et Klepper, 1987). Nagin et Klepper (1987) expliquent ce résultat par l'équilibre coût/bénéfice observé. En effet, bien que les bénéfices à tirer d'une déclaration frauduleuse grimpent, lorsque le taux d'imposition est majoré, les amendes augmentent proportionnellement au montant de la fraude ce qui annule les bénéfices escomptés. Un lien similaire a été trouvé par Clotfeler (1983)<sup>15</sup> entre le taux d'imposition et la non-conformité de la déclaration fiscale, mais des limites sont identifiées par Dubin et Wilde (1988)<sup>16</sup> relativement à l'étude simple des taux d'imposition. Les auteurs proposent de prendre en considération l'interférence de variables intermédiaires et leur impact sur le fait de frauder puisque le taux d'imposition est intimement lié aux revenus, aux opportunités et à la fréquence des vérifications. Au sujet des fraudes fiscales modernes des entreprises, Cosson (1971) soutient pour sa part que la fraude par facturation de complaisance ne se produit pas en réaction au taux d'imposition, que l'État a modifié de façon avantageuse, mais plutôt à l'enracinement des comportements frauduleux.

En somme, l'estimation du sens de la relation entre la commission d'une fraude et le fardeau fiscal comporterait des difficultés puisque les résultats théoriques prévoient une relation inverse entre les deux variables alors que les résultats empiriques confirment une relation positive (Alms, 1996).

---

<sup>15</sup> Les résultats obtenus par cet auteur sont rapportés dans l'ouvrage d'Elffers (1991 : 40).

<sup>16</sup> Les limites identifiées par les auteurs sont rapportées par Elffers (1991 : 40).

Alms (1996) affirme, dans son article sur la conformité des déclarations fiscales, qu'elle dépend en partie du bénéfice retiré par un contribuable des dépenses publiques. Contrairement à l'argument présenté dans les travaux d'économie publique, qui est que la contribution volontaire du privé vers les réserves publiques est inefficace puisque tous ont avantage à être des « free-riders », Alms souligne que la plupart des contribuables cotisent dans les faits au gouvernement. L'auteur suggère que la contribution d'un individu dépend plutôt de sa perception de la contribution des autres au présent et dans le futur. Si le citoyen croit que sa cotisation est essentielle au financement des biens publics, il choisit la collaboration plutôt que le « free-riding ». Alms conclut que les individus peuvent choisir de payer volontairement s'ils reconnaissent que ce paiement est nécessaire pour que les autres coopèrent et pour profiter des services gouvernementaux. Varma et Doob (1998) examinent également, dans leur recherche empirique sur la dissuasion, l'impact du politique sur la fraude fiscale. Ils ont demandé l'opinion aux répondants sur l'équité (*fairness*) du système fiscal à la fois globalement et par rapport à leur situation personnelle, à titre de contribuables. Parmi les sujets qui ont jugé qu'un des cinq éléments de la gestion gouvernementale, proposés par les chercheurs, était inéquitable, seule une minorité (moins de 11%) a affirmé que l'injustice perçue dans les politiques du gouvernement justifiait la fraude. Les contribuables de ce groupe avaient plus de chances d'avoir déjà fraudé que les autres (Varma et Doob, 1998; voir également Elffers, 1991). Il semble donc que le désaccord des citoyens avec les orientations politiques n'explique qu'une faible partie de la fraude fiscale.

L'influence de facteurs politiques sur le comportement fiscal des citoyens est également abordée à travers le concept de « norme sociale » (Alms, 1996). Bien que Alms (1996) considère cette variable comme la plus importante dans l'explication de la fraude fiscale, il trouve difficile de définir précisément ce facteur qu'il associe à une pression sociale à la conformité. La conformité serait affectée par une variété d'institutions gouvernementales et politiques ainsi que par l'engagement de la communauté à respecter les lois fiscales. Parmi les variables politiques se trouvent l'opinion des contribuables concernant la façon dont les impôts sont dépensés et leur perception de l'affectation démocratique des prélèvements fiscaux. Si l'appui populaire du programme du gouvernement en place est répandu, il impose certaines normes sociales encourageant le paiement des impôts. Dans son travail sur le marché « gris » de l'emploi en Suède, Barnett (1984) évoque également la notion de norme sociale pour expliquer la conformité fiscale exceptionnelle des suédois. Il constate que

malgré un taux marginal d'imposition et une charge fiscale moyenne qui sont respectivement deux fois et demie et une demi-fois plus grande qu'aux États-Unis, les activités souterraines des américains sont entre 10 et 80 pourcents plus élevées qu'en Suède. Il explique la plus grande honnêteté fiscale des suédois par une meilleure intégration sociale qui découle d'attitudes généralement plus positives envers le système politique, les partis politiques, les politiciens et les autorités.

Parmi les motivations des individus à contourner leur devoir fiscal, le niveau d'imposition donne des résultats mitigés alors que les facteurs politiques semblent mieux expliquer le désir des contribuables de se soustraire à leurs obligations. À cet égard, les travaux de Barnett (1984) et de Alms (1996) font ressortir l'impact indirect du politique sur la « norme sociale », ce qui expliquerait au niveau macro la conformité relativement généralisée des citoyens dans leur contribution aux fonds publics.

#### **1.4. L'hypothèse de l'hétérogénéité des opportunités**

La dernière catégorie de facteurs explicatifs des délits fiscaux, les opportunités de frauder, est la plus rarement incluse dans les recherches scientifiques. Toutefois, la prise en considération de l'hétérogénéité des opportunités offertes à différents groupes sociaux permet d'enrichir le modèle de base bâti autour de la relation entre la fraude et les paramètres de mise en application des sanctions formelles (Cowell, 1991).

Elffers (1991), comme Alexander et Feinstein (1987),<sup>17</sup> ont trouvé que la source du revenu, plutôt que son niveau est un déterminant significatif dans la réalisation d'une fraude fiscale. Au chapitre des sources de revenus, leurs types (salaire, dividendes ou intérêts, partenariat ou revenus de la ferme), auraient, en ordre croissant, une influence sur la propension à frauder du contribuable (Elffers, 1991). Par exemple, le fait d'être travailleur autonome ou de ne pas avoir de retenues à la source sur le salaire serait lié à un comportement frauduleux (Elffers, 1991; Friedrichs, 1996). Dans cette optique, Clotfelter (1983)<sup>18</sup> démontre que les particuliers ont une élasticité de sous-déclaration inférieure à celle des fermiers. En ce qui a trait aux compagnies, le fait d'avoir à tenir une comptabilité restreindrait leurs opportunités de fraude fiscale. Dans certains secteurs économiques, la structure des lois ou

---

<sup>17</sup> Les résultats des travaux de Alexander et Feinstein (1987) ont été rapportés dans l'ouvrage de Cowell (1991 : 45).

<sup>18</sup> Les résultats des travaux de Clotfelter (1983) ont été rapportés dans l'ouvrage de Cowell (1991 : 70).

des programmes étatiques peut générer des opportunités d'illégalisme (Shover et Bryant, 1993). Cosson (1971) et Martinez (1990) étayent cette proposition en démontrant les possibilités de fraude qu'offre la structure de la TVA (taxe sur la valeur ajoutée) pour les compagnies. Elffers (1991) remet toutefois en question la notion d'opportunités qui dans la plupart des recherches a fait l'objet d'opérations indirectes. En outre, l'auteur croit que même si à certains chapitres des citoyens semblent avoir de meilleures opportunités de frauder, cela n'implique pas que les autres n'en ont pas ou ne peuvent pas s'en générer.

Dans la mesure où les deux premières séries de facteurs donnent des résultats mitigés, les opportunités de frauder l'impôt mériteraient d'être plus souvent intégrées dans les modèles explicatifs de la fraude fiscale. D'ailleurs, cette variable est au centre de la littérature scientifique sur la délinquance contre les biens et s'est montrée fort utile dans l'explication du passage à l'acte des auteurs de délits. Il semble en outre que dans l'analyse des fraudes complexes, moins facilement accessibles à l'ensemble des contribuables que les fraudes simples, l'introduction de la notion d'opportunité enrichirait la compréhension que nous avons de cette forme de fraude fiscale.

Les études rapportées dans cette section laissent entrevoir le portrait d'une littérature scientifique bâtie principalement autour de la délinquance fiscale des particuliers. Elle est principalement expliquée à partir des facteurs qui dissuadent et motivent la fraude et, dans une moindre mesure, des opportunités différentielles offertes aux fraudeurs potentiels. Il semble pour l'instant que les résultats des recherches empiriques portant sur la fraude fiscale expliquent beaucoup mieux la conformité des contribuables que leur non-conformité. Les effets dissuasifs ou motivants des trois catégories de facteurs rapportés dans la revue de la littérature pourraient également être appliqués aux compagnies, particulièrement en ce qui a trait à la fraude fiscale simple. Elles sont cependant d'une utilité limitée pour rendre intelligible la fraude par facturation de complaisance qui est un délit fiscal complexe, et qui implique généralement la collaboration de plus d'une entité corporative. Les écrits sur les fraudes fiscales complexes des compagnies seront donc exposés dans la prochaine section.

## 2. LES DÉLITS FISCAUX DES CORPORATIONS

Les travaux empiriques sur la fraude fiscale, cités dans les sections précédentes, reflètent une réalité de ce corpus de recherche : ils concernent très majoritairement les délits fiscaux des particuliers. Les statistiques rapportées par Martinez (1990) ont dès lors de quoi surprendre ; les condamnations pour fraude en France, en 1987, concernaient dans près de deux tiers des cas des personnes morales (65%). Parmi les 35% de fraudes attribuables aux personnes physiques, seulement 0,9% étaient des salariés. Les données du ministère du Revenu du Québec révèlent pour leur part que sur les 1 547 millions de dollars récupérés en taxes et en impôts éludés, près du ¾ de la somme l'a été auprès d'entreprises (73%) et un peu plus du quart auprès des particuliers (27%). Cette situation est surprenante considérant que les individus cotisent 70% des revenus au fédéral et les compagnies 19% (Bernard, Lauzon et Poirier, 1995). Ces chiffres soulignent le manque d'études traitant de la fraude fiscale des corporations. Certaines recherches portant sur la criminalité d'organisations ou d'industries incluent, entre autres délits, des fraudes fiscales, mais peu d'entre elles s'attardent uniquement à ce sujet et l'analysent en profondeur. Dans cette deuxième section, nous définissons, dans un premier temps, la fraude par facturation de complaisance à travers l'ouvrage juridique de Taddei (1974). Le portrait théorique de cette forme de fraude fiscale sera étayé d'exemples tirés des travaux de Jean Cosson (1971) ainsi que de DeBrie et Charpentier (1975), qui nous ont servi de rampe de lancement dans l'étude de ce délit fiscal. Dans un deuxième temps, les écrits de Barnett (1984) sur l'embauche par des compagnies de travailleurs dont les activités ne sont pas déclarées, seront rapportés puisqu'ils constituent une exception d'étude de fraude fiscale corporative qui a le mérite de détailler et de bien documenter ce phénomène.

### 2.1. La fraude fiscale par facturation de complaisance

La fraude par facturation de complaisance est une fraude complexe qui regroupe plusieurs participants, généralement des compagnies. Nous décrivons ses principales caractéristiques et son mécanisme de fonctionnement. Les définitions des principaux aspects légaux de la fraude fiscale sont principalement tirées de l'ouvrage de Taddei (1974). Elles ont le mérite d'inclure les conditions de réussite de la fraude par facturation de complaisance dont

les éléments principaux ressortent dans le compte-rendu des cas rapportés par Cosson (1971) et DeBrie et Charpentier (1975).

Nous avons précédemment distingué l'évasion fiscale de la fraude fiscale et les fraudes simples des fraudes complexes. La fraude par facturation de complaisance est une fraude fiscale complexe puisqu'elle contrevient à la loi et elle implique le recours à des manœuvres frauduleuses. Dans le cas de cette forme de fraude fiscale, elles se matérialisent par la rédaction et par le commerce de factures. En participant à l'échange de factures de complaisance, les firmes participantes visent principalement à réduire leurs bénéfices imposables, et Cosson précise que cette activité constitue : « (...) un moyen pour les dirigeants d'entreprise de sortir de l'argent de leur compagnie à l'insu des employés de comptabilité » (1971 : 14). Généralement, la facturation de complaisance comporte une dissimulation juridique :<sup>19</sup>

*« (...) avec ce type de fraude, la comptabilité est parfaite en apparence, en ce sens que toutes les écritures sont justifiées par un document quelconque et qu'aucune écriture n'est passée sans une pièce justificative. La fraude est ailleurs : elle réside dans la fictivité de la situation juridique qui se trouve à la base de l'écriture. La dissimulation constitue une simulation : la simulation est l'opération par laquelle on crée une situation juridique apparente, différente de la situation juridique véritable » (Taddei, 1974 : 125).<sup>20</sup>*

Le fait de garder une comptabilité minutieuse, légitimée par une documentation justificative, est une caractéristique distinctive de cette fraude. En effet, les dirigeants des compagnies impliquées, et particulièrement le fournisseur, doivent à tout prix donner l'apparence d'une situation fiscale conforme aux normes afin d'éviter les soupçons du fisc. Dans le cas de la facturation de complaisance, l'échange d'une facture à une entreprise fictive (*taxi*<sup>21</sup>) contre un paiement simulé permet à l'acheteur (*détaxeur*) de se faire frauduleusement rembourser un crédit de taxes par le gouvernement (Cosson, 1971). La

---

<sup>19</sup> Taddei cite H.L. et J. Mozeaud, Leçons de droit civil, 3<sup>e</sup> édition, T.II : 739.

<sup>20</sup> Par opposition, la dissimulation matérielle se caractérise par une action ou une omission sur un élément objectif (1974 : 125).

<sup>21</sup> Ce terme, utilisé par Cosson (1971), était originalement en lien avec la taxe sur le chiffre d'affaire (TVA) en France, qui accordait un crédit de taxe lors de l'achat de marchandises. Ainsi, la personne qui fournissait des factures de complaisance s'est vue affublée du nom *taxeur* qui s'est transformé dans le langage courant en *taxi*.



dissimulation par acte fictif peut se faire de deux façons selon qu'il existe ou non un lien de dépendance entre les parties impliquées dans la fraude.<sup>22</sup> Taddei précise que dans le second cas de figure, le fraudeur aura recours « à des amis complaisants ».

Cosson résume les principaux aspects de la fraude par facturation de complaisance dans sa définition de la fraude « moderne » qu'il distingue de la fraude fiscale « traditionnelle »<sup>23</sup> :

*« À côté de la fraude traditionnelle, qui procède par dissimulation de revenus, de recettes commerciales, par défaut de déclaration, défaut de comptabilité ou comptabilité occulte, il y a la fraude moderne par opérations fictives, accessible aux seules entreprises commerciales astreintes à la tenue d'une comptabilité, qui fausse tous les comptes, substituant aux ventes sans facture les factures sans ventes ni achats. »*  
(Cosson, 1971 : 12)

Il existe un nombre très limité de travaux sur la facturation de complaisance, ce qui n'est pas surprenant considérant le peu d'attention qui a été porté sur la fraude fiscale des compagnies. Parmi ceux-ci, on retrouve l'étude de Cosson (1971) qui a pris part, à titre de magistrat substitut à la Section financière du Parquet de Paris, puis de substitut du procureur général, à plusieurs poursuites impliquant des réseaux de facturation de complaisance. Dans « Les industriels de la fraude fiscale », Cosson (1971) décrit, par l'entremise de cas véridiques, la mécanique de « la fraude par opérations fictives » dans différentes industries françaises dont celles de la ferronnerie, du textile et de la chimie. Il détaille l'organisation technique des fraudes et fait ressortir les opportunités de fraude que créent certaines taxes, en l'occurrence la TVA (taxe sur la valeur ajoutée<sup>24</sup>). L'expérience française en matière de fraudes par factures fictives, décrite par Cosson (1971), a également été traitée par DeBrie et Charpentier (1975). Dans les deux ouvrages les auteurs dépeignent les principales caractéristiques de ce type de fraude fiscale commise dans différentes industries, à partir d'histoires de cas. Cosson (1971 : 7) précise qu'une spécificité de cette fraude est « de se

---

<sup>22</sup> Lorsqu'il existe un lien de dépendance, les parties à l'acte sont soit une personne physique et une société dont la première détient la majorité sinon la totalité des actions de la seconde, soit deux sociétés dont la majorité est détenue par un personne physique ou deux sociétés dont l'une détient la majorité du capital de la seconde (Taddei, 1974 : 128).

<sup>23</sup> La fraude « traditionnelle », telle que définie par Cosson, pourrait être associée à la fraude simple et la fraude « moderne » à la fraude complexe.

<sup>24</sup> Cosson définit cette taxe comme la taxe de vente sur le chiffre d'affaire.

pratiquer en circuits aussi longs et compliqués que possible ». L'objectif pour les organisateurs du délit est de brouiller les pistes afin de diminuer les risques de détection (DeBrie et Charpentier, 1975). Les trois auteurs soulignent en outre les attributs et les rôles des différents participants dans l'élaboration de réseaux complexes de vente et d'achat de factures d'accommodation. Il existe dans la facturation de complaisance deux principales parties : 1) la compagnie légitime qui tente d'obtenir des crédits de taxe et 2) une ou plusieurs compagnies fantômes, agissant parfois seules ou plus souvent en réseau, qui fournissent les pièces justificatives des opérations fictives. Les firmes de façade sont composées, selon Cosson (1971 : 14), « de bandes spécialisées dont les membres sont souvent de véritables gangsters ». Cette observation se confirme dans les cas détaillés par DeBrie et Charpentier. À la tête de ces entreprises, l'instigateur de la fraude place un homme de paille recruté dans les débits de boisson ou parmi des débiteurs en échange d'un salaire, d'un statut ou de l'effacement de leurs dettes. Pour s'assurer du dévouement et de la fidélité des taxis, des tueurs à gage peuvent également être embauchés afin de veiller aux intérêts de l'organisateur. Dans les deux ouvrages, mais particulièrement dans le travail de Cosson, l'importance des banques dans le circuit de facturation de complaisance ressort puisque : « (...) *tout le système repose sur le retrait des espèces en dépôt dans une banque* » (1971 : 149). Cosson note en outre la complaisance de certaines banques envers les fraudeurs. L'auteur attribue la faute au « *personnel local [qui agit] à l'insu de la direction centrale* » (Cosson, 1971 : 150). L'implication des banques ou du personnel des banques serait respectivement imputable au manque de contrôle des institutions financières envers les agences ou les succursales et de l'insuffisance des contrôles de l'État sur les banques.<sup>25</sup>

Les cas des ventes de factures de complaisance rapportés par Cosson (1971) ainsi que par DeBrie et Charpentier (1975) dépeignent un fonctionnement intra industriel qui semble être le propre de ce type de fraude. Cette situation s'explique logiquement par la nécessité pour l'acheteur et le vendeur de factures fictives, pour éviter la détection, d'échanger sur papier des biens dont le premier peut démontrer le besoin et dont le second peut justifier la possession. Pour analyser l'organisation de la fraude par facturation de complaisance et sa prévalence, les caractéristiques de l'industrie touchée et des relations entre les participants

---

<sup>25</sup> L'association des fraudeurs avec une institution légale semble être une puissante assurance de la réussite du camouflage des fraudes aux organismes de contrôle étant donné que les indices les plus évocateurs d'une fraude sont uniquement perceptibles aux institutions financières qui, si elles ne divulguent pas l'information, assurent une certaine immunité à ses auteurs.

doivent donc être considérées. Le travail de Barnett (1984) sur le marché sous-terrain de l'emploi en Suède, qui repose sur des manœuvres de fraude fiscale, est une des rares recherches qui décrit les conditions d'émergence et de fonctionnement d'une fraude fiscale dans un marché économique. Nous avons donc jugé utile de décrire cette étude qui a le mérite d'allier l'exercice empirique à la mise en contexte politico-économique.

## **2.2. La fraude fiscale complexe des corporations**

Dans son article « Tax Evasion by Proxy : The Gray Market in Welfare Capitalism » Barnett (1984 : 108) traite de la fraude fiscale comme moyen de camoufler un marché « gris » de l'emploi en Suède. L'auteur démontre dans ce travail comment ce marché parallèle de main d'œuvre s'est développé comme solution aux problèmes engendrés par l'encadrement légal de l'embauche et par le fardeau fiscal. Le terme marché « gris » est utilisé pour définir l'emploi ou la location de main d'œuvre par des producteurs de biens ou de services par l'intermédiaire d'autres compagnies. Ces dernières assument les responsabilités financières et sociales de l'employeur aux yeux du gouvernement. Le montant que débourse le producteur à l'entremetteur peut être diminué par l'entremise de démarches fiscales frauduleuses. L'intermédiaire aura parfois recours à d'autres compagnies, fictives ou non, afin que les autorités fiscales perdent la trace de l'employé et pour éviter d'avoir, au bout du compte, à cotiser. Une autre façon de s'éviter les charges sociales est pour l'intermédiaire de faire faillite frauduleusement. Outre l'avantage retiré de l'abolition des charges financières et sociales dans le marché « gris » de la main d'œuvre, l'employeur a toute la latitude de remercier les employés dont il n'a plus besoin, d'embaucher des ressources spécialisées ainsi que d'avoir recours à un supplément de main d'œuvre pour les productions saisonnières ou temporaires. Le risque auquel il est exposé en ayant recours au marché « gris » est limité, étant donné que la responsabilité des redevances liées à l'embauche de main d'œuvre est celle de l'intermédiaire. Ce dernier bénéficie pour sa part de la commission qu'il retire des services offerts, qui est supérieure lorsqu'il travaille dans le marché « gris » que dans le marché légitime.

Dans l'exemple du marché « gris » de l'emploi présenté par Barnett, la fraude fiscale constitue un moyen de réaliser une fraude aux normes du travail et non une fin en soi. L'auteur démontre à travers des analyses quantitatives, basées sur des données du ministère du Revenu suédois, que la première déterminante de la variation dans le recours à des

travailleurs « gris » est la demande de main d'œuvre par les producteurs de biens et de services. Aucune des mesures de gains financiers liés au recours au marché « gris » n'est significative. « *In other words, producers use the market mainly because it allows them to circumvent constraints on the use of labor as a business cycle regulator as well as to deal with labor market bottlenecks and inflexibilities* » (Barnett, 1984 : 119).

L'étude du marché « gris » de l'emploi, menée par Barnett (1984), dépeint un portrait de fraude fiscale beaucoup plus complexe que l'étaient les délits fiscaux des particuliers. Les motivations sont autres; les employeurs visent d'abord l'efficacité de leur entreprise plutôt que de retirer directement des gains financiers. En outre, le modus operandi est plus élaboré et il implique un plus grand nombre de participants. Cet exemple de fraude fiscale complexe, qui sous-tend le marché parallèle de main d'œuvre, dépeint l'imbrication de plusieurs formes de délits, l'association nécessaire entre firmes et la variété des motivations des acteurs en fonction de leurs objectifs corporatifs. Étant donné la rareté des travaux portant sur les délits fiscaux complexes des entreprises, nous présenterons dans la prochaine section une sélection de la littérature portant sur l'articulation de la criminalité corporative au sein de différents secteurs économiques.

### 3. LA CRIMINALITÉ DES COMPAGNIES AU SEIN DE SECTEURS ÉCONOMIQUES

Tonry et Reiss (1993) ont souligné, parmi les limites de la littérature actuelle sur la délinquance organisationnelle, la tendance générale à cibler une compagnie ou un acteur du système. En effet, il existe au-delà de l'entité corporative ce que Baker et Faulkner (1993) nomment des « réseaux inter-organisationnels » qui peuvent regrouper plusieurs compagnies appartenant à une industrie commune. Le système social composé de plusieurs organisations d'une industrie et son implication dans des activités illicites a été étudié par Tonry et Reiss (1993) dans « Organizational Crime », où ils regroupent une série d'études de cas portant sur des violations de lois et de règlements commises par des firmes appartenant à un secteur économique commun. Selon ces auteurs, les activités illégales dans lesquelles s'impliquent des organisations sont facilitées par celles perpétrées par des compagnies homologues et sont façonnées par les mécanismes de contrôle social responsables de définir et d'appliquer les lois et les règlements qui régissent une industrie donnée.<sup>26</sup> Nous utiliserons à l'instar de Shover et Bryant (1993) la théorie relative à la criminalité inter-organisationnelle (Aggregate-Level Theory) mais d'abord, pour encadrer l'étude contextuelle de la criminalité des entreprises, les principales définitions liées aux pratiques corporatives déviantes seront examinées à travers quelques-uns des écrits éclairants sur le sujet.

#### 3.1. La criminalité des compagnies

Il est courant d'attribuer à une entité légale un délit commis dans le cadre de ses activités, mais en réalité nous savons qu'il est l'œuvre d'individus dont l'identité disparaît derrière la couverture corporative de leur employeur. Les auteurs des fraudes peuvent facilement être évacués de la discussion scientifique un tant soit peu qu'elle se concentre sur les compagnies où ils exercent leur profession. Nous allons donc revoir les principales caractéristiques associées à la criminalité ayant cours au sein des corporations. Elles permettront de définir la fraude fiscale complexe en terme de délit corporatif et de la positionner par rapport aux notions d'une part, de déviances organisationnelle et

---

<sup>26</sup> Parmi les recherches centrées sur la délinquance organisationnelle, nous avons retenu des travaux sur l'industrie automobile américaine (Leonard et Weber, 1970 et Faberman, 1975), l'industrie de l'alcool (Denzin, 1977), l'industrie d'équipement électrique lourd (Baker et Faulkner, 1993) et le service de collecte des déchets à New York (Reuter, 1993).

occupationnelle, qui sont les plus connues dans ce champ d'étude, ainsi que, d'autre part, de déviances individuelle et occasionnelle, auxquelles les auteurs se réfèrent moins souvent.

Dans les travaux où les notions de criminalité organisationnelle et de criminalité occupationnelle<sup>27</sup> ont été développées, deux critères sont associés à cette division de la déviance corporative : 1) leur structure interne (élément intimement lié à la taille de la firme) ainsi que 2) l'usage des gains obtenus frauduleusement. Dans leur ouvrage « Criminal Behavior Systems », dans lequel ils établissent la différence entre le crime organisationnel et occupationnel, Clinard, Quinney et Wildeman (1994 : 172-73) ont défini les infracteurs **organisationnels** comme étant : « (...) *d'importantes unités qui coordonnent leurs efforts dans l'atteinte des objectifs collectifs d'une corporation, d'une industrie ou d'un syndicat* ». <sup>28</sup> Comme organisations, les grandes corporations se distinguent par la façon dont leurs structures sociales internes facilitent l'adoption de comportements illégaux dictés par des politiques officielles ou officieuses. Shover et Bryant (1993) affirment que la structure interne complexe et diversifiée des compagnies de grande taille est particulièrement propice à l'émergence d'activités délinquantes. Par diversité et complexité de la structure interne des firmes, les auteurs font référence à la spécialisation des activités organisationnelles et à la décentralisation du pouvoir décisionnel. La présence de ces facteurs aurait pour conséquence de restreindre le contrôle interne de la conduite des employés. Conséquemment, la taille d'une compagnie (comme indicateur de complexité) serait directement proportionnelle à la probabilité qu'une sous-culture de neutralisation de l'éthique corporative se développe et s'enracine dans des secteurs de l'entreprise (Shover et Bryant, 1993). Green (1997) décrit pour sa part la délinquance organisationnelle en fonction du bénéficiaire principal des gains qu'elle génère. Il regroupe sous cette catégorie de crimes corporatifs ceux commis pour le bénéfice de l'entreprise, plus précisément des employeurs ou des actionnaires, plutôt que du délinquant. Il ressort de ces définitions de la criminalité organisationnelle le portrait d'une activité illégale subordonnée d'abord et avant tout à la prospérité économique d'une compagnie dont la structure interne facilite la commission de délits. Le crime **occupationnel** est quant à lui associé à une violation de la loi criminelle dans le cadre d'une occupation légitime pour le bénéfice personnel de son auteur et ce, en directe opposition avec la politique officielle de la compagnie (Clinard, Quinney et Wildeman, 1994). Cette définition se

---

<sup>27</sup> Par exemple, voir à ce sujet Clinard, 1979; Clinard et Yeager, 1980 et Finney et Lesieur, 1982.

<sup>28</sup> Traduction libre.

rapproche du concept de délinquance **individuelle** élaboré par Green (1997). Il regroupe dans cette catégorie les autres formes de déviations occupationnelles dont les profits bénéficient au délinquant sans aller à l'encontre des intérêts corporatifs, mais qui ne découlent pas des opportunités offertes à un infracteur potentiel dans des crimes *d'autorité étatique* et *professionnelle*.<sup>29</sup> Green (1997) spécifie que si les propriétaires d'une organisation (l'actionnaire majoritaire, les partenaires d'une entreprise de taille moyenne ou les propriétaires d'une entreprise familiale) commettent des délits, ils appartiennent dès lors à la catégorie des délinquants qui commettent des crimes *individuels* puisqu'ils jouissent directement des gains acquis grâce au délit. En ce qui a trait précisément à la fraude fiscale, Friedrichs (1996) a pour sa part catégorisé cette forme de délinquance dans ce qu'il appelle la « criminalité **occasionnelle** » (*avocational crime*). Il définit cette forme de délinquance comme étant : « (...) un crime économique occasionnel commis par des membres respectables de la société en dehors de leur contexte occupationnel » (Friedrichs, 1996 : 203).<sup>30</sup> En associant la fraude fiscale à la criminalité occasionnelle, Friedrichs s'est volontairement distingué de Green, qui associe la fraude fiscale à la délinquance individuelle ou occupationnelle. Friedrichs met plutôt en exergue le fait que les sommes d'impôts éludées peuvent provenir d'autres sources que de l'occupation légitime. Sa définition couvre à la fois un éventail trop varié de délits fiscaux et de délinquants alors qu'elle exclut, comme la plupart des travaux scientifiques, les formes plus complexes de délits fiscaux. Nous retiendrons donc le classement de la fraude fiscale par facturation de complaisance sous la notion de crime « individuel », proposée par Green (1997), puisque cette définition a le mérite de cibler précisément les types de structures corporatives et de fraudeurs qui constituent l'objet de ce rapport.

La littérature liée à la déviance organisationnelle et occupationnelle reflète ce qui a déjà été noté concernant la délinquance en lien avec la production économique légitime : les auteurs concentrent leur attention sur les écarts de conduite observés au sein des grandes organisations. Les études sur le « *corporate crime* » mettent effectivement l'accent sur l'influence criminogène de la structure interne et des relations sociales complexes qui

---

<sup>29</sup> Dans la première catégorie, on retrouve les délinquants dont les crimes sont commis à l'aide de l'autorité que leur confère l'état dans le cadre de leurs fonctions, et dans la seconde, se retrouvent les individus qui contournent la loi en exploitant les opportunités générées par la confiance qui leur est accordée de par leur statut légal ou professionnel.

<sup>30</sup> Traduction libre.

caractérisent les entreprises de grande taille. En effet, dans les deux catégories, on réfère à une forme de criminalité qui suggère un décor corporatif faisant davantage penser à celui des multinationales que des petites ou moyennes entreprises (PME). La distinction se fait plutôt au chapitre du bénéficiaire de la fraude qui est l'entreprise, dans le cas de la délinquance organisationnelle, et l'employé dans le cas de la déviance occupationnelle. Cette situation a été dénoncée par Sutton et Wild (1985) qui soulignent l'absence d'attention portée aux illégalismes des plus petites compagnies au profit des stéréotypes des compagnies riches et puissantes. Ces auteurs ont étudié les statistiques australiennes sur la criminalité des entreprises et trouvent, contrairement à ce que véhicule la majorité des chercheurs, que les écarts de conduite des compagnies de taille moindre constituent un phénomène non négligeable. Nous choisissons, pour cette raison, d'associer la fraude fiscale complexe à la notion novatrice de déviance individuelle proposée par Green (1997) qui permet d'inclure la criminalité des petits entrepreneurs. Ayant défini la fraude par facturation de complaisance comme déviance organisationnelle, nous allons aborder les auteurs qui se sont intéressés à l'association de compagnies dans la réalisation de délits.

### **3.2. La criminalité inter-organisationnelle**

Clinard et Yaeger (1980) proposent comme méthode d'analyse de la criminalité organisationnelle une approche dite « organique » qui s'adresse aux relations qu'entretiennent les organisations entre elles ainsi qu'avec leur environnement économique et politique. Shover et Bryant (1993) identifient plusieurs facteurs externes pouvant expliquer l'implication de compagnies dans la criminalité inter-organisationnelle. Les variables identifiées sont entre autres d'ordres structurel, légal, économique et culturel. D'autres recherches ont plutôt insisté, à différents degrés, sur les facteurs internes des associations entre entités corporatives dans la fraude. Par cette approche, la nature et la structure des relations sociales sont analysées de façon à permettre la compréhension du fonctionnement des déviances inter-organisationnelles.

Selon Shover et Bryant (1993) la structure d'une industrie est un des facteurs déterminant des activités illicites qui y sont pratiquées. Ils identifient, entre autres, la distribution inégale du pouvoir entre les compagnies d'une industrie, d'une région ou d'un



marché comme étant propice à générer des comportements déviants.<sup>31</sup> Dans la même optique, Sutton et Wild (1985) exposent dans leur travail une théorie selon laquelle les firmes de petite taille sont contraintes d'adopter des comportements illicites pour survivre dans les marchés capitalistes contrôlés par les grandes entreprises. Cette situation est illustrée par Leonard et Weber (1970), à travers le cas de secteur américain de l'automobile.<sup>32</sup> Dans leur travail, les auteurs tentent de démontrer l'impact criminogène d'une structure de marché donnée où la domination, exercée par les manufacturiers, contraint certains détaillants à trouver des astuces pour générer des bénéfices. D'après eux, l'analyse des caractéristiques d'une industrie permet de cerner la source des comportements de déviance occupationnelle, plus facilement du moins qu'en les imputant à une sous-culture organisationnelle de course aux bénéfices. Parmi les caractéristiques attribuées au marché américain de l'automobile, Leonard et Weber (1970) ont noté une forte concentration de manufacturiers (il y en avait quatre au moment de l'étude) qui leur donne un pouvoir considérable sur les détaillants. En effet, les producteurs de véhicules imposent des conditions strictes de volume d'achat aux concessionnaires qui doivent en contrepartie vendre un grand nombre d'automobiles pour assurer la survie de leur commerce. À cette pression de vente s'ajoute une compétition féroce entre les marchands de véhicules neufs. Cette caractéristique de la structure du marché au niveau des détaillants constitue une source supplémentaire de pression à la baisse des prix de vente. Shover et Bryant (1993) affirment que les marchés incertains ou très compétitifs produisent un nombre important de compagnies délinquantes. Dans le cas des concessionnaires de voiture, la compétition crée une obligation de baisser les prix au détail, ce qui affecte par conséquent les bénéfices. La vente de véhicules générant des revenus insuffisants, les concessionnaires font payer la facture aux consommateurs. Leonard et Weber (1970) identifient parmi les comportements déviants observés le fait de contraindre le client à prendre des accessoires qu'il n'a pas demandés, de lui offrir un financement à des taux usuraires ou de référer des acheteurs à des agences de crédit (loan sharks) contre commission. Toutefois, c'est l'entretien et la réparation des automobiles vendues qui génèrent le plus d'opportunités d'arnaques. Ainsi, les

---

<sup>31</sup> Les recherches de Sutton et Wild les ont toutefois convaincus de la capacité des petites compagnies à tenir tête aux firmes de grande taille.

<sup>32</sup> Voir aussi Faberman (1975) qui a réalisé une étude sur le commerce des voitures usagées.

concessionnaires suggèrent des réparations inutiles, n'effectuent pas les travaux nécessaires, gonflent les factures et tentent par tous les moyens possibles de ne pas honorer les garanties.<sup>33</sup>

La culture corporative d'une industrie, selon Shover et Bryant (1993), peut se développer de façon à faciliter le recours à des pratiques illégales par les compagnies qui la composent. L'utilisation de techniques de neutralisation pour justifier la participation à des activités déviantes contribue à leur propagation. Shover et Bryant (1993) constatent que les firmes qui évoluent dans un marché hautement compétitif partagent une conception commune des affaires qui banalise et excuse les conduites illégales.<sup>34</sup> Clinard, Quinney et Wildman (1994) prétendent, en outre, que les corporations ont tendance à embaucher des individus qui vont s'adapter à la culture de la compagnie déjà en place. Toutefois, ils attribuent à l'industrie, comme Shover et Bryant, une influence prédominante sur les pratiques et les politiques (éthiques ou non-éthiques) tolérées ou privilégiées par une compagnie. À titre d'exemple, Denzin (1977) rapporte que les firmes appartenant à l'industrie de l'alcool sont conscientes du recours généralisé à des pratiques frauduleuses. Elles s'entendent toutefois sur le caractère irréaliste et injuste des lois, ce qui favorise la rationalisation des violations de la législation en vigueur.

Bien que dans la littérature sur la criminalité des acteurs corporatifs les auteurs accordent généralement aux structures sociales un effet à la fois sur la forme des comportements illicites et sur leur prévalence, Baker et Faulkner (1993) notent que la structure inter-organisationnelle qui caractérise une conspiration entre des compagnies d'une industrie, est un sujet laissé pour compte. Ils ont étudié, d'un point de vue quantitatif, un réseau américain de conspiration dans l'industrie de l'équipement lourd électrique à partir de documents judiciaires archivés. Les auteurs ont opté pour l'analyse de l'organisation sociale interne des conspirations en fonction d'impératifs externes : la coordination du délit et sa dissimulation. En pratique, la structure du réseau doit permettre d'effectuer les tâches pour lesquelles il a été mis sur pied de façon efficace tout en minimisant les risques de détection.

---

<sup>33</sup> En effet, bien que les manufacturiers soient théoriquement responsables d'assumer les frais des réparations couvertes par la garantie, les conditions de remboursement des pièces remplacées et du salaire de la main d'œuvre impliquent une telle complexité bureaucratique que les concessionnaires tentent par tous les moyens d'éviter ces tracas. Pour illustrer cette situation Leonard et Weber (1970) rapportent l'instauration par un manufacturier automobile d'un système de bonus attribués aux régions où les concessionnaires réclamaient le moins souvent le remboursement de travaux liés aux garanties. Cette initiative a aussi contribué à propager les pratiques déviantes.

<sup>34</sup> Traduction libre.

Le réseau de communication privilégié par les participants doit tenir compte de ces deux besoins qui peuvent être satisfaits par des structures différentes, centralisées (favorise l'efficacité aux dépens de la dissimulation) ou décentralisées (favorise la dissimulation des participants aux dépens de l'efficacité). Étant donné l'impossibilité dans certains cas de réconcilier les objectifs des participants à une conspiration de dissimulation et de coordination, se fait jour un dilemme dans le choix de la structure optimale. Baker et Faulkner ont trouvé, dans le cas de figure étudié, que la structure de conspiration est davantage caractérisée par le désir de maximiser la dissimulation plutôt que l'efficacité, contrairement à ce qui ressort des travaux sur les réseaux licites. Un tel examen de la structure et la nature des rapports entre les participants corporatifs d'un délit a également été réalisé et approfondi par Wiegand (1994). L'auteur a analysé le marché noir de devises américaines par la communauté indienne du Belize, qui permet notamment de réaliser une fraude douanière de sous-évaluation à l'importation. Il décrit le rôle des liens hiérarchiques et transactionnels dans les structures sociales externes et internes qui caractérisent le fonctionnement de leurs activités illégales. Wiegand situe à une extrémité d'un continuum les liens hiérarchiques qui sont basés sur des relations à long terme de types informel et non-contractuel, alors qu'à l'autre bout se trouvent les liens transactionnels guidés par le calcul et l'intérêt purement économique.<sup>35</sup> La structure interne du réseau est faite en forme de pyramide à la tête de laquelle se trouvent les fournisseurs internationaux suivis, par ordre hiérarchique décroissant, des importateurs, des propriétaires de commerces et des employés. Les liens hiérarchiques qui caractérisent la communauté indienne sont garants du retour aux importateurs des devises américaines que les marchands reçoivent des touristes. De cette façon, les importateurs se constituent une réserve de devises pour le paiement des fournisseurs indiens à l'étranger. La structure externe du réseau est pour sa part façonnée par les échanges économiques entre les importateurs et les fournisseurs étrangers, qui appartiennent également à la communauté indienne. Le succès des transactions frauduleuses conclues entre les deux parties tient premièrement aux liens transactionnels, consolidés par une solidarité commerciale et ethnique, qui les unissent. En effet, la confiance implicite qui règne entre les deux parties facilite la sous-évaluation de la valeur des biens importés. Wiegand (1994) propose d'expliquer ce marché noir de devises ainsi que la fraude douanière par les structures particulières des relations du groupe ethnique impliqué plutôt que par l'adoption de valeurs ou

---

<sup>35</sup> La notion de continuum a été empruntée par Wiegand à Baker (1990).

de normes déviantes. L'auteur juxtapose dans son travail l'explication économique (la difficulté d'avoir accès à des devises américaines par la voie légale) à l'explication sociologique pour intégrer une approche socio-organisationnelle susceptible de favoriser la compréhension du processus dynamique du marché parallèle de devises américaines. Il met davantage l'emphase sur l'importance des relations entre les participants que l'ont fait les études précitées mais, en contrepartie, il relègue l'analyse du contexte commercial au second plan.

Nous avons retrouvé des manifestations concrètes des facteurs théoriques externes de la criminalité inter-organisationnelle, identifiés par Shover et Bryant (1993), dans les études contextuelles de plusieurs auteurs, notamment la structure d'une industrie, les structures sociales et la culture corporative. Elles pourraient donc expliquer en partie l'émergence et la popularité d'activités déviantes au sein d'industries mais certains éléments des relations sociales, traitées en détail par Wiegand (1994), contribuent également à la compréhension de la forme que prennent les entorses à la loi faites par des corporations. Les facteurs des activités déviantes commises par des groupes de corporations ressemblent sous plusieurs aspects aux facteurs explicatifs de la fraude fiscale des particuliers. Par exemple, les notions de distribution inégale du pouvoir et de la compétition au sein d'une industrie représentent une forme de précarité de la situation financière ou de la survie de certaines compagnies, qui se transforment en motivations à violer la loi. La structure des liens sociaux constitue pour les entreprises des occasions de s'impliquer dans des associations délinquantes de deux façons. Premièrement, l'étude de Baker et Faulkner (1993) démontre comment elles peuvent être façonnées de façon à maximiser la dissimulation des délits commis. Deuxièmement, Wiegand (1994) expose comment au sein d'un groupe donné, un certain dosage des liens hiérarchiques et transactionnels permet d'intercaler avec succès des activités illégales aux échanges commerciaux légitimes. En effet, une solidarité commerciale et ethnique établit d'emblée un niveau de confiance nécessaire à la participation de commerçants locaux et de relations d'affaire étrangères dans des activités illégales. Les relations sociales sont également le pendant corporatif des groupes de références dont l'influence a été empiriquement mesurée dans les études sur la fraude fiscale individuelle (voir notamment Klepper et Nagin, 1989; Elffers, 1991 et Varma et Doob, 1998). Toutefois, contrairement à ce qui a été trouvé dans les travaux sur la délinquance fiscale, le groupe de référence des

corporations, composé d'autres entreprises appartenant à une même industrie, constitue une influence permissive et non dissuasive à l'infraction des lois.

En somme, l'utilisation de la littérature sur la fraude fiscale simple, la fraude fiscale complexe, la déviance des organisations et la criminalité inter-organisationnelle met à notre disposition les outils d'analyse complémentaires nécessaires à l'étude de la fraude par facturation de complaisance. La somme des connaissances rapportée dans la revue des écrits scientifiques fait ressortir les lacunes dans les recherches existantes au chapitre des activités délinquantes des petites et moyennes compagnies, de façon générale, et particulièrement dans la réalisation de fraude fiscale complexe. Ces pistes de recherche constituent la trame de fond de la problématique.

#### 4. LA PROBLÉMATIQUE

Les études économétriques et empiriques sur la base de sondage ou de données officielles, citées dans la revue de littérature sur la fraude fiscale sont limitées dans les connaissances de la fraude fiscale qu'elles génèrent. Leur principale faiblesse est d'isoler la fraude fiscale de son contexte d'occurrence. Ces recherches évacuent ainsi plusieurs facteurs rendant compte de l'émergence et de la réalisation de la fraude ainsi que du rôle joué par les mécanismes formels et informels des contrôles sociaux. Seule l'intégration de ces facteurs dans l'analyse permet de tracer un portrait fidèle et réaliste de la fraude fiscale. Nous avons retenu des textes portant sur les délits fiscaux les notions indispensables à leur compréhension, c'est-à-dire les motivations de leurs auteurs, les opportunités et l'impact de la dissuasion formelle et informelle. Les écrits sur la déviance des corporations nous ont pour leur part inspirée dans la conceptualisation de la fraude par facturation de complaisance comme type de déviance inter-organisationnelle.

Les motivations les plus souvent citées par les chercheurs s'intéressant à la fraude fiscale sont liées à la contrainte financière vécue par le payeur de taxe et son opinion politique. Les incitatifs à la fraude que sont la situation financière du contribuable ainsi que le taux d'imposition en vigueur, ont donné lieu à des résultats de recherche ambigus et contradictoires (Cowell, 1991 et Alms, 1996). En ce qui a trait aux facteurs politiques, ils semblent mieux expliquer la conformité fiscale des citoyens honnêtes que les activités frauduleuses auxquelles se livrent, en fait, une minorité de contribuables. Les gains pécuniaires générés par les délits fiscaux ont été mis de côté dans la plupart des travaux sur la fraude fiscale qui abordent la question des motivations (Thurman, 1989), ce qui est surprenant compte tenu du fait que les chercheurs utilisent en majorité une approche coût-bénéfice. Une autre notion mise de côté dans ce corpus de recherche est l'utilité pratique de la fraude pour les transactions légales des entreprises alors que certains auteurs d'études de cas portant sur la déviance des organisations ont signalé la pertinence de ce facteur (voir par exemple Cosson, 1971; DeBrie et Charpentier, 1975 et Barnett, 1984). À cet égard, Barnett (1984) a illustré comment la fraude fiscale peut servir des fins organisationnelles non-économiques. À travers l'exemple du marché « gris » de l'emploi en Suède, l'auteur démontre empiriquement que la fraude fiscale aidait d'abord et avant tout à circonvenir les restrictions d'emploi et de mise à

pied plutôt qu'à réaliser un bénéfice financier. Des comptes-rendus de la criminalité inter-organisationnelle ont en outre identifié d'autres facteurs motivant la fraude comme la structure de l'industrie, la pression à la performance générée par les marchés hautement concurrentiels ainsi que le rôle de la culture corporative tolérant ou banalisant le recours à la déviance<sup>36</sup> (Shover et Bryant, 1993).

Au chapitre de la nature et de l'impact des opportunités de frauder sur la déviance fiscale des citoyens, leur traitement dans la littérature n'est pas convaincant. Cette notion a été sous-exploitée dans la plupart des travaux, quand leurs auteurs ont jugé bon de l'aborder. Les références les plus courantes dans les recherches sur la fraude fiscale sont toutes reliées à la source des revenus des contribuables en fonction du type d'obligations fiscales qui y sont rattachées (retenue à la source, travail indépendant, etc.). Un chercheur, dont le champ d'intérêt est principalement les crimes des corporations, note dans cet ordre d'idées que : «(...) *the scope of opportunity is often a function of occupation (...)*» (Friedrichs, 1996 : 208). Ainsi, on présente les opportunités comme de vagues occasions qui se présentent aux citoyens sans toutefois examiner comment le fraudeur les actualisent en fonction des ressources à sa disposition. Un traitement plus large et plus riche de cette variable a été réservé par les auteurs d'études contextuelles de la délinquance corporative. Parmi les opportunités citées, les chercheurs identifient, entre autres, la législation (voir aussi Martinez, 1990, sur la structure de la TVA), la structure et la nature des transactions entre les firmes ainsi que le niveau d'inégalité entre entreprises d'une même industrie, qui a un impact sur les relations qu'elles entretiennent entre elles (Shover et Bryant, 1993). Cette prise en compte des opportunités enchâssées dans différentes sphères corporatives a l'avantage d'offrir un portrait plus large des éléments facilitant la fraude que le tableau réducteur présenté dans les travaux sur la fraude fiscale réalisés à partir de sondages ou d'analyses de données gouvernementales.

À l'égard de la fraude fiscale, comme de la criminalité en général, les notions de dissuasion et de sanction sont situées au centre du débat scientifique. Dans le cadre de la littérature sur les délits fiscaux, les chercheurs ne trouvent pas de terrain d'entente sur l'impact dissuasif des contrôles formels et informels. La plupart d'entre eux adopte une approche utilitariste réductrice qui tient rarement compte de l'objectif prioritairement rétributif de la loi fiscale (Lascoumes, 1983) et des ressources limitées des organismes de contrôle (Martinez, 1990). En examinant l'impact dissuasif des contrôles sociaux formels et

---

<sup>36</sup> Sur l'influence criminogène de la culture d'une industrie, voir Clinard et Yeager (1980).

informels de façon abstraite, les chercheurs ont oublié que la plupart des contribuables sont honnêtes malgré les minces possibilités de détection et les chances minimales que leur délit soit sanctionné au terme de poursuites criminelles (Alms, 1996). Lorsque les fraudes sont commises par des corporations, les démarches judiciaires, les poursuites et les sentences donnent lieu à une confrontation entre les criminels en col blanc et le système de justice. Hagan, Nagel et Albonetti (1980 : 817) notent l'importance d'étudier davantage les criminels en col blanc parce que ce type de recherche nous renseigne sur la façon dont le pouvoir est exercé dans la société. Friedrichs (1996) mentionne pour sa part la complexité des relations entre la loi et les activités déviantes des criminels en col blanc ainsi que l'influence des délinquants d'affaire sur le contrôle de leurs délits. Shapiro (1985) reconnaît à cet égard des ressources considérables aux délinquants d'affaires, contrairement aux auteurs de crimes communs, qui leur permettent de s'opposer ou d'entraver les démarches de poursuites judiciaires. L'analyse détaillée des étapes du processus judiciaire révèle donc les objectifs poursuivis par l'organisme de contrôle social, les ressources à sa disposition pour combattre le crime ainsi que le pouvoir de négociation de l'entreprise fautive (pour une excellente étude de cas sur le sujet, voir Vaughan, 1983).

D'autres auteurs ont déterminé, par l'entremise d'analyses de cas, la nécessité de privilégier la dissimulation plutôt que l'efficacité, dans le choix de la forme que prend l'organisation de la fraude (Baker et Faulkner, 1993). Nous avons trouvé que les activités déviantes et leur contrôle ne génèrent pas qu'une interaction bipartite. Au chapitre des tierces parties, peu d'attention a été accordée aux agents informels de la détection des délits des corporations. Ils sont, par leur position professionnelle, des témoins privilégiés des transactions illégales des compagnies. Parmi ceux-ci, les banques et les comptables, qui ont une obligation statutaire (statutory requirement) de rapporter la fraude, ont été identifiés, mais leur engagement de confidentialité envers leur client a souvent eu préséance (Levi, 1987 et Friedrichs, 1996<sup>37</sup>). Dans son ouvrage sur la facturation de complaisance, Cosson (1971) a fait ressortir l'importance du rôle des banques comme figures aptes à détecter les comportements déviants, mais dont les objectifs professionnels entrent en conflit avec le choix de collaborer avec les agences du contrôle formel. Dans les cas où la fraude affecte un organisme privé, le recours à des organismes de contrôle social dépend également de la

---

<sup>37</sup> Friedrichs réfère uniquement aux comptables.



relation établie entre le fraudeur et la victime de la fraude (Levi, 1987). Dans ces cas, il est primordial de s'attarder à la négociation entre les deux parties et à leur motivations respectives. L'examen contextuel du fonctionnement des mécanismes de contrôle social et des démarches judiciaires privilégiées, suite à la découverte d'une fraude, permet d'identifier les forces et les faiblesses de la structure de la fraude, la nature des relations entre les participants et les motivations de chacune des parties. Cette approche donne accès à une information riche en quantité et en qualité, contrairement à l'étude décontextualisée des conséquences légales qui menacent (plus souvent qu'ils ne sanctionnent réellement) les particuliers ou les compagnies qui commettent des délits fiscaux.

Ce retour critique sur la littérature fait ressortir l'importance d'une analyse élargie du cadre de la fraude et de son contexte. Toutefois, le survol des études contextuelles sur la criminalité des corporations révèle que les auteurs s'attardent en majorité à la déviance des grandes compagnies. Vaughan (1992) a souligné ce biais du corpus de recherches sur la sociologie des organisations, qui porte surtout sur les organisations hiérarchiques aux dépens des petites firmes ou des entreprises à structure non-hiérarchique. Parmi les cinq limites de la littérature en col blanc énumérées par Tonry et Reiss (1993) dans leur ouvrage sur la criminalité inter-organisationnelle, les auteurs citent la focalisation des chercheurs sur les organisations qui génèrent des bénéfices importants et sur les employés à la tête de ces entreprises alors que des études ont démontré l'implication de petites compagnies et d'infracteurs qui ne jouissent pas d'une position faîtière dans la hiérarchie professionnelle. Dans cette optique, Martinez (1990) a trouvé dans le recensement qu'il fait de la distribution socio-professionnelle de la fraude fiscale en France, qu'elle serait davantage le fait des petits contribuables que des « *jumbo tax-payers* ». L'auteur note que la fraude est inversement proportionnelle à la taille d'une compagnie évaluée par son bénéfice ou son chiffre d'affaire. À titre d'exemple, il cite le cas de l'industrie française du textile pour laquelle le pourcentage de redressement en 1987 passe de 0,02% à 26,6% lorsque le chiffre d'affaire est respectivement supérieur à 100 millions de francs et sous la barre des deux millions de francs. Dans le marché « gris » de l'emploi dont parle Barnett (1984), la fraude fiscale n'est pas, non plus, distribuée aléatoirement. L'auteur l'attribue à des secteurs spécifiques du commerce où les marchés de la main d'œuvre s'organisent pour éluder les charges fiscales de même que d'autres législations « coûteuses ». Parmi les principaux utilisateurs de main d'œuvre « grise », l'auteur affirme que l'évasion se répartit principalement entre un grand nombre de

petits entrepreneurs plutôt qu'entre un faible nombre de grands entrepreneurs. En outre, parmi les entreprises fortement impliquées dans le marché « gris » du travail, les petites sont bien représentées (Barnett, 1984).

Étant donné l'intérêt des chercheurs pour les grandes entreprises, les définitions de crimes corporatifs sont mal adaptées à des délits commis par des petites entités corporatives pour le bénéfice de leur propriétaire. Le concept de déviance organisationnelle est clairement à rejeter puisqu'il implique une structure interne complexe et hiérarchisée. La délinquance occupationnelle peut s'appliquer aux délits des petits ou moyens entrepreneurs, du moment où on exclut la victimisation de la compagnie. Toutefois, c'est la notion de criminalité individuelle, proposée par Green (1997), qui convient le mieux à la fraude fiscale inter-organisationnelle commise par des firmes aux structures simples et de taille réduite puisqu'elle inclut les délits commis par des dirigeants d'entreprise dont les bénéfices leur profitent directement.

L'étude de la fraude fiscale des petites entreprises représente un objet d'étude innovateur au sein du corpus de recherche sur la délinquance corporative. Cependant, mis à part son originalité, elle constitue une tentative de pallier le manque de travaux empiriques sur les comportements délictueux des compagnies de petite taille dont les activités déviantes représentent une part importante de la criminalité corporative, comme l'ont souligné plusieurs chercheurs. En ce qui a trait aux études sur la fraude fiscale, leurs auteurs ont justifié l'absence d'attention scientifique portée à la délinquance fiscale des entreprises par la complexité de celle-ci. La littérature sur la criminalité des organisations nous a permis de déterminer que cette difficulté a été contournée avec succès par plusieurs auteurs en adoptant, comme stratégie méthodologique l'étude de cas. Cette approche permet d'échapper au cadre conceptuel abstrait et simplificateur généralement privilégié dans les travaux sur la fraude fiscale. Les écrits de Cosson (1971) et de Debie et Charpentier (1975) constituent un exemple de la richesse de l'information qui peut être dégagée de la description minutieuse et critique du modus operandi et des réactions étatiques aux délits fiscaux complexes impliquant plusieurs entités corporatives.

Étant donné la complexité du délit fiscal à l'étude, qui implique plusieurs entreprises au sein d'une industrie, ainsi que le niveau exploratoire de la recherche, nous avons choisi de nous inspirer des études contextuelles dont la méthode d'analyse nous semble la plus appropriée. Les opportunités et les motivations dans leur ensemble ne peuvent être aussi bien

comprises qu'à travers l'étude d'un cas qui permet de saisir l'influence de l'ensemble des facteurs sociaux et économiques qui interagissent pour créer une situation criminogène. Pour ce faire, le modus operandi de la fraude fiscale sera décortiqué et mis en relation avec les procédures de contrôle social formel et informel en vigueur. Les démarches judiciaires entreprises par les organismes répressifs et par les victimes du délit permettront de dégager leurs motivations respectives et les rapports de complicité stratégique qui unissent le puni et le punisseur.

## CHAPITRE 2 : MÉTHODOLOGIE

### 1. L'OBJET D'ÉTUDE

La fraude fiscale par facturation de complaisance a été retenue pour des motifs à la fois personnels et théoriques. Du point de vue personnel, nous cherchions comme objet d'étude une fraude astucieuse. Étant donné l'infrastructure légale et les ressources variées des entreprises, qui facilitent la réalisation et le déguisement de ce type de fraude, une fraude fiscale corporative plutôt qu'individuelle a été retenue. Au moment de ces réflexions, la lecture d'un ouvrage rédigé par Jean Cosson (1971), intitulé « Les industriels de la fraude fiscale », nous a été suggérée. Alors que la fraude fiscale évoquait simplement le défaut de déclarer des particuliers (fraude simple), la description détaillée de fraudes par « opérations fictives » de ce magistrat français a piqué notre curiosité et a orienté nos recherches vers les délits fiscaux complexes des compagnies.

L'étape subséquente consista à identifier un événement susceptible de faire l'objet d'une analyse de cas et qui offrait l'accès à une quantité de données suffisante à la réalisation d'une recherche. Dans cette optique, une revue de presse a été entreprise afin de déterminer les caractéristiques qu'ont en commun les délits fiscaux corporatifs les plus médiatisés. Cette revue de presse couvre la période comprise entre 1993 et 1998 et est établie à partir de quotidiens québécois de langue française (*La Presse*, *Le Devoir*, *Le Soleil*, *Le Journal de Montréal* et *L'actualité* (hebdomadaire)).<sup>38</sup> L'utilisation de la revue de presse pour déterminer l'objet spécifique du rapport avait deux avantages. Premièrement, les fraudes fiscales rapportées dans les médias sont à la fois parmi les plus importantes en termes de complexité et de sommes éludées à l'impôt et les plus rares en terme de prévalence. En effet, l'information sur les fraudes fiscales n'est rendue publique que lorsque des poursuites judiciaires sont intentées. Or, de telles démarches sont entreprises uniquement lorsque les organismes de contrôle peuvent prouver la présence de grossière négligence, que le comportement délictueux est récurrent. Les sommes en jeu peuvent également constituer un facteur qui influence la décision de poursuivre au criminel. Le second avantage de se référer à *La Presse* écrite pour identifier le créneau de fraudes qui mérite une analyse particulière

---

<sup>38</sup> Nous avons utilisé le CD-ROM « Actualité-Québec ».

était de pouvoir circonscrire les modus operandi les plus fréquemment utilisés à l'heure actuelle pour déjouer le fisc et de déterminer ce qu'il tient pour « les points chauds » de la fraude fiscale.

Les articles consultés mentionnent que les secteurs les plus touchés par la fraude fiscale sont actuellement ceux de la restauration et de l'hôtellerie, de la construction ainsi que de l'industrie manufacturière du vêtement. Les chiffres rendus publics par le ministère du Revenu du Québec vont dans ce sens. En effet, pour l'année 1997, le ministère du Revenu a évalué les pertes fiscales de ces secteurs d'activité économique à respectivement 758 millions, 515 millions et 150 millions de dollars. Le marché de l'automobile est pour sa part responsable de pertes estimées à 210 millions de dollars<sup>39</sup>. Les efforts soutenus de répression, déployés depuis le début des années 1990 contre les fraudes commises par les entrepreneurs de la construction, se font sentir dans le survol de l'actualité. En effet, sur 17 fraudes fiscales corporatives, 13 impliquent l'industrie de la construction, directement ou indirectement. Les délits perpétrés dans l'ensemble des cas retenus ont trait à l'achat ou à la vente de fausses factures, à la rémunération au noir de la main d'œuvre, à la sous-déclaration ou à l'omission de déclarer des revenus ainsi qu'à la production de dépenses fictives. Dans le cas des fraudes par factures d'accommodation, elles ont duré environ trois ans et ont impliqué moins d'une dizaine de compagnies acheteuses pour chaque compagnie accommodatrice. Seules les ventes de reçus d'impôt pour l'achat d'œuvres d'art et pour dons à un organisme religieux engagent respectivement 26 et 1000 acheteurs. Dans 13 cas un plaidoyer de culpabilité a été enregistré, et parmi les sanctions imposées l'amende domine nettement (11 cas sur 17), à défaut de quoi une période d'incarcération ou une saisie des biens était prévue. Parmi les cas recensés dans la revue de presse, les sentences d'incarcération sont marginales (cinq cas, dont deux sentences avec sursis), mais elles sont tout de même sur-représentées, seuls les cas les plus graves sont rapportés. Nous retenons des cas cités dans les médias la complexité des fraudes commises, leur durée relativement prolongée et l'implication de plusieurs compagnies dans chacune d'elles. Plus frappant encore est la forte proportion de plaidoyer de culpabilité, qui laisse entrevoir l'existence d'un chiffre noir élevé de fraudes complexes n'ayant pas été l'objet d'une poursuite criminelle, probablement à cause d'un manque de preuves incriminantes. En contrepartie, les fraudeurs poursuivis n'ont pas fait l'objet de sentence

---

<sup>39</sup> Discours sur le budget 1998-1999, Favoriser l'intégrité fiscale, 1998.

d'emprisonnement, malgré les montants élevés en cause dans la majorité des cas, ce qui nous amène à conclure à la priorisation d'un objectif de compensation par les organismes de contrôle social.

Le cas qui semblait le mieux satisfaire aux critères de l'objet d'étude que se proposait d'examiner ce rapport était l'affaire « Ventex ».<sup>40</sup> Au départ, les documents à notre disposition consistaient en une partie des transcriptions judiciaires d'un procès criminel intenté contre le fournisseur de fausses factures à la tête de la fraude et en les preuves présentées au cours du procès. Contrairement aux cas rapportés dans les médias écrits, l'accusé n'a pas plaidé coupable ce qui a engendré un long procès et une masse d'informations. La collecte de ces renseignements nous a permis de déterminer l'ampleur du délit en termes de participants (350 acheteurs), de durée (10 ans) et de montants en jeu (64 millions de dollars non-déclarés au fisc). Ce cas réunissait les principales caractéristiques des affaires de fraude fiscale dépeintes dans la revue de presse et tout en étant de plus grande ampleur, ce qui favorisait la réalisation d'une analyse en profondeur. La date de la mise au jour de la fraude, juin 1976, souleva toutefois des inquiétudes de notre part. Nous nous demandions si le modus operandi de « l'affaire Ventex » était toujours d'actualité, s'il y avait eu des modifications aux lois fiscales et aux méthodes de tenue de comptabilité depuis l'époque. En cours de rédaction du plan du rapport, le 23 février 1999, un article paru dans *La Presse* a infirmé nos doutes : il rapportait qu'un blitz de vérifications entreprises par le ministère du Revenu dans l'industrie du vêtement avait permis de déterminer que 70% des 500 compagnies ciblées étaient impliquées dans des opérations de vente avec facturation de complaisance (Lessard, 1999). Ce coup d'éclat marquait le début de l'offensive du ministère du Revenu québécois à l'endroit du secteur manufacturier du vêtement contre un modus operandi, à première vue, fort similaire à celui du cas retenu. Nous avons tenté d'évaluer la taille des compagnies impliquées pour déterminer à quel type de fraudeurs nous avions affaire. Or, les données provenant de Statistique Canada indiquent qu'en 1975, pour la région de Montréal, 72% d'entre elles étaient de petite taille (moins de 50 employés).<sup>41</sup> Bien que

---

<sup>40</sup> Cette affaire a été portée à notre attention par un directeur de cette thèse qui a travaillé comme analyste à la Commission d'enquête sur le crime organisé (CECO) alors que celle-ci enquêtait (de 1980 à 1984) sur l'implication du milieu interlope dans l'industrie du vêtement. Voir Tremblay, Kedzior et Cordeau (1989; 1994) pour un bilan des enquêtes de la CECO; ce bilan a été publié en italien en 1994).

<sup>41</sup> Catalogue 31: 210 annuel, Industries manufacturières du Canada, Forme d'organisation et taille des établissements, 1975.

nous n'avions pas à notre disposition d'information concernant la taille de ces entreprises, rien ne laissait croire, de prime abord, qu'elles ne seraient pas représentatives de la distribution générale des manufactures de vêtements montréalaises. En supposant que les compagnies acheteuses de factures de complaisance respectent cette distribution, nous avons estimé avoir principalement affaire à un grand nombre de petits joueurs. Ainsi, ce cas de fraude fiscale impliquait les compagnies les moins étudiées dans la littérature scientifique. En somme, le cas retenu était à la fois représentatif des fraudes complexes actuellement commises et sanctionnées au Québec, tout en générant davantage de renseignements étant donné son ampleur et la série de procès qui en a découlé. Il permettait en outre d'explorer un champ d'étude ignoré dans les recherches sur la fraude fiscale et sur la criminalité inter-organisationnelle puisqu'il impliquait des corporations de petite taille.

## 2. LES DONNÉES

### 2.1. Transcriptions judiciaires

Notre principale source d'informations provient des transcriptions judiciaires et des preuves présentées lors des différents procès qui ont découlé de cette affaire. Nous les avons consultées au Centre de préarchivage du Ministère de la justice, situé à Montréal. Ces documents sont publics. Nous avons retranscrit les renseignements sur support informatique dans la mesure où le volume des transcriptions était trop considérable pour envisager le recours aux photocopies. Une liste des abréviations utilisées pour identifier les transcriptions judiciaires des procès, dont sont tirés des témoignages rapportés dans le texte, a été établie (voir Annexe 1). Nous avons choisi de citer intégralement le nom des personnes physiques et morales impliquées dans les poursuites pour deux raisons : premièrement, ces documents sont publics et deuxièmement, étant donnée la complexité de l'affaire, l'utilisation des noms plutôt que des initiales ou des pseudonymes simplifiait la lecture du texte.

La première démarche judiciaire en lien avec « l'affaire Ventex » (du nom de la compagnie du fournisseur des factures d'accommodation) qui ait été portée à notre attention est la poursuite criminelle intentée contre le fournisseur de factures d'accommodation<sup>42</sup> (*R. c. Cohen*). Aux transcriptions judiciaires s'ajoutaient deux boîtes de preuves contenant, notamment, les listes mensuelles des comptes à recevoir de Ventex ainsi que l'analyse qu'en a fait un expert-comptable, le rapport d'application de crédit de Ventex à la Banque Toronto Dominion ainsi qu'une série de copies des chèques et des factures d'accommodation transigées entre la compagnie accommodatrice et ses clients. Trois mois ont été entièrement consacrés à la collecte d'informations dans les transcriptions et les preuves de ce procès. Étant donné que nous n'avions pas à cette époque un portrait complet de la fraude, il était difficile de discriminer les renseignements les plus importants de ceux qui étaient accessoires à la cause. Au cours de cette étape, nous avons identifié deux procès civils en lien avec « l'affaire Ventex » : la requête en faillite de Shildan<sup>43</sup> (*D.f. c. Shildan*) et une poursuite de la banque de Shildan contre ses assureurs (*B.T.D. c. C.I.C.*). Les transcriptions et les preuves de la requête en faillite nous semblaient devoir être lues et retranscrites mais, de prime abord,

---

<sup>42</sup> Un terme équivalent est celui d'accommodateur.

<sup>43</sup> Ventex a été rachetée en 1974 par une compagnie du nom de Shildan Knitting Mills Limited incorporée par le propriétaire de Ventex.



nous avons écarté l'idée d'analyser la poursuite de la banque contre sa compagnie d'assurance. En effet, l'information nouvelle que nous pouvions retirer de cette cause, par rapport à l'investissement de temps requis, nous semblait négligeable dans la mesure où les témoins étaient majoritairement les mêmes que dans les deux autres causes. Toutefois, après avoir fait une analyse préliminaire des deux premiers procès, la collecte d'informations dans la cause *B.T.D. c. C.I.C.* s'est révélée incontournable puisqu'elle constituait le premier procès à notre disposition à ce moment, dans lequel l'hypothèse de la négligence d'une banque impliquée pouvait avoir été soulevée. Dans ce procès, des documents appartenant à la Banque ont été mis en preuve et certains d'entre eux, particulièrement la correspondance interne entre la succursale et une instance supérieure de l'institution financière mise en cause, se sont révélés précieux pour nos analyses. Nous avons sélectionné parmi les témoins appelés à comparaître ceux qui n'étaient pas apparus dans les deux autres procès et nous avons particulièrement porté attention aux arguments invoqués dans les jugements prononcés en première instance et en appel.

Au cours du procès *R. c. Cohen*, deux employés de Shildan ont été identifiés par le procureur de la Couronne comme pouvant être accusés d'avoir conspiré avec le fournisseur de factures pour la réalisation de son commerce illégal. De plus, l'absence de témoignage du vérificateur externe de la compagnie de l'accommodateur, Shildan, pour la même cause, nous a semblé étrange. Nous avons donc vérifié dans les plumitifs civils et criminels s'il existait des poursuites contre ces trois parties et si Cohen était impliqué dans d'autres causes dont nous aurions ignoré l'existence. Nous avons retracé de cette façon une poursuite civile intentée contre les vérificateurs externes par la Banque (*B.T.D. c. Stotland*) et nous avons découvert qu'une poursuite civile avait également été entreprise, contre le fournisseur des factures d'accommodation, par la Banque (*B.T.D. c. Cohen*). Toutefois, nous avons noté l'absence de poursuites criminelles ou civiles contre l'un et l'autre des deux employés de Cohen cités par la Couronne. La cause *B.T.D. c. Stotland* ne contient pas de transcriptions judiciaires et de jugement puisque la demanderesse s'est désistée avant qu'il y ait comparution de témoin. Il n'y a pas non plus de transcriptions judiciaires dans la cause *B.T.D. c. Cohen* puisque ce dernier ne s'est pas présenté en cour. La Banque a donc présenté la preuve *ex-parte*.

## **2.2. Revue de presse**

Pour compléter l'information tirée des nombreuses transcriptions judiciaires à notre disposition, nous avons réussi à rassembler des articles de presse parus à l'époque de la mise au jour de la fraude, en 1976, et des procès qui s'en sont suivis. Ces nombreux articles de journaux constituent une source privilégiée d'information dans la mesure où ils sont les seuls témoins des activités des agences de contrôle social, qui ont subséquentement détruit leurs rapports d'enquêtes. De plus, ils consignent des renseignements qui n'ont pas été utiles au déroulement des procès mais qui sont profitables pour notre exercice d'analyse. Le journaliste Tom Marsden a été d'un précieux concours dans la récupération des articles manquants en nous donnant accès aux archives du quotidien *The Gazette*.

## **2.3. Entrevues**

Lors de la planification initiale de notre stratégie de collecte de données, nous avons décidé de recueillir les témoignages d'individus reliés de près ou de loin à la cause. Dans cette optique, nous avons dans un premier temps approché les organismes de contrôle social liés à la fraude fiscale. Des entretiens menés avec un employé du ministère du Revenu fédéral, enquêteur en chef lors de « l'affaire Ventex », nous ont permis de vérifier plusieurs informations tirées des transcriptions judiciaires et de la revue de presse. Il nous a en outre aidé à comprendre certains aspects comptables de la fraude et les méthodes de détection, d'enquête et de sanctions du ministère du Revenu à cette époque. Nous avons également communiqué avec le ministère du Revenu provincial qui est à l'heure actuelle particulièrement actif dans la lutte contre la facturation de complaisance et contre le travail au noir dans l'industrie du vêtement. Les chargés de projet affectés à cette opération ont été rencontrés et ils nous ont expliqué le fonctionnement actuel de la facturation de complaisance ainsi que les mesures prises pour diminuer l'occurrence de cette forme de fraude fiscale. Ils nous ont remis de la documentation à cet égard et nous ont recommandé de contacter des membres de longue date de syndicats du vêtement afin d'explorer la question du travail au noir, des relations travailleurs-employeurs et de l'état de l'industrie. Dans un deuxième temps, nous avons envisagé d'interviewer deux journalistes du quotidien montréalais de langue anglaise *The Gazette*, William Marsden et Allan Gray. Le journal en question a publié régulièrement et de façon détaillée leurs articles sur le déroulement des enquêtes ainsi que sur les procès rattachés à ce qu'ils ont nommé « The Great Garment Trade Tax Evasion Scam ».

Finalement, seul Monsieur Marsden a été rencontré. Il nous a mis en contact avec d'autres personnes susceptibles d'avoir été témoins de la fraude, principalement des manufacturiers de vêtement. Une troisième série d'entrevues a donc été amorcée auprès de manufacturiers de vêtements afin de s'enquérir de leur compréhension du fonctionnement des transactions fictives des années 1970 et d'aujourd'hui ainsi que de la nature des avantages retirés par les participants à ce marché. Deux manufacturiers ont refusé de nous rencontrer, en prétextant de ne pas être au courant des pratiques de facturation de complaisance. Toutefois, un d'entre eux a accepté de répondre à quelques-unes de nos questions par téléphone. Une entrevue en personne a pu être réalisée auprès d'un manufacturier de vêtements pour homme, dont la compagnie est en opération depuis 1955. Cette conversation nous a permis de recueillir de l'information sur l'industrie du vêtement et sur son évolution dans le temps, en termes de conjoncture économique, de représentation ethnique, de produits manufacturés à Montréal ainsi que de relations avec les ministères du Revenu. Lorsque nous avons abordé le thème de la facturation de complaisance, les personnes rencontrées ont tout de suite nié avoir eu recours à de telles méthodes de fraude fiscale et même avoir connu des compagnies impliquées dans ce genre d'activité. Selon eux, depuis l'introduction des taxes de ventes (TPS (1994), TVQ (1996))<sup>44</sup>, les vérifications par le fisc sont trop fréquentes et minutieuses pour permettre à des activités d'accommodation de passer inaperçues. Dans la mesure où la revue de presse réalisée démontre l'occurrence actuelle de facturation de complaisance dans l'industrie du vêtement montréalaise, nous interprétons les affirmations des interviewés comme un refus évident de nous entretenir de ce type de pratiques frauduleuses. Il semble impossible que ces deux hommes, dont l'un travaille depuis une quarantaine d'années dans l'industrie du vêtement, ne connaissent pas au moins une compagnie qui fraude l'impôt de cette façon. L'idée de décrire et d'analyser en détail l'industrie a été abandonnée en cours de rédaction pour d'autres raisons et nous n'avons donc pas pris contact avec d'autres manufacturiers ou des membres de syndicats du domaine de la « guénille », comme l'appellent familièrement les manufacturiers et les organismes de contrôle social.

---

<sup>44</sup> Taxe sur les produits et services (TPS) et taxe de vente du Québec.

### 3. LA STRATÉGIE D'ANALYSE

L'analyse d'un cas permet d'approfondir la compréhension d'une forme spécifique de criminalité. Yin (1989) prête à l'étude de cas la faculté d'expliquer le comment et le pourquoi d'un événement ou d'un phénomène. Cette méthode de recherche sera favorisée dès lors que l'objectif du travail est « d'étudier de manière intensive le passé (background), le statut actuel et les interactions d'unités sociales données dans leur environnement : un individu, un groupe, une institution ou une communauté » (Isaac, 1978 : 20).<sup>45</sup> En comparaison avec les sondages où une quantité limitée de variables est récoltée sur un grand nombre de sujets, Isaac (1978) précise que l'étude de cas permet d'examiner moins d'objets d'étude à travers un nombre considérable de variables et de conditions.

Notre stratégie d'analyse initiale s'inspirait des recherches réalisées sur la délinquance au sein de diverses industries (Baker et Faulkner, 1993; Faberman, 1975; Leonard et Weber, 1970; Denzin, 1977 et Reuter, 1993). Dans ces travaux, les auteurs ont identifié les conditions sociales et économiques dans lesquelles émergent des transactions illicites en décrivant de façon détaillée les industries touchées, les entreprises et les entrepreneurs impliqués, le modus operandi du délit ainsi que les pouvoirs législatifs et d'application de la loi. À partir de ces études, nous avons donc prévu de faire ressortir les étapes de la réalisation de la fraude et l'interaction entre les participants. Notre objectif général était de rendre intelligible l'émergence, le fonctionnement et la durée de vie du délit. Toutefois, contrairement aux méthodes quantitatives, l'étude de cas ne permet pas une planification détaillée de la stratégie d'analyse. En effet, le cas constitue une sorte de boîte noire où se trouvent des informations dont la nature et l'ampleur sont initialement inconnues du chercheur. Deux principaux objectifs établis au départ ont donc dû être révisés en cours de projet pour s'adapter aux résultats obtenus lors des premières analyses.

Un objectif que nous avons fixé au départ était d'étudier en détail le fonctionnement de l'industrie du vêtement afin de mettre en contexte la fraude fiscale par facturation de complaisance.<sup>46</sup> Les renseignements principalement colligés dans des documents officiels et

---

<sup>45</sup> Traduction libre.

<sup>46</sup> Nous nous sommes principalement tournée vers des documents rédigés par différents ministères ou organismes gouvernementaux tels « Le budget 1998-99 du ministère des Finances du Québec », dont une des sections traite de l'évasion fiscale et du travail au noir dans l'industrie du vêtement, des données descriptives sur

dans la littérature grise devaient nous permettre de comprendre la situation économique et les politiques rattachées à ce secteur manufacturier,<sup>47</sup> afin de remettre dans son contexte la pratique de facturation de complaisance. Premièrement, nous voulions mettre en exergue les relations entre les acheteurs de factures d'accommodation et le fournisseur. Il nous paraissait intéressant de déterminer la nature des rapports entre les deux parties prenantes au marché de factures d'accommodation (à ce sujet, voir Wiegand, 1984, Uzzi, 1997 et Granovetter, 1985). Nous avons envisagé de comparer les transactions légales et illégales afin de déterminer les ressemblances et les différences entre les structures relationnelles de ces deux types d'échanges. La taille des compagnies accommodées, leurs revenus annuels ainsi que la nature de leurs activités commerciales légales constituaient également des facteurs susceptibles d'enrichir la compréhension du fonctionnement de la fraude. Ces informations devaient nous permettre de déterminer les caractéristiques des compagnies les plus susceptibles d'acheter des factures de complaisance et d'en déduire quels étaient leurs intérêts à le faire. Toutefois, à mesure que la première analyse des procès et des preuves progressait, il est apparu de moins en moins envisageable d'effectuer une description détaillée du fonctionnement de l'industrie du vêtement. Nous avons découvert, au cours de la lecture des procès découlant de l'affaire Ventex, que les informations que nous pouvions en tirer concernaient principalement l'accommodateur et que les transcriptions judiciaires divulguaient peu de renseignements sur les acheteurs. En effet, les quatre ou cinq manufacturiers qui ont été appelés à témoigner ont surtout été questionnés sur la quantité de factures d'accommodation achetées et sur l'identité de la personne avec laquelle ils faisaient affaire chez Ventex. En outre, notre contact au ministère du Revenu du Canada affirmait que les données sur cette affaire avaient été détruites des archives.<sup>48</sup> Étant donné la difficulté de colliger des données sur les acheteurs, nous avons plutôt décidé, pour des raisons pratiques, de mettre l'emphase sur l'accommodateur et ses alliés dans le fonctionnement du marché des factures, sur lesquels nous avons d'ailleurs accès à une quantité et une variété considérable d'informations. L'autre raison pour laquelle le portrait socio-économique de l'industrie du vêtement s'est révélé de moindre importance est de nature théorique. L'intérêt de décrire le portrait de

---

le vêtement et le textile, compilées par Statistique Canada, ainsi que d'un document sur le secteur de la mode publié par le Ministère de l'Industrie et du Commerce du Québec.

<sup>47</sup> À titre d'exemple, l'évolution des normes du travail, les politiques d'aide gouvernementale aux manufacturiers, etc.

<sup>48</sup> Un autre motif invoqué par la personne rencontrée est la confidentialité des dossiers fiscaux.

l'industrie et de ses participants aurait été d'évaluer en quoi la culture de ce secteur économique pouvait expliquer l'implication massive des manufacturiers dans des activités frauduleuses. Une telle démarche nous aurait amenée sur un terrain glissant, dès lors que nous n'étions pas disposée à investir une somme considérable de temps dans des entrevues sur le terrain. D'une part, nous n'avions pas suffisamment de temps pour nous lancer dans une telle collecte de données, que nous voulions rigoureuse et, d'autre part, il fallait cibler des témoins du fonctionnement de l'industrie dans les années soixante-dix étant donné les nombreux changements qu'a connus ce secteur économique depuis.<sup>49</sup> Nous avons donc préféré nous concentrer sur l'analyse du modus operandi de la fraude, à travers les nombreuses transcriptions judiciaires à notre disposition, ainsi que sur l'identification des éléments garants de son succès.

Nous avons également réorienté notre stratégie d'analyse initiale au chapitre de l'attention à porter aux procès découlant de la mise au jour de la fraude. La pratique courante dans l'analyse des délits corporatifs est de mettre l'emphase sur le jugement et la sentence prononcée contre les criminels en col blanc ou contre les fraudeurs. Cette pratique nous avait inspirée dans le premier jet de la planification des analyses. Toutefois, la nature civile ou criminelle, le motif de la poursuite ainsi que l'ordre dans lequel les sept procès découlant de la mise au jour de la fraude ont été intentés, se sont révélés tout aussi importants à la compréhension des enjeux défendus par les parties impliquées que leur dénouement. En effet, la décision des poursuivants d'intenter ces procédures légales en disait long sur le choix de la stratégie judiciaire privilégiée par les joueurs comme réaction publique à la médiatisation de leur victimisation. L'information recueillie en cours de rédaction nous a donc encouragée à privilégier la description minutieuse du processus décisionnel lié aux démarches judiciaires.

En bout de course, nous réalisons à quel point le fait que « l'affaire Ventex » date de 1976 était un atout plutôt qu'une limite puisqu'il nous a permis d'analyser l'ensemble des poursuites judiciaires qu'elle a engendrées. Un deuxième avantage de cette affaire est qu'un nombre imposant de procès en a découlé, ce qui constitue une exception plutôt que la norme dans les affaires de fraude fiscale. En effet, nous avons mentionné précédemment que les poursuites intentées dans des cas de délits fiscaux sont extrêmement rares, puisque le

---

<sup>49</sup> En effet, lors de l'entrevue réalisée auprès du manufacturier de vêtements pour homme, ce dernier nous a décrit les changements dans la représentation ethnique des manufacturiers de vêtements, qui ont suivi de près les vagues d'immigration, ainsi que les changements dans les méthodes et le volume production suite à l'automatisation de la production d'habits.

ministère du Revenu vise la perception des sommes éludées plutôt que la sanction pénale des fraudeurs. La variété de procès à notre disposition a donc généré une quantité impressionnante de données qui nous ont donné l'opportunité de nous pencher sur une forme de fraude qui est aussi peu documentée qu'elle est répandue. Nous souhaitons privilégier cette affaire de fraude dans la mesure où c'était une façon unique de documenter à la fois le fonctionnement d'un délit fiscal complexe et la déviance des petits entrepreneurs, ne serait-ce que d'un secteur particulier de l'économie montréalaise.

Le choix de l'étude d'un cas comme approche scientifique comporte toutefois des limites dont le lecteur devrait être au fait. Nous nous attarderons ici à un reproche fréquemment adressé aux études de cas qui est la capacité à généraliser les résultats obtenus (Yin, 1989). Yin (1989) affirme à ce sujet que cette approche de recherche n'a pas pour objectif de produire des résultats généralisables à des échantillons ou à des populations mais plutôt de développer des propositions théoriques. Bryman (1988) et Barber (1987) s'entendent également sur le manque de représentativité d'un seul cas, mais Bryman affirme par ailleurs que la difficulté associée à la généralisation d'un cas est dans les faits un simple mésentente sur les buts visés par les études de cas. Nous avons pour notre part orienté notre recherche en fonction du fait que, tel que nous l'avons explicité préalablement, les activités de fraudes fiscales réalisées par les entreprises, surtout celles de petite et de moyenne tailles, sont ignorées dans les travaux scientifiques. Nous choisissons donc d'étudier le plus grand nombre possible de variables qui composent le cas mis à notre disposition afin de dégager des faits et surtout de générer des questionnements théoriques sur l'organisation de la fraude par facturation de complaisance et sur la délinquance organisationnelle. Notre travail ne vise en aucun temps à généraliser les résultats qui seront tirées de nos observations mais nous adoptons plutôt la solution de Bryman (1988) qui propose qu'à la suite d'une étude de cas des chercheurs examinent éventuellement d'autres cas pour tirer cumulativement des conclusions généralisables sur un phénomène en s'inspirant des pistes d'analyse qui auront été initialement dégagées.

### CHAPITRE 3 : LE SUCCÈS DE LA FACTURATION DE COMPLAISANCE<sup>50</sup>

Le 8 juin 1976, le quotidien *The Gazette* révèle l'existence d'une fraude fiscale organisée dans l'industrie du vêtement à Montréal. Un manufacturier de textile du nom de Cohen a fourni sur une période de dix ans des factures à près de 350 manufacturiers de vêtement, leur permettant ainsi d'éluider les impôts sur 64 millions de dollars.

La vente de facture d'accommodation est caractérisée par l'absence d'échange de marchandise entre le vendeur (accommodateur) et l'acheteur (accommodé).<sup>51</sup> L'acheteur détermine le montant de la facture et le type de marchandise qui doit y apparaître alors que le vendeur fixe le pourcentage de commission qu'il retire de la transaction. Afin d'illustrer une transaction type, admettons une commission de 5% appliquée à une facture de 10 000\$. Dans un premier temps, en réaction à la commande d'un client, l'accommodateur rédige la facture qui répond aux spécifications de l'acheteur et la lui livre, le plus souvent en main propre. Lorsque l'acheteur est prêt à honorer la facture, un représentant de la compagnie accommodatrice se procure 10 000\$ comptant à travers une entreprise conduit et fait remettre la somme au client, 9500\$, après avoir retranché la commission (500\$). Il reçoit en retour un chèque de 10 000\$ au nom de la compagnie pour laquelle il travaille et qui est généralement encaissé le jour même.

L'objectif de cette transaction est de frauder le gouvernement en permettant à l'acheteur d'augmenter artificiellement ses coûts de production et conséquemment, de diminuer ses bénéfices imposables. L'argent comptant non-déclaré ainsi généré, peut également être sorti de la compagnie par l'acheteur de factures sans faire l'objet d'imposition personnelle.

Leonard Cohen est l'actionnaire et unique propriétaire des deux compagnies placées au centre de la vente de factures dans le marché : Ventex et Shildan. Il a enregistré, en 1966, la raison sociale Ventex avec laquelle il a réalisé la majorité de ses transactions réelles et fictives. En 1974, Cohen incorpore une compagnie du nom de Shildan Knitting Mills Limited qui rachète les avoirs et les dettes de Ventex. Cette dernière devient, en août de cette même

---

<sup>50</sup> Dans les analyses, les termes « entreprise » et « compagnie » seront utilisés indistinctement pour alléger le texte. Toutefois, seule Shildan est une compagnie puisqu'elle est incorporée, alors que les « satellites » ou les « conduits » (Debco, Riegel et Forest Fabric) sont des entreprises puisqu'elles ne sont pas incorporées.

<sup>51</sup> L'Annexe 2 schématise le modus operandi de la fraude.



année, théoriquement inactive, mais Cohen continue d'utiliser le nom Ventex après l'incorporation de Shildan pour son commerce d'accommodation.<sup>52</sup> Shildan pour sa part réalise des affaires légales dans le tissage, possède une marge de crédit importante et produit annuellement une déclaration fiscale. Cohen a pour bras droit Harry Hartman qui est le directeur des ventes de ses compagnies.<sup>53</sup> C'est lui qui s'occupe de la gestion quotidienne des factures d'accommodation auprès des banques et des clients. Le comptable de Shildan, un ami d'enfance de Cohen, se nomme Karpman. Il est aussi de mèche dans les transactions de factures de complaisance. Enfin, chacun des quatre vendeurs de Shildan est attribué à un client auprès duquel il assure la vente de marchandises et de factures de complaisance.

Il arrive que certaines activités frauduleuses s'inscrivent, comme c'est le cas en l'occurrence, dans un marché.<sup>54</sup> Nous voulons donc expliquer, d'une part, l'ampleur et la durée de vie de ce marché, dans l'industrie du vêtement montréalaise des années soixante-dix. Le marché de la facturation de complaisance à l'étude est en effet, par son ampleur et sa longévité, un exemple de succès. La taille du marché des factures de complaisance peut être estimée de différentes façons mais dans tous les cas, elle témoigne de la popularité des services ainsi rendus par Leonard Cohen au sein de l'industrie du vêtement. Le nombre élevé de participants s'explique premièrement par l'utilité des factures d'accommodation pour les acheteurs. Deuxièmement, Cohen pouvait convaincre les accommodés de sa capacité de minimiser les risques de détection par le ministère du Revenu par son statut d'entrepreneur légal et son respect apparent des lois fiscales. Le recours du fournisseur de factures d'accommodation à des entreprises satellites de la compagnie principale Shildan a également contribué à dissimuler les traces d'activités illégales susceptibles d'être détectées par le fisc.

---

<sup>52</sup> Les informations à notre disposition sont tirées des transcriptions judiciaires des procès portant principalement sur les activités de Cohen de 1974 à 1976, au moment où Shildan était incorporée. Afin de simplifier le texte, nous utiliserons indifféremment le nom de cette compagnie, peu importe l'époque dont il sera question.

<sup>53</sup> De 1956 à 1966, Cohen a été vendeur pour une compagnie de tissus ontarienne. C'est ainsi qu'il a connu son futur associé, Harry Hartman dont la compagnie, pour laquelle il travaillait à l'époque, était un des clients de Cohen.

<sup>54</sup> Marché : Ensemble de dispositions prises en vue de faciliter le commerce de biens, de services ou de facteurs de production (Parkin, Phaneuf et Bade, 1992).

## 1. L'AMPLEUR DU MARCHÉ

Lors de son témoignage au cours du procès criminel dans lequel il est accusé, l'accommodateur Cohen, qualifie sa clientèle de factures de complaisance comme étant « *practically the whole industry* ». <sup>55</sup> Dans les faits, 1287 établissements manufacturiers de vêtements sont dénombrés par Statistique Canada en 1975, ce qui établit la proportion des participants aux transactions de factures d'accommodation à un peu plus d'un quart (27%). <sup>56</sup> Nous croyons que cette proportion est en deçà de la prévalence réelle du marché pour deux raisons.

En premier lieu, cette méthode d'évaluation de la taille du marché prend seulement en considération le nombre de compagnies acheteuses et non pas leur importance relative en termes de volume des ventes. Nous estimons en effet que les clients de factures d'accommodation de Cohen avaient un volume de ventes de marchandise supérieur aux compagnies n'ayant pas eu recours à une telle forme de fraude fiscale. La comparaison de la valeur moyenne des transactions illégales à celle des transactions légales effectuées chez Shildan donne un ratio d'en moyenne 3,7 (la limite inférieure est de 2,0 et la limite supérieure de 7,7), ce qui signifie qu'en valeur les ventes mensuelles de factures d'accommodation par compagnie sont au moins deux fois plus élevées que les ventes réelles. Or, le montant de l'achat doit être proportionnel au volume de production pour deux raisons. Premièrement, une facture de complaisance est enregistrée dans les registres comptables d'une compagnie comme un achat de tissus. Pour que les transactions fictives passent inaperçues aux yeux d'un vérificateur externe ou des agents du ministère du Revenu, elles doivent donc respecter le volume de biens manufacturés. Deuxièmement, les revenus retirés d'une compagnie lors de l'achat de factures de complaisance sont des dépenses déduites des bénéfices. Si les paiements en achat de marchandise sont trop élevés eut égard aux ventes réalisées, le manufacturier risque d'enregistrer un déficit plutôt qu'un bénéfice en fin d'année. Par conséquent, si les achats de factures d'accommodation chez Shildan sont en moyenne d'un montant plus élevé que les achats de tissus, les accommodés doivent logiquement être des compagnies dont le volume de production est supérieur à celui des vrais acheteurs de marchandise. Le cas échéant, le poids réel des acheteurs de factures de complaisance doit

---

<sup>55</sup> R. c. Cohen, t.j. [27/04/81], t. de L. Cohen, p. 25.

<sup>56</sup> Industrie Manufacturière du Canada : Niveau Infraprovincial (1975). Catalogue annuel 31-209.

outrepasser 27%, si c'est l'importance de leur volume de production qui est considérée, plutôt que leur nombre. Un autre angle d'approche a été proposé par l'enquêteur en chef de Revenu Canada qui a travaillé sur l'affaire Shildan. Il a suggéré que Cohen songe spécifiquement au secteur du vêtement pour dame lorsqu'il dit accommoder la plus grande partie de l'industrie. Dans cette éventualité, la proportion des manufacturiers accommodés grimpe à près de 60%.<sup>57</sup>

En second lieu, le marché dont nous parlons ne compte pas qu'un seul fournisseur de fausses factures. En effet, *The Gazette* (29/07/77) rapporte l'identification de 25 autres accommodateurs, opérants à partir de 60 compagnies, lors des enquêtes sur les activités frauduleuses de Shildan<sup>58</sup>. Sur les 25 fournisseurs, l'enquêteur de Revenu Canada rencontré précise que seulement deux généraient des ventes dignes d'être mentionnées. Même en admettant que les activités des autres fournisseurs de factures d'accommodation étaient d'une ampleur bien inférieure à celles de Cohen, qui couvrait à lui seul au moins le quart de l'industrie, il est raisonnable d'affirmer que les services offerts par les 25 autres fournisseurs permettaient à pratiquement tous les manufacturiers qui voulaient acheter des factures de complaisance de s'en procurer, à un moment ou à un autre.

---

<sup>57</sup> Les données de *Statistique Canada* pour l'année 1972 indiquent l'existence de 603 compagnies produisant des vêtements pour dame. 350 compagnies accommodées sur 603 donne la proportion de 58%. *Industrie Manufacturière du Canada : Niveau Infraprovincial* (1972). Catalogue annuel 31-209.N.B. Les données pour 1975 étant agrégées, elles ne nous permettent pas d'établir la somme des entreprises en fonction pour cette année.

<sup>58</sup> Un autre article de *The Gazette* (15/02/77) établit le nombre total de fournisseurs à 48 alors que Leonard Cohen, (R. c. Cohen, [27/04/81], t. de L. Cohen, p.24) affirme que les autorités du ministère du Revenu du Canada lui ont mentionné l'existence de 42 autres fournisseurs.

## 2. LES CAUSES DU SUCCÈS

Nous avons identifié deux causes du succès de la vente de factures de complaisance. Premièrement, comme l'a identifié Barnett (1984) dans son travail sur le marché « gris » de l'emploi en Suède, l'accès à de larges sommes d'argent comptant à travers l'achat de factures d'accommodation comportait une utilité immédiate pour le commerce légal des accommodés. Deuxièmement, la capacité de l'accommodateur d'assurer une relative impunité à ses clients a joué un rôle prépondérant dans sa réussite à s'attacher un grand nombre d'acheteurs durant une aussi longue période. Elle met en exergue l'impact dissuasif des mécanismes de contrôle formels.

### 2.1. L'utilité des achats de factures d'accommodation

Considérant l'importance de la demande ainsi que la durée de vie du marché, nous avons tenté de définir l'utilité des factures d'accommodation pour les acheteurs. En effet, un marché se développe normalement en fonction de l'utilité du produit offert, dans le cas présent pour soutenir deux autres pratiques illégales.

La première activité illicite soutenue par l'argent retiré de la facturation de complaisance est l'emploi de travailleurs au noir. L'industrie de la manufacture de vêtement est en effet une industrie à haute intensité de main d'œuvre, c'est-à-dire que la production du bien est basée sur des ressources humaines plutôt que de la machinerie. Pour diminuer les coûts de production, les manufacturiers ont donc recours à des employés dont le travail n'est pas déclaré au gouvernement.<sup>59</sup> Cette pratique leur permet de diminuer le taux horaire par rapport à ce qui est normalement imposé par les syndicats et elle soulage l'employeur des charges sociales et fiscales auxquelles il est soumis.<sup>60</sup> À cela s'ajoute que les manufacturiers font également face à des contraintes syndicales. La main d'œuvre au noir est utilisée pour contourner les problèmes soulevés par le surtemps (les soirs et les fins de semaine) puisque

---

<sup>59</sup> Pour l'année 1997, Revenu Québec estimait à plus du quart (13 000 / 37 000) les emplois du secteur du vêtement qui ne sont pas déclarés. De façon générale, «[l]e travail au noir et l'évasion fiscale (...) pourraient représenter aujourd'hui l'équivalent d'environ 20% de la production déclarée » (Discours sur le budget 1998-1999, Favoriser l'intégrité fiscale, 1998 : 34).

<sup>60</sup> Sur les charges sociales et fiscales auxquelles se soustraient les manufacturiers du vêtement qui paient leurs employés « sous la table », voir le Discours sur le budget 1998-1999 du ministère des Finances du Québec (Favoriser l'intégrité fiscale, 1998 : 34).

les employés jugent que leurs contributions fiscales rendent les heures supplémentaires non-lucratives.<sup>61</sup> À la lecture des témoignages de dirigeants d'entreprises syndiquées, il semble que les syndicats imposent des amendes aux chefs de compagnies contrevenant aux normes fixées par les comités paritaires et qu'ils n'hésitent pas à user de mesures répressives.<sup>62</sup> De plus, au gré des ententes négociées, certaines firmes doivent payer au syndicat un pourcentage du travail envoyé en sous-traitance auprès de compagnies non-syndiquées. Ainsi, l'usage de la facturation de complaisance permet de payer des sous-contractants en argent comptant, de manière à ce que le syndicat ignore l'infraction et que le manufacturier soit protégé de coûteuses représailles. Le recours massif aux travailleurs à domicile et aux sous-contractants s'explique notamment par la nature volatile de la demande de produits manufacturés. En effet, la fluctuation de la mode d'une saison à l'autre incite les manufacturiers à produire une quantité restreinte de vêtements afin de ne pas avoir de surplus difficiles à écouler une fois la saison terminée. Lorsqu'un produit obtient la faveur des consommateurs, le manufacturier doit en produire une quantité supplémentaire dans des délais très limités, ce qui exige une concentration importante de main-d'œuvre, qui ne peut souvent être recrutée que sur promesse de paiement en argent sonnante.<sup>63</sup>

La seconde pratique illégale a trait à la mise en marché et à la distribution des biens produits. Une façon de soutenir les ventes est de distribuer des pots-de-vin aux acheteurs des

---

<sup>61</sup> Les témoignages de quatre dirigeants d'entreprise ainsi que certains extraits d'un mémoire adressé à la Ministre du Revenu National de l'époque, Madame Monique Bégin, suite à la découverte du schème de facturation de complaisance (ce mémoire est l'initiative de quelques dirigeants d'importantes compagnies de l'industrie du vêtement, au nom de l'Institut des manufacturiers du vêtement du Québec), révèlent également que certains employés syndiqués exigent d'être payés en argent comptant lorsqu'ils travaillent en surtemps afin de ne pas changer de classe de revenus imposables :

« (...) For example, experience shows that staff often will not work overtime for the net after-tax yield but rather would prefer to forgo the added compensation and simply put in the additional time. Similarly, the experience of many manufacturers has been such that homeworkers and contractors will not take on an additional production burden for what they regard as the inadequate net after-tax return offered to them. » (Mémoire adressé à la Ministre du Revenu National, Madame Monique Bégin, avril 1977 : document tiré du dossier « Crabe » de la CECO).

<sup>62</sup> Parmi les moyens de pression utilisés par le syndicat lorsqu'une entreprise recourt aux services d'une compagnie non-syndiquée, trois entreprises sur les quatre affirment que l'Union a retiré les coupeurs (employé qui taille les vêtements) à une ou plusieurs occasions. (Mémoire adressé à Madame Monique Bégin, avril 1977: document tiré du dossier « Crabe » de la CECO).

<sup>63</sup> « For the goods to be produced on short notice, it is essential that additional staff in the form of employees, contractors or homeworkers be utilized often on short notice and for periods of intensive work. It is at this juncture of the business of the garment manufacturers that the principals of such concerns are faced with the knowledge that the work will only be forthcoming if payment is made in cash. » (Mémoire adressé à Madame Monique Bégin, avril 1977: document tiré du dossier « Crabe » de la CECO).

grands magasins.<sup>64</sup> La disponibilité d'argent comptant facilite la corruption d'acheteurs de commerces de détail auprès desquels certains manufacturiers tentent d'assurer l'écoulement de leur marchandise. Bien que la plupart des scientifiques s'attardent plutôt à la corruption de fonctionnaires ou de politiciens, quelques-uns comme Ackerman (1978), Faberman (1977), Clinard (1979 et 1990) et Coleman (1989), ont étudié la commission secrète.<sup>65</sup> Le phénomène observé chez les manufacturiers de vêtement est une des formes de corruption "privées" décrite par Ackerman (1978). Elle note que les marchés compétitifs, par opposition aux marchés monopolistiques, génèrent davantage d'incitatifs à la corruption.<sup>66</sup> Dans la même veine, Clinard et Yeager (1980) observent que les entreprises qui évoluent dans des marchés hautement compétitifs sont davantage susceptibles de s'impliquer dans ce type de délit. Les acheteurs de firmes de grande ou de moyenne taille sont souvent soudoyés par les cadres de leurs fournisseurs du secteur manufacturier (Clinard et Yeager, 1980).<sup>67</sup>

L'achat de factures de complaisance donne donc accès aux manufacturiers à d'importantes sommes d'argent liquide au noir, sommes qu'exige la réalisation de ces deux pratiques. Sans l'achat de factures de complaisance, le paiement « sous la table » d'employés et à la distribution de pots-de-vin s'avèreraient fort coûteux puisque les manufacturiers ne peuvent pas déduire ces dépenses de leur fardeau fiscal. Ainsi, l'achat de factures d'accommodation représente une solution parfaitement adaptée au problème puisqu'elle permet à la fois de générer des sommes d'argent comptant non-déclaré et aussi de créer des dépenses fictives équivalentes qui peuvent être déduites du revenu imposable et qui permettent, ironiquement, d'établir un portrait plus juste du bénéfice réel de l'entreprise aux yeux du gouvernement. Ce « réajustement » des états financiers de l'entreprise a en outre le mérite pour les accommodés d'éviter en temps normal d'attirer les soupçons du ministère du Revenu et un contrôle éventuel de leur comptabilité.

---

<sup>64</sup> Cette information est confirmée par certains manufacturiers lors de témoignages produits devant des comités paritaires.

<sup>65</sup> L'expression "domestic kickbacks" est utilisée en anglais (Clinard, 1990: 196).

<sup>66</sup> "The individual firms might bribe for the purpose of making a sale or obtaining a scarce input while a monopoly firm could transact its business through legal market power without the need to pay bribes." (Ackerman, 1978 : 207-208)

<sup>67</sup> Clinard (1979 et 1990) précise que cette forme de concurrence déloyale est souvent pratiquée par les entités corporatives à tous les niveaux de production, que se soit les manufacturiers ou les commerces de gros et de détail. Elles ont recours à des fausses factures, à de connaissances et à des entrées comptables fictives pour dissimuler le délit. Coleman (1989) note également l'implication d'entreprises conduits pour effectuer les paiements illégaux, de façon à ce que les sorties de fonds des firmes légitimes puissent être enregistrées comme des dépenses comptables déductibles de leur fardeau fiscal.

## 2.2. La neutralisation des risques de détection par le ministère du Revenu

L'ampleur des bénéfices reliés à l'achat de factures de complaisance n'explique pas totalement pourquoi trois cents cinquante propriétaires d'entreprises ont, pendant dix ans, fait confiance à Leonard Cohen comme fournisseur de factures d'accommodation. En effet, malgré l'utilité de cette forme de fraude pour un entrepreneur, son caractère illégal demeure un obstacle au choix d'y participer. Deux éléments expliquent comment Cohen a réussi à minimiser les risques de vérification par le ministère du Revenu : son statut d'entrepreneur légitime ainsi que l'apparente conformité de ses déclarations d'impôt.

### Le statut d'entrepreneur légitime

Un premier élément d'explication réside dans la capacité de Cohen de convaincre les acheteurs de l'existence de risques minimaux de vérification comptable et de détection de la fraude par le ministère du Revenu. Cohen a scrupuleusement calqué ses pratiques frauduleuses sur ses ventes de tissu. Cohen était un homme d'affaire bien intégré dans l'industrie de la bonneterie et il était actionnaire unique d'une compagnie légitime du nom de Shildan Knitting Mills Limited. Il importait du tissu, principalement d'Europe et d'Asie, et produisait du textile dans ses manufactures et par l'intermédiaire de sous-traitants. Ses activités légales comportaient deux avantages. D'une part, il avait des installations physiques pour justifier au gouvernement les ventes de textile apparaissant sur les factures de complaisance vendues, ce qui n'aurait pas été le cas d'une compagnie fantôme.<sup>68</sup> D'autre part, le textile était un bien dont avait besoin les accommodés dans la production de vêtement ce qui rendait l'achat apparemment légitime.

### La conformité fiscale

Une autre protection importante que pouvait offrir Cohen aux acheteurs potentiels contre d'éventuelles enquêtes du ministère du Revenu est liée au fait qu'il déclarait au fisc ses

---

<sup>68</sup> Cosson (1971) a décrit de fructueux réseaux de factures de complaisance à la tête desquels certains entrepreneurs malhonnêtes ont eu recours à l'achat de compagnies en difficulté financière, voir déjà en faillite, pour avoir à leur disposition non seulement une raison sociale, mais également des infrastructures physiques. En outre, des représentants du ministère du Revenu provincial, nous ont mentionné que les pratiques de facturation de complaisance sont menées à l'heure actuelle à l'aide de compagnies fantômes qui n'ont pas d'installations pertinentes et dont la durée de vie moyenne est de neuf mois.

ventes d'accommodation. Ainsi, si les enquêteurs du fisc s'intéressaient aux activités d'une entreprise acheteuse, les achats fictifs effectués chez Shildan, consignés dans la liste de comptes à payer, concorderaient avec les ventes à cette compagnie apparaissant dans la liste de comptes à recevoir de Shildan.<sup>69</sup> La description détaillée des ventes de factures de complaisance par Cohen parle d'elle-même.

Lorsqu'un client est prêt à honorer une facture d'accommodation achetée chez Shildan, le vendeur responsable des transactions fictives fait un chèque de Shildan payable à une entreprise conduit dont Cohen est propriétaire. L'étape suivante consiste pour le vendeur à faire un chèque tiré sur le compte de l'entreprise conduit, payable à lui-même, et retire l'argent comptant. Cet argent, moins la commission, est ensuite livré au client qui donne en retour un chèque payable à Shildan. Toutefois, en procédant de cette manière Cohen augmente considérablement le volume de ses ventes déclarées, donc ses bénéfices et revenus imposables. À titre d'exemple, lorsque le fournisseur vend une facture fictive de 10 000\$, une entrée comptable du même montant est inscrite dans le registre des comptes à recevoir. En réalité, Cohen ne fait que 500\$ de commission (si on fixe la commission à 5%). Pour éviter de payer les impôts sur les 9 500\$ remis au client, Cohen accommode sa propre compagnie (Shildan) en achetant une facture de complaisance à son entreprise conduit. Si Shildan n'avait déclaré aucun bénéfice sur les ventes fictives, qui représentaient entre 70% et 75% de l'ensemble de ses ventes, ses activités auraient paru suspectes aux yeux du ministère du Revenu. Pour résoudre ce problème, il déclarait une proportion du 5% de commission des ventes de factures d'accommodation à titre de bénéfices. Si on reprend l'exemple d'une facture d'accommodation de 10 000\$ dont la commission est de 5%, l'entreprise conduit facturait Shildan pour un montant égal ou supérieur à 9 500\$, pour éviter de payer des impôts sur l'argent livré à l'accommodé, mais plus petite que 10 000\$ afin de générer un bénéfice imposable dans la compagnie Shildan. La portion du 5% de commission qui n'est pas laissée dans la compagnie est redistribuée entre les vendeurs à titre de commission sur une vente.<sup>70</sup>

---

<sup>69</sup> Le livre de comptes à payer d'une entreprise est composé de la liste des noms des compagnies auprès desquelles elle a fait des achats et des montants des achats. À l'inverse, le livre de comptes à recevoir est composé de la liste des noms des compagnies auprès desquelles elle a fait des ventes et des montants de ces ventes.

<sup>70</sup> Le recours à l'accommodation par une entreprise conduit ne fait en apparence que déplacer le problème. L'explication, ici abrégée pour alléger le texte, est développée à la page suivante.



Ainsi, Cohen déclarait des bénéfices proportionnels à ses ventes annuelles, incluant les ventes fictives. Ce faisant, il se protégeait lui-même en même temps que ses clients en payant sa part d'impôts sur les bénéfices découlant des ventes de factures de complaisance.<sup>71</sup> Revenu Canada ne voit donc pas de raison de soupçonner la véracité des transactions de Cohen parce qu'il a accepté, dès le départ, de limiter les revenus tirés de ses activités d'accommodation afin d'augmenter sa protection et celle de ses clients.

### L'utilisation d'entreprises satellites

L'avantage d'utiliser des entreprises satellites pour des transactions légales est, de façon générale, d'isoler l'entreprise mère de problèmes financiers ou légaux que pourraient engendrer certaines transactions. Les « satellites » servent donc, globalement, à morceler les affaires menées par un entrepreneur, ce qui rend l'ensemble de son entreprise moins vulnérable que s'il était concentré au sein d'une seule et même compagnie. Une façon pour Cohen de protéger son commerce illégal était de morceler ses affaires en créant des entreprises satellites à Shildan.<sup>72</sup> En tout, onze entreprises ont été dénombrées.

Deux raisons sociales qu'utilisait Cohen, Debco Yarns and Fibers et Riegel Textiles, ont joué un rôle particulièrement important dans les transactions de factures de complaisance. Elles étaient pour lui ce qu'il nomme en cour des entreprises « conduits », c'est-à-dire qu'elles servaient principalement à convertir des chèques en argent liquide.<sup>73</sup> La répartition des activités dans ces entreprises avait deux avantages. Le premier a trait spécifiquement à la dissimulation des activités d'accommodation. Étant donné que ces ventes requéraient quotidiennement des sorties de fonds comptant de montants considérables, il était impossible que Cohen utilise le compte bancaire de Shildan. Les retraits en argent sonnant de sommes aussi importantes auraient rapidement été remarqués et une simple vérification comparative des entrées et sorties de fonds (les chèques équivalant aux montants sortis en comptant sont

---

<sup>71</sup> Cohen témoigne lui-même du fait qu'il payait ses impôts sur les bénéfices tirés de ses transactions de factures d'accommodation (R. c. Cohen, t.j. [27/04/81], t. de L. Cohen, p.179-180) et que c'est la raison pour laquelle son commerce d'accommodation a duré si longtemps (D.F. c. Shildan, t.j. [22/09/76], t. de L. Cohen, p.148).

<sup>72</sup> Cohen mentionne également en cour qu'en utilisant Debco en plus de Shildan pour les importations, il pouvait acheter un volume plus élevé de marchandise, ce qui pourrait s'expliquer par le fait que chaque compagnie ait eu une marge de crédit distincte chez les fournisseurs.

<sup>73</sup> Des importations de fil auraient également été faites à travers Debco et dans une beaucoup plus faible mesure, Riegel. Cohen explique pourquoi il utilisait trois entreprises conduits. Pour répartir les montants retirés mensuellement des banques de ces firmes qui auraient été trop élevés si Cohen avait concentré ses retraits d'argent comptant au sein d'une même entité corporative (D.F. c. Shildan, t.j. [22/09/76], t. de L. Cohen, p.194).

déposés à la fin de la même journée) aurait permis de détecter la fraude. Le retrait d'argent comptant se faisait donc par l'intermédiaire de Riegel et de Debco. Une caractéristique de ces deux principales entreprises conduits est qu'elles ne produisent pas de déclaration fiscale. Tel que mentionné dans le modus operandi des transactions fictives, pour sortir l'argent comptant à remettre aux clients, Hartman devait faire tirer du compte d'une des entreprises conduits des chèques faits à son nom dont les montants variaient de quelques milliers à des centaines de milliers de dollars quotidiennement. Le risque aurait été très grand de faire une déclaration d'impôt puisque si une de ces compagnies avait été l'objet de vérifications par le ministère du Revenu, Hartman aurait dû justifier les retraits substantiels du compte à son nom propre.<sup>74</sup>

Le second avantage lié à l'utilisation d'entreprises fictives est de permettre à Cohen de simuler des achats de Shildan chez Debco et Riegel afin de diminuer les revenus engendrés par la vente de factures d'accommodation. En utilisant des compagnies lui appartenant pour simuler des ventes à Shildan, Cohen pouvait ajuster les montants de ces achats fictifs en fonction des bénéfices qui devaient être présentés à la Banque Toronto Dominion pour assurer le maintien de la marge de crédit. Le volume des ventes de factures d'accommodation tenu constant, moins les achats faits à Debco et Riegel étaient élevés, plus Shildan généraient des bénéfices. Le potentiel de réajustement entre les compagnies était infini et d'autant plus facile à effectuer que la Banque prêteuse n'avait pas accès aux comptes bancaires des entreprises conduits, qui étaient situés dans d'autres institutions financières. De plus, dans la mesure où les affaires d'une compagnie sont en cours, si une vérification s'effectue à un moment donné, le comptable de la compagnie peut différer certains achats au mois suivant lorsqu'il remet un portrait de ses activités mensuelles à la Banque, ce qui fait que les bénéfices générés par les ventes peuvent sembler de loin supérieurs à la réalité. Pour comprendre la latitude qu'offrent les transactions avec ces entreprises conduits, il faut savoir que les employés de la Banque étudient l'état des listes des comptes à recevoir et de comptes à payer et non les transactions apparaissant dans les comptes bancaires d'une entreprise. C'est en fait la tâche du vérificateur externe de s'assurer que les chiffres rapportés à la banque représentent la réalité.

---

<sup>74</sup> De toute façon, les deux compagnies ne généraient pas de bénéfices qui auraient nécessité une déclaration fiscale. Dans le cas de Riegel, l'argent déposé était immédiatement retiré en comptant, et les bénéfices réalisés par Debco sur les importations étaient réinvestis dans Shildan ou utilisés par Cohen, personnellement.

Cohen avait compris que ses entreprises satellites avaient peu de chances de faire l'objet de vérifications par la banque et qu'il pouvait exploiter cet avantage pour la réalisation et le déguisement de ses ventes de factures de complaisance. En ouvrant des comptes bancaires à différents endroits, Cohen a parfaitement su utiliser ces ressources nécessaires au bon fonctionnement de ses activités puisqu'elles lui permettaient de morceler l'information à laquelle chaque institution financière avait accès. Les deux banques où logeaient les comptes des entreprises fictives ont pour leur part facilité, par leur passivité, les transactions de Shildan avec Debco et Riegel puisque, selon les témoignages des cadres et des caissières, les retraits quotidiens de devises en argent comptant, qui variaient entre quelques milliers et des centaines de milliers de dollars, n'ont jamais été mis en question.<sup>75</sup> Ce désintéressement peut s'expliquer par le fait que les entreprises fictives ne requéraient aucun crédit ou prêt. Elles ne représentaient donc aucun risque financier pour les banques qui avaient donc peu d'intérêt à contrôler leurs transactions.

---

<sup>75</sup> L'estimation de la valeur quotidienne des retraits pour honorer les factures de complaisance est faite par Harry Hartman (R. c. Cohen, t.j. [22/04/81], p.46).

## CHAPITRE 4 : L'ORGANISATION SOCIALE DU STRATAGÈME FRAUDULEUX

Nous avons jusqu'à maintenant décrit comment Cohen s'est attiré une clientèle composée de 350 entrepreneurs de l'industrie du vêtement pendant une décennie, par l'utilité du service offert et sa capacité à minimiser la possibilité de détection du délit. Toutefois, ces éléments explicatifs ne rendent pas compte de l'organisation sociale complexe du délit fiscal. Dans ce chapitre, nous présentons les éléments de la mécanique de la fraude qui révèlent comment le fournisseur a mis en place la structure nécessaire à la réalisation, à long terme, de ventes fictives dont le volume s'évalue en millions de dollars. Nous énumérerons les indices qui invoquent et qui appuient l'hypothèse d'une connivence entre le fournisseur et des membres d'établissements institutionnel et professionnel légitimes

### 1. LES ALLIÉS

Pour camoufler la nature illégale d'une partie de ses ventes, l'instigateur de la fraude s'est assuré d'être entouré des ressources humaines nécessaires à la protection de son marché. Deux figures identifiées par la littérature comme ayant des positions, volontaires ou non, de tierce parties aux délits des entreprises sont parties prenantes à ce récit de fraude fiscale : une banque ainsi qu'un vérificateur externe. Les indices qui auraient dû faire douter à ces acteurs de l'honnêteté des transactions de Shildan permettent de décrire la nature de ces alliances et leur utilité dans le fonctionnement du marché de factures de complaisance.

#### 1.1. Les employés d'une succursale de la Banque Toronto Dominion

Pour gérer le commerce de tissus de Shildan, Cohen devait avoir à sa disposition une marge de crédit lui permettant d'assumer ses dépenses courantes (achat de matériel, salaire des employés, etc.) en attendant de livrer le produit fini et d'être payé par les acheteurs. Le crédit, assuré par les ventes de factures d'accommodation, servait aussi à financer l'expansion des activités légales.<sup>76</sup> Au chapitre des activités illégales, les sommes substantielles retirées

---

<sup>76</sup> Cohen décrit dans le détail les activités d'expansion financées par le crédit accordé par la Banque Toronto Dominion : « (...) I needed, first of all, 760,000\$ for a dye house over and above the one million five that I needed. I needed more financing because since I was buying more knitting machines, I needed more money to buy yarn because since I bought yarn on a letter of credit, I had to pay for the yarn when it left the boat either in

quotidiennement du compte de Shildan et déposées dans celui d'une entreprise conduit afin d'être « liquéfiées », nécessitaient ce que Cohen a appelé en cour un « daylight credit »<sup>77</sup>, puisque les accommodés remettaient un chèque après avoir reçu l'argent comptant commandé. Le crédit accordé par la banque permettait donc également d'assurer le fonctionnement du marché des factures d'accommodation. En somme, Cohen avait besoin d'une institution financière « prêteuse » pour nicher le compte de banque de Shildan, où étaient gérées ses affaires légales et illégales ainsi que les bénéfices qu'elles généraient, en l'occurrence la Banque Toronto Dominion.

La Banque Toronto Dominion a courtisé Cohen en 1972 pour le recruter comme client en échange de la promesse d'une extension de crédit. Les affaires florissantes brassées par le manufacturier le rendaient attrayant, d'autant plus que la succursale solliciteuse (St-Laurent/Prince-Arthur) était spécialisée dans la clientèle provenant de l'industrie du vêtement. Les cadres responsables des dossiers de crédit de Shildan à la succursale écrivent à cet effet à la Division de l'Est de cette banque : « *We are confident that under [Cohen's] direction the company will continue to prosper and eventually become a sizeable connection of the Bank* ». <sup>78</sup> L'assistant-directeur qui a recruté Cohen précise: « [...] *they were a good risk for us to lend against, because we did credit checks on them and we knew most of the names through [les clients de Shildan], because we were knowledgeable in the needletrade area, and they were of an above-average caliber* ». <sup>79</sup> Ainsi, pour eux, l'obtention du compte de Shildan représentait une affaire payante et sécuritaire puisque la gestion des risques était facilitée par leur connaissance de l'industrie du vêtement. De son côté, Cohen avait vu l'avantage de déménager son compte à la Banque Toronto Dominion pour obtenir un crédit plus élevé que ce qu'il avait à la banque où il faisait affaires précédemment. Son pouvoir de négociation était excellent étant donné que ce sont les représentants de la banque qui sont venus le solliciter. L'association entre les deux parties semblait fructueuse puisque les affaires de Cohen ont fleuri de façon remarquable après le transfert du compte de Shildan en 1973, dans cette institution.

---

Japan or in Belgium where I bought my yarn. I needed a couple hundred thousand at least more for yarn. I needed more money to finance my receivables because I was getting bigger, I had more knitting machines, I was getting bigger (...)" (R. c. Cohen, t.j. [27/04/81], t. de L. Cohen, p.163).

<sup>77</sup> L'expression "daylight credit" est empruntée à Cohen qui confirme que les transactions fictives requéraient au maximum 150 000\$ quotidiennement (R. c. Cohen, t.j. [27/04/81], t. de L. Cohen, p. 5).

<sup>78</sup> B.T.D. c. C.I.C., preuves : demande de crédit.

<sup>79</sup> R. c. Cohen, t.j. [13/05/81], t. de S. Poirier, p.14.

Une question centrale dans cette affaire est celle de la complaisance ou carrément de l'assistance de certains employés de la Banque Toronto Dominion, plus particulièrement trois cadres de la succursale, dans la gestion et le développement du commerce de factures d'accommodation de Shildan. Les deux premiers sont d'une part, l'assistant-directeur qui a recruté Cohen comme client en 1972, Simon Poirier, et d'autre part, le directeur de la succursale (en poste jusqu'à l'automne 1974), Lloyd Hutchison. Le troisième est Ben Routley, le directeur qui a remplacé Hutchison en 1974. Cohen affirme avec insistance en cour que les cadres de la banque avec lesquels il faisait affaire au départ, Hutchison et Poirier, ont accepté de le prendre pour client en sachant qu'il vendait des factures d'accommodation.<sup>80</sup> Cohen maintient qu'il a mis les cadres de la banque au courant avant de transférer le compte de Shildan à leur banque, ne croyant pas être en mesure de leur cacher ses activités illégales.<sup>81</sup> Sous serment, les employés en question ont démenti le fait que Cohen leur ait dévoilé ses pratiques frauduleuses et nient qu'ils ont été mis au courant de l'existence du commerce de vente de factures de complaisance dans l'industrie du vêtement avant le dévoilement de l'affaire en 1976.<sup>82</sup> L'enquêteur en chef de Revenu Canada assigné à cette affaire a mentionné en entrevue que la facturation de complaisance était une pratique largement répandue dans cette industrie et qu'il était selon lui impossible que le directeur Hutchison et son assistant Poirier, n'aient pas eu connaissance de l'existence de cette méthode de fraude fiscale. Son opinion est appuyée par le fait que la succursale St-Laurent/Prince-Arthur était spécialisée dans la clientèle provenant du secteur du vêtement et que le directeur a œuvré au sein de ce milieu pendant plus de 25 ans. En outre, la Banque Toronto Dominion, accordant un crédit important à Shildan, avait des pouvoirs de vérification étendus et disposait d'informations détaillées sur les affaires brassées par cette compagnie. La thèse de la pure ignorance des faits par les cadres de la banque qui ont été en contact avec la compagnie de Cohen semble dès lors improbable.

## **1.2. Le vérificateur externe**

Le rôle d'un vérificateur externe est de s'assurer que les rapport comptables produits dans la compagnie, par un comptable interne, démontrent des résultats financiers conformes à

---

<sup>80</sup> R. c. Cohen, t.j. [27/04/81], t. de L. Cohen, p.21.

<sup>81</sup> R. c. Cohen, t.j. [27/04/81], t. de L. Cohen, p.20.

<sup>82</sup> R. c. Cohen, t.j. [13/05/81], t. de S. Poirier, p.15. ; R. c. Cohen, t.j. [13/05/81], t. de L. Hutchison, p.40.

la réalité (Clinard et Yeager, 1980). La responsabilité des vérificateurs externes de rapporter une fraude commise chez ou par un de leur client a été abordée dans la littérature scientifique. Clinard et Yeager (1980) notent que peu d'attention a été portée aux responsabilités de ces professionnels, si ce n'est au sujet de la détection d'erreurs de comptabilité. Les vérificateurs externes ont le devoir d'informer les cadres d'une entreprise lorsqu'ils détectent une fraude et la responsabilité de dénoncer le délit à une instance de contrôle formelle incombe aux gestionnaires (Clinard et Yeager, 1980). De surcroît, le vérificateur a la responsabilité professionnelle de divulguer la fraude aux autorités, en cas de fraude évidente, si la compagnie s'en abstient (Clinard et Yeager, 1980). Dans le cas d'une fraude fiscale récurrente, le vérificateur externe d'une compagnie a en outre la possibilité de se retirer du dossier et d'informer le ministère du Revenu de son désistement comme vérificateur (Levi, 1987). Même sans mentionner la raison de son départ, le vérificateur qui démissionne lance un signal de fraude aux enquêteurs du fisc et protège le comptable de poursuites éventuelles de la part des organismes de contrôle étatiques. À ce jour, au Canada, les vérificateurs externes n'ont pas d'obligation légale de rapporter une fraude fiscale commise par un de leur client, et s'exposent à des poursuites seulement si le ministère du Revenu peut établir qu'ils étaient au courant de son existence. Ils sont en effet épargnés des sanctions nouvellement prévues pour la transmission d'informations trompeuses en matière fiscale fournie par des tiers, moyennant leur bonne foi.<sup>83</sup> Toutefois, en pratique, un vérificateur externe qui décèle une fraude a le devoir de se retirer du dossier quoiqu'il ne soit pas tenu d'informer les autorités du motif de sa décision.

Au mois de juillet 1973, Cohen signifie à la succursale St-Laurent/Prince-Arthur qu'il engage un nouveau vérificateur un comptable du nom de Stotland. Ce vérificateur confirme dans un témoignage en cour qu'il est familier avec l'industrie du vêtement.<sup>84</sup> C'est sa firme comptable qui est appelée à rédiger les rapports financiers de Shildan et à préparer les documents appuyant la demande d'augmentation de crédit à 2 millions de dollars, à l'automne 1974. Cette nouvelle rassure la Division de l'Est qui avait des réserves sur l'ancien

---

<sup>83</sup> Pour l'application des paragraphes (2) et (4), la personne (appelée conseiller au paragraphe (7)) qui agit pour le compte de l'autre personne n'est pas considérée comme ayant agi dans des circonstances équivalant à une conduite coupable en ce qui a trait au faux énoncé visé aux paragraphes (2) et (4) du seul fait qu'elle s'est fondée, de bonne foi, sur l'information qui lui a été présentée par l'autre personne, ou pour le compte de celle-ci, ou que, de ce fait, elle a omis de vérifier ou de corriger l'information ou d'enquêter à son sujet. (Paragraphe 6 de l'article 163.2 à la Loi de l'Impôt sur le Revenu).

<sup>84</sup> B.T.D. c. C.I.C., t.j. [20/02/81], t. de B. Stotland, p.81.

vérificateur et ami de longue date de Cohen, Sam Karpman.<sup>85</sup> Contrairement à ce qu'affirme Cohen, un cadre de la Banque nie avoir imposé l'embauche de Stotland en particulier, bien qu'il confirme en cour avoir effectivement recommandé à Cohen de changer de vérificateur pour faciliter l'obtention d'une marge de crédit de deux millions de dollars.<sup>86</sup> Stotland explique pour sa part que certains cadres de la succursale St-Laurent/Prince-Arthur avaient de temps à autres recours à ses conseils professionnels, qui ne leur étaient pas facturés, en échange de quoi il était recommandé comme vérificateur à certains clients de la Banque et que c'est de cette façon qu'il a été mis en contact avec Leonard Cohen.<sup>87</sup> Ce témoignage confirme qu'il existait une relation d'affaires privilégiée entre Stotland et des cadres de la succursale bancaire avec laquelle Cohen faisait affaires.

Plusieurs renseignements tirés des transcriptions judiciaires et des preuves présentées en procès tendent à corroborer l'hypothèse, d'une part, de l'assistance des employés de la Banque Toronto Dominion aux pratiques illégales de Cohen et, d'autre part, de la tolérance de Stotland pour des anomalies comptables. Bien que ni l'institution financière ni le vérificateur externe aient pour tâche de détecter la fraude, les deux parties ont ignoré maints éléments d'information qui imposaient d'entreprendre des vérifications approfondies des activités commerciales de Shildan, ou de se dissocier de ses activités. C'est en effet beaucoup d'indices dénonciateurs d'une fraude fiscale qu'avaient à leur disposition les banquiers et le vérificateur externe qui consolident l'hypothèse d'une alliance ou de complaisance entre les trois parties, et jeter une grosse ombre sur la probité de chacune d'entre elles.

---

<sup>85</sup> Note de bas de page dans une lettre provenant de la Division de l'Est : « As a young Accountant, Mr. Karpman was Auditor for a number of companies that had questionable bankruptcies, however, this was discussed with the Manager at the time of the first application, and he feels Karpman is quite conscious of this fact, and may now be considered dependable. In any case, we cannot mention his reputation in correspondence, but would not consider him a strong C.A. » (B.T.D. c. C.I.C., preuves: correspondance interne, [22/10/73]).

<sup>86</sup> D.F. c. Shildan, t.j. [22/09/76], t. de L. Cohen, p.136; R. c. Cohen, t.j. [13/05/81], t. de S. Poirier, p.20.

<sup>87</sup> B.T.D. c. C.I.C., t.j. [19/02/81], t. de B. Stotland, p. 108.



## 2. LES INDICES FONDAMENTAUX DE L'ALLIANCE

Deux principaux aspects des affaires menées par Shildan, dont ont eu connaissance à la fois certains employés de la Banque Toronto Dominion, par leur position stratégique, et Bernard Stotland, par ses obligations de vérification, sont les signes d'un risque manifeste. Ils sont les indices les plus évidents de la fraude et de la complaisance des banquiers et du vérificateur externe. Le premier est l'expansion hors du commun des ventes et des bénéfices de la compagnie, à partir du moment où son compte a été transféré à la Banque Toronto Dominion et le volume de ses ventes en comparaison avec sa capacité de production, en termes de machinerie, d'heures de sous-traitance payées et d'achats de stocks de marchandises. Les sommes extraordinaires payées comptant aux entreprises Debco et Riegel, constituent le second indice.<sup>88</sup>

### 2.1. Hyper-développement de Shildan et cohérence avec son volume de production

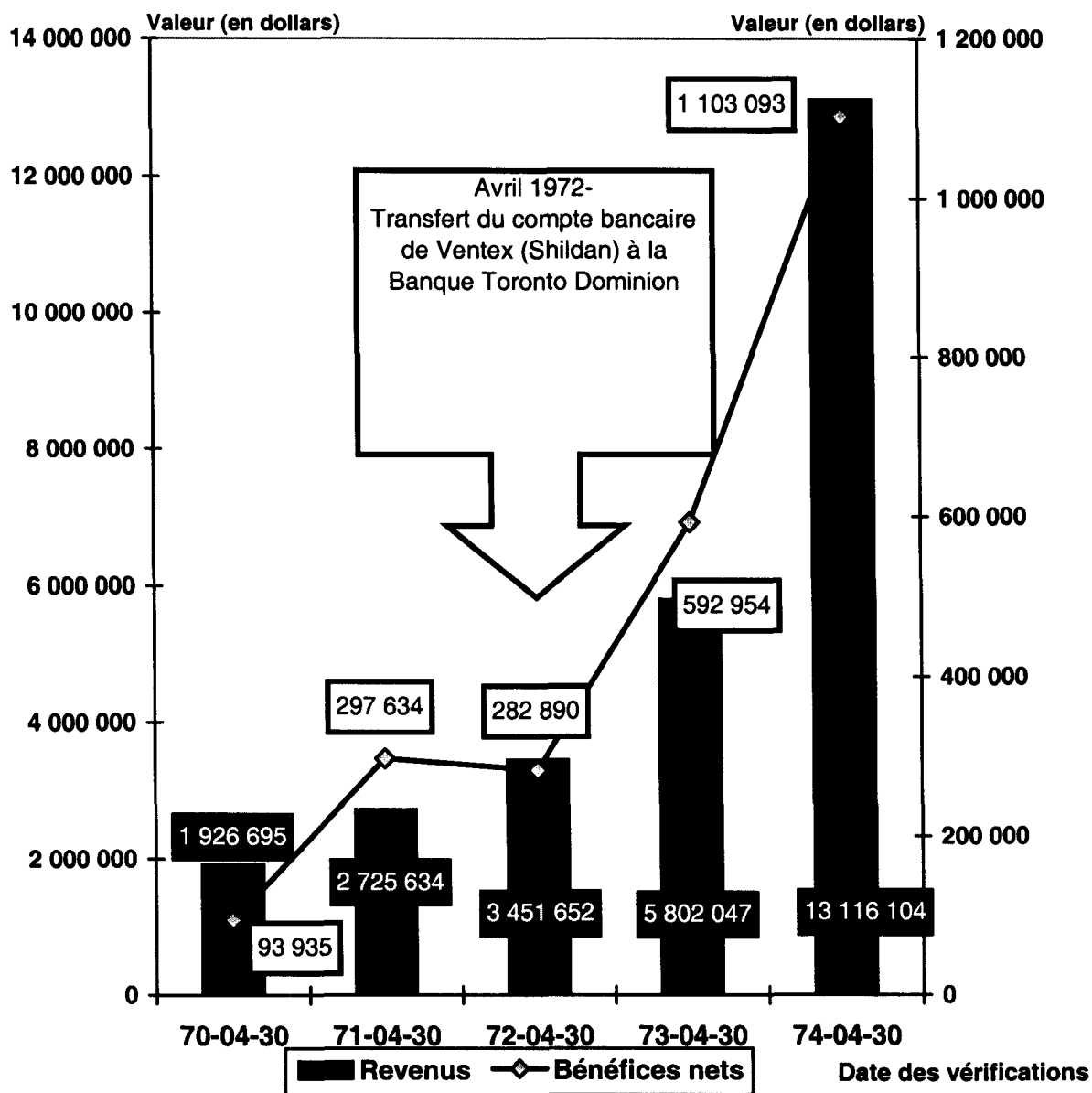
À chaque demande d'augmentation de crédit par la compagnie Shildan, la Banque Toronto Dominion fait une analyse détaillée de la santé financière de l'entreprise, comme en témoigne la correspondance abondante entre la succursale St-Laurent/Prince-Arthur et la Division de l'Est de la Banque Toronto Dominion.<sup>89</sup> La succursale rapporte en outre l'évolution des actifs et des garanties du prêt entre les demandes de crédit de Cohen. Les échanges entre les deux entités bancaires font référence entre autres, à l'expansion surprenante des ventes et des bénéfices de Shildan de 1972 (début de l'association de Shildan avec la banque en question) à 1974 : les ventes augmentent de 66% la première année et de 124% la deuxième année. Les bénéfices suivent le même genre de progression : l'accroissement de la première année est la plus spectaculaire (111%) et celle de l'année suivante peut être qualifiée de remarquable, quoique inférieure à celle de la période précédente (87%) (voir Figure 1).

---

<sup>88</sup> Le paiement « comptant » se fait sans emploi de crédit, principalement par chèque ou en argent liquide.

<sup>89</sup> Sauf mention contraire, les données des performances financières de Shildan sont tirées de la correspondance interne de la Banque Toronto Dominion (B.T.D. c. C.I.C., preuves : correspondance interne).

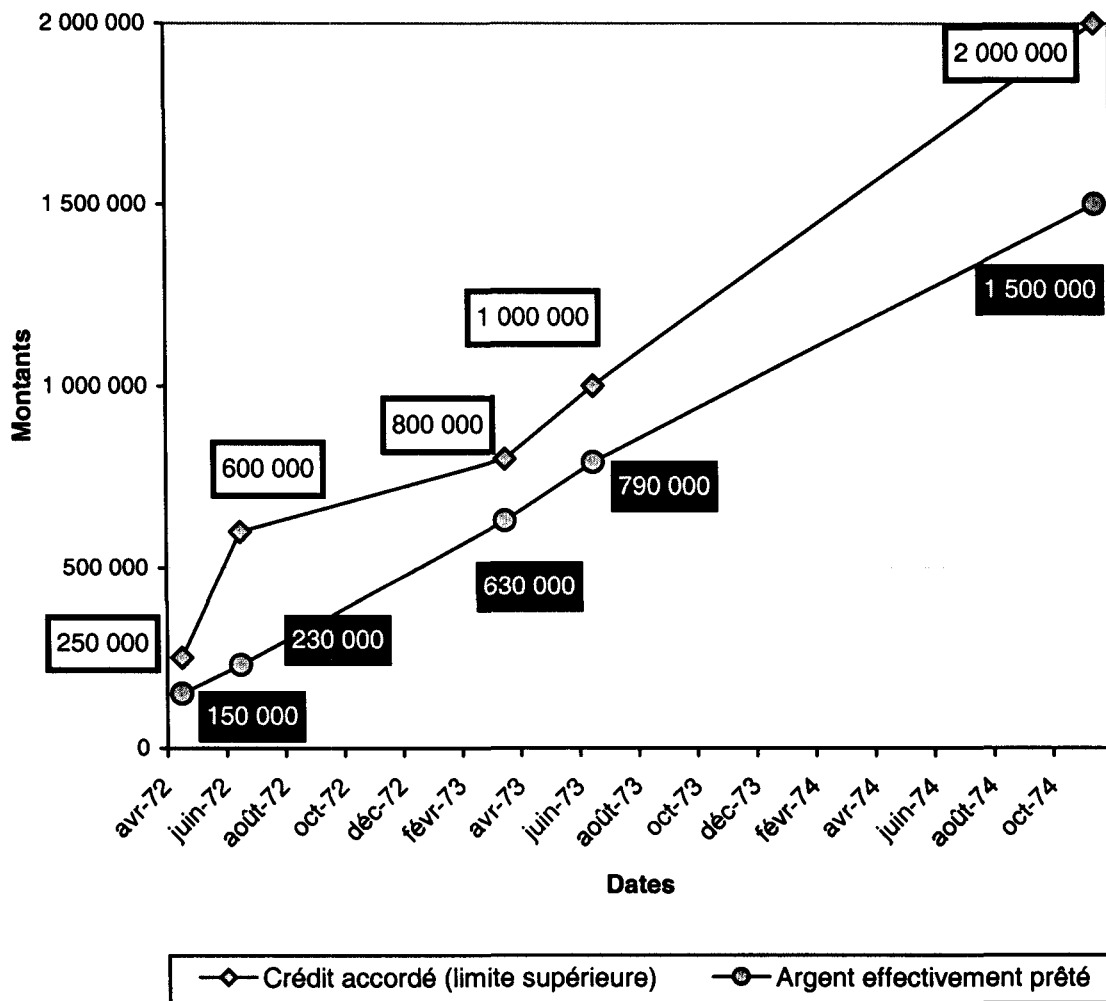
**FIGURE 1 : Revenus et bénéfices nets de Ventex de 1970 à 1974**



Au-delà des ventes et des bénéfices, les affaires de Shildan connaissent une période de prospérité après le transfert de son compte bancaire à la Banque Toronto Dominion. Cohen augmente son volume de production en investissant dans l'achat de machinerie, il accroît ses importations de l'étranger et entame des démarches en vue d'acquérir une manufacture de teinture. Cette expansion est principalement soutenue par le crédit accordé par la Banque Toronto Dominion. À compter du moment où Cohen décide de transiger avec cette institution financière (avril 1972) et que celle-ci accorde à Shildan un crédit initial de 250 000\$, quatre

augmentations de crédit additionnelles lui sont accordées en moins de trois ans, pour atteindre un montant total de deux millions de dollars en novembre 1994 (voir Figure 2).

**FIGURE 2 : Crédit accordé et sommes effectivement prêtées par la Banque Toronto Dominion à Shildan (avril 1972 à novembre 1974)**



L'expansion de Shildan et les bénéfices générés par la compagnie, depuis qu'elle a transféré son compte à la Banque Toronto Dominion, sont décrits comme « *quite phenomenal* » par la Division de l'Est à l'été 1973.<sup>90</sup> Les auteurs de la lettre laissent tout de même transparaître de la nervosité face à cette situation : « *It is our opinion that Mr. Cohen is moving a little too fast for us to give support to the extent requested (...)* ». <sup>91</sup> Ils demandent des informations additionnelles concernant Cohen et Hartman et gèlent le crédit à 900 000\$. N'ayant pas reçu les renseignements réclamés, ils réitèrent leur requête à l'automne 1973 et soulignent que Shildan utilise un demi-million de dollars de plus que le million de dollars autorisé en juillet de la même année. La Division de l'Est se dit toutefois rassurée par la qualité de la couverture des comptes à recevoir de la compagnie. Quelques jours plus tard, elle émet toutefois une sérieuse mise en garde à la succursale St-Laurent/Prince-Arthur :

*«The background information now provided on Mr. Leonard Cohen as well as Ventura<sup>92</sup> (...) indicates in our opinion, that we should be very cautious in our dealings with Mr. Leonard Cohen and particularly since the auditor of Ventex Company [Shildan] is still Sam Karpman, C.A. and years ago we had cautioned our Credit Supervisors to be very careful in dealing with audited statements prepared by him. We question just how such large bénéfices as shown for Shildan Company for the year ending April 30, 1972 and April 30, 1973 could result prior to provision for personal Income Taxes, assuming operations are legitimate and before any further consideration is given to formally establishing a line of credit here, we feel we should be provided with [more information regarding this company and other companies of Cohen as well as himself]. »<sup>93</sup>*

Dans cette lettre, la légalité des affaires brassées par Shildan est clairement remise en question par certains officiers de la Division de l'Est de la Banque Toronto Dominion. Toutefois, les seules vérifications demandées et éventuellement effectuées par Hutchison, le directeur de la succursale, concernent les garanties du crédit, principalement la valeur des comptes à recevoir de Shildan. Or, ce type d'examen est tautologique étant donné que ce sont précisément des ventes fictives qui permettent de générer des comptes à recevoir d'un volume qui satisfasse les acteurs bancaires. Les contrôles faits portent en effet sur le volume des

---

<sup>90</sup> B.T.D. c. C.I.C., preuves: correspondance interne, [16/07/73].

<sup>91</sup> B.T.D. c. C.I.C., preuves: correspondance interne, [16/07/73].

<sup>92</sup> Cette compagnie appartenant à Cohen a fait une faillite litigieuse en 1972.

<sup>93</sup> Nous soulignons. B.T.D. c. C.I.C., preuves: correspondance interne, [19/10/73].

affaires réalisées par Cohen (la quantité), sans examiner leur légitimité (la qualité). Coïncidence ou non, lorsqu'il a été promu au service de crédit de la Division de l'Est, à l'automne 1974, Hutchison a appuyé la demande de crédit de deux millions de dollars de Shildan qu'il avait lui-même initiée en tant que directeur de la succursale St-Laurent/Prince-Arthur et ce, bien que les contrôles de la légalité des transactions de Cohen n'aient toujours pas été complétés.

Pour vérifier la nature des échanges commerciaux effectués par Cohen, la Banque aurait dû comparer son volume de ventes aux moyens de production de Shildan. Cohen a mentionné en cour que le manque de cohérence entre la valeur de la liste de comptes à recevoir, remise mensuellement à la succursale, et le nombre de machines à tisser de Shildan était une preuve que certains de leurs employés étaient au courant. Shildan avait 42 machines à tisser. Or, si elles avaient fonctionné 24 heures par jour, sept jours par semaine, 52 semaines par année, la compagnie aurait pu au mieux tisser pour une valeur de 2,5 millions de dollars alors qu'elle rapportait des ventes se situant autour de neuf millions de dollars.<sup>94</sup> Toutefois, outre le nombre de machines à tisser, les employés de la Banque devaient également prendre en considération le recours par Shildan au travail de sous-traitants, puisque Cohen faisait tisser une partie de sa production par des intermédiaires. Quelle qu'ait été la source de transformation du fil en tissus, du moment que la Division de l'Est émettait des réserves sur la nature (légitime ou illégitime) des opérations de Shildan, une vérification approfondie de la production eu été nécessaire. La négligence de la succursale à ce chapitre est d'autant plus surprenante que son expérience avec des manufacturiers de l'industrie du vêtement lui valait sans aucun doute de connaître les barèmes permettant de comparer les moyens de production au volume de tissus vendu.

Un extrait du jugement prononcé par le juge Deslongchamps, en première instance de la cause civile opposant la Banque Toronto Dominion à sa compagnie d'assurance, appuie l'hypothèse de la négligence au chapitre des vérifications effectuées par la Banque:

*« Nous sommes convaincus, de par [la] preuve [présentée], qu'en octobre 1973, avant même qu'elle autorise le crédit de 900,000\$, la demanderesse était méfiante vis-à-vis sa cliente Ventex Co [Shildan Knitting Mills Limited]. Or, rien dans la preuve ne nous permet de conclure que cette méfiance de la demanderesse l'a amenée à redoubler de prudence et à faire les vérifications nécessaires afin de connaître la nature exacte des*

---

<sup>94</sup> R. c. Cohen, t.j.[27/04/81], t. de L. Cohen, p.56.

*opérations de Ventex Co. (...) La demanderesse, quant à nous, dès octobre 1973 a fait montre d'imprudence et de négligence dans ses rapports avec Ventex Co. »<sup>95</sup>*

Le juge constate également que la banque a laissé Shildan dépasser de 500 000\$ le crédit accordé, établi à 900 000\$ dollars:

*« Donc, avant même que la demande d'augmentation ne soit considérée déjà, la demanderesse avait permis à Shildan de dépasser la ligne de crédit qui lui avait été octroyée. Cette situation nous paraît pour le moins étrange si on considère les réticences avec lesquelles la demanderesse avait consenti un crédit temporaire de 900,000\$ en octobre '73 (...). »<sup>96</sup>*

Au cours de ce procès, l'avocat de la poursuite questionne le vérificateur externe, Bernard Stotland, à la fois sur son opinion des performances financières hors du commun de Shildan et sur le volume de production en égard des ventes rapportées. L'avocat s'enquiert d'abord de sa perception de la très grande augmentation des ventes brutes de 1974 à 1975. Le comptable répond :

*« You're not comparing interest. So it's not strange. (...) This statement is only a comparison of the Shildan July 31 '74. The figure of fourteen million and change is a combination of Ventex Co. and Shildan. Q: So you're not comparing it to the same frame? R: Absolutely not. »<sup>97</sup>*

Deuxièmement, l'avocat demande à Stotland de commenter le fait que Shildan, qui n'avait que 42 machines, produisait 14 millions de dollars de marchandise. Stotland explique la situation, dont il était au fait à l'époque de ses vérifications :

*« The merger or the acquisition by Shildan of Ventex had the effect of combining the two operations and the financial statement of the company Ventex Co. indicated a substantial volume in the prior year and the combination of the two indicated that the company could possibly do the two volumes. (...) [and] in the needletrade one can use subcontractors. Q: Is that common practice? R: Yes. »<sup>98</sup>*

---

<sup>95</sup> B.T.D. c. C.I.C., jugement [22/12/81], p.29.

<sup>96</sup> B.T.D. c. C.I.C., jugement [22/12/81], p.30.

<sup>97</sup> B.T.D. c. C.I.C., t.j. [20/02/81], t. de B. Stotland, p.82.

<sup>98</sup> B.T.D. c. C.I.C., t.j. [20/02/81], t. de B. Stotland, p.80.

L'argument de la fusion des opérations de Ventex et de Shildan ressort des réponses du vérificateur aux deux questions. Or cet argument comporte une lacune. Shildan est formée à l'automne 1973 et rachète Ventex Co. en août 1974. D'après les données recueillies dans les transcriptions judiciaires et les preuves des procès, Shildan est une nouvelle compagnie qui n'a aucune activité économique avant l'achat de Ventex. En pratique, Ventex continue de fonctionner comme par le passé sauf que la production est faite au nom d'une compagnie incorporée (Shildan Knitting Mills Limited). Shildan n'ayant pas d'activités commerciales propres, avant l'achat de Ventex en 1974, la somme totale des ventes réalisées par les deux entreprises a réellement augmenté de 1973 à 1974, peu importe qu'elles aient été conclues par l'une ou l'autre des entreprises. Cette hausse notable des ventes n'étant pas justifiée par le recours à de nouvelles ressources de production, elle aurait effectivement dû paraître étrange au vérificateur externe. La seule justification de Stotland qui tienne, pour expliquer le manque de cohérence entre les moyens de production et le volume des ventes de la compagnie de Cohen, est celle du recours à des sous-traitants pour la production de tissus. Manifestement, le vérificateur externe a pris la parole de Cohen pour déterminer la part de la production qui est attribuable au travail de sous-traitants et sur leur identité puisque aucune vérification n'a été faite à ce sujet. Une autre façon pour le comptable de vérifier la cohérence des activités de Shildan était de s'intéresser aux stocks de marchandises de la compagnie. Dans son travail de vérification, pour l'exercice financier se terminant en juillet 1975, Stotland passe en revue l'état des stocks de marchandise qui se trouvent dans cinq lieux distincts. Quatre entrepôts sur les cinq sont visités et une confirmation du résultat de l'inventaire est demandée au cinquième. C'est précisément cet entrepôt qui héberge le plus de tissus et, on l'apprendra plus tard, qui présentera un rapport falsifié sur la quantité de marchandises entreposée. L'avocat de la poursuite, dans le procès intenté par la Banque Toronto Dominion contre sa compagnie d'assurance, insiste à plusieurs reprises auprès de Stotland pour que ce dernier explique pourquoi ce dépôt n'a pas été visité : « *Q : I'm interested in understanding why you departed from normal practice in this matter. R : I can't answer the question* ». <sup>99</sup>

---

<sup>99</sup> B.T.D. c. C.I.C., t.j. [20/02/81], t. de B. Stotland, p.97.

## 2.2. Identité des fournisseurs

En janvier 1976, le directeur de la succursale où faisait affaire Shildan, Ben Routley, dépeint un portrait financier de la compagnie. Il mentionne, entre autres, que les cinq principaux fournisseurs de Shildan Knitting Mills Limited sont Dupont, Texlon, Duratex inc., Debco Yarns and Fibres et Riegel Textile. L'employé chargé de faire le rapport a dû analyser la valeur des achats de Shildan de ces entreprises pour déterminer que Debco et Riegel étaient deux des plus importants fournisseurs de Shildan,. Il a donc également constaté qu'ils ont varié mensuellement, d'août 1975 à janvier 1976,<sup>100</sup> de 1,1 millions à 1,5 millions de dollars. Cette variable importante n'est pas mentionnée dans la correspondance : ces achats sont payés « comptant », ce qui veut dire que Shildan ne bénéficie d'aucun crédit auprès de Debco et Riegel. Le vérificateur de Shildan est questionné à ce sujet :

*“Q : Is it usual that a company would pay its invoices for material? R: Highly unusual. Q: On a cash basis? R: Highly unusual unless their credit was poor. (...) The point was brought up several times and the answer provided to us by the company was that Leonard Cohen was not granted credit because of his prior experience [faillite litigieuse de sa compagnie Ventura en 1972], and that same question I posed to the Toronto Dominion Bank and they were satisfied that that was the true story about him. He wasn't, his creditors would not give him adequate credit, so he had to pay his bills virtually every day.”<sup>101</sup>*

Premièrement, il est étrange qu'une banque qui prête deux millions de dollars à une compagnie ne s'inquiète pas du fait que certains de ses fournisseurs ne lui font pas crédit. Deuxièmement, il semble que les deux seules entreprises qui refusent de faire crédit à Cohen soient Debco et Riegel. Stotland énumère en cour les transactions effectuées par Shildan avec ses autres fournisseurs. Au mois de juillet 1975, Shildan doit à la compagnie Prestige 47 000\$ et 2 800\$ à Dupont of Canada Limited.<sup>102</sup> Le fait que Shildan doive de l'argent aux deux autres fournisseurs signifie qu'ils n'ont pas été payés au fur et à mesure, donc qu'elle a

---

<sup>100</sup> L'information concernant les achats de Shildan Knitting Mills Limited à Debco et Riegel n'était pas disponible pour les mois antérieurs. Les achats pour les mois de janvier à mars varient pour leur part entre 980 000\$ et 1,3 millions de dollars. Les mois d'avril et de mai 1976 ont été exclus n'étant pas représentatifs des transactions usuelles de Shildan étant donné les difficultés financières de la compagnie à cette époque.

<sup>101</sup> B.T.D. c. C.I.C., t.j. [20/02/81], t. de B. Stotland, p.86.

<sup>102</sup> B.T.D. c. C.I.C., t.j. [20/02/81], t. de B. Stotland, p.90-91.



bénéficié de crédit. L'avocat de la poursuite demande également à Stotland s'il s'est informé de l'identité de Debco et Riegel, ce à quoi le vérificateur répond : *"No, and I wouldn't do it with any client. It's not normal procedure"*.<sup>103</sup> Enfin, il n'a jamais contacté Debco et Riegel pour obtenir un relevé des transactions faites avec Shildan puisqu'il entreprend une telle démarche uniquement lorsque les registres comptables d'une compagnie révèlent une dette hors de l'ordinaire<sup>104</sup> et que dans le cas de ces deux fournisseurs il n'y avait pas de dette, puisqu'ils étaient payés comptant.<sup>105</sup> En somme, le vérificateur n'a eu aucun contact et n'a effectué aucune vérification directe ou indirecte auprès des deux entreprises auxquelles Shildan versait mensuellement plus d'un million de dollars.<sup>106</sup>

La suite du témoignage de Bernard Stotland appuie l'hypothèse de la complicité d'un employé de la succursale St-Laurent/Prince-Arthur avec Cohen et sa propre tolérance envers une situation fiscale manifestement suspecte. À la mi-décembre 1975, le vérificateur affirme qu'il a reçu un appel du directeur de cette succursale. Ce dernier vient de s'entretenir avec le directeur d'une autre succursale de la Banque Toronto Dominion au sujet de Cohen :

*« He had applied a line of credit personally and had presented his personal financial statement that was prepared by Sam Karpman to Bleury and St-Catherine Street Branch. (...) I was asked did I know that Leonard Cohen indicated on his financial statement that he was the owner of Debco Yarn and Regal Textiles. I told the bank that's impossible. That's supplier to the company. I said, there is something wrong. Let's meet. We met at the bank (...) Within several days. (...) I demanded from him [Routley, le directeur de la succursale St-Laurent/Prince Arthur] that something seems wrong and that an immediate financial statement be taken of Shildan and these other companies if Mr. Cohen owns them in order to obtain a total picture of what is going on. In fact, I said to them, if you don't do that I'm going to resign. I have to know what's going on. They then said they would handle the matter. I didn't hear from them. I heard from the bank afterwards. They had meetings with the client. (...) I demanded that they have a combined audit done and that we do it immediately and it was planned for the end of December of '75. (...) I was [later] told that the audit would not take place December 31<sup>st</sup> because the principals of the company were not available. (...) The same thing was told to me at the end of January. (...) The same thing was at the end of February. I insisted. They agreed.*

---

<sup>103</sup> B.T.D. c. C.I.C., t.j. [20/02/81], t. de B. Stotland, p.88.

<sup>104</sup> L'expression « *outstanding debt* » est utilisée par Stotland dans son témoignage.

<sup>105</sup> Il ne s'est pas non plus inquiété du fait que l'adresse de Riegel soit dans le même bloc que celle de Shildan (bien que le numéro de suite soit différent) qui est, selon ses dires, « *a big building* ».

<sup>106</sup> Debco Yarns and Fibres co. reg'd était enregistrée au nom de l'épouse de Leonard Cohen, Deborah Barash,

*At the end of March an audit started, and then we sent out confirmations again and at that time the confirmations didn't come in the same way as they did before.”*<sup>107</sup>

Le déroulement des événements, du moment où le directeur de la succursale bancaire de Shildan est informé de l'appartenance de Debco et Riegel à Cohen, dénote une tentative de couvrir les activités illégales de Cohen. Normalement, le directeur aurait dû accepter, voire commander de son propre chef une vérification comptable approfondie, surtout au vu des autres irrégularités comptables et bancaires mentionnées précédemment. De fait, plus de trois mois se sont écoulés avant qu'il n'autorise Stotland à examiner les transactions entre d'un côté Shildan et de l'autre, Debco et Riegel. De surcroît, le directeur de la succursale St-Laurent/Prince-Arthur, dans son rapport des activités de Shildan, remis au mois de janvier 1976 à la Division de l'Est, note : « *We understand Cohen has interest in [Debco and Riegel] but cannot transfer these accounts to our bank due to other partners*».<sup>108</sup> Or, cette affirmation est mensongère puisque le directeur sait, à ce moment, que Debco et Riegel appartiennent à Cohen. De plus, si l'identité des autres partenaires avait été vérifiée, il aurait découvert que ces entreprises étaient détenues par des membres de la famille immédiate de Cohen ou d'employés de Shildan.

Les informations recueillies dans les transcriptions judiciaires et dans les preuves des procès laissent transparaître le portrait d'une institution financière qui ferme les yeux sur des augmentations extraordinaires de ventes et de bénéfices, malgré l'inquiétude exprimée par des dirigeants à propos de la légalité des transactions de Shildan. Un cadre est également prêt à empêcher la tenue de vérification comptable pendant plus de trois mois lorsque des indices flagrants de fraude sont mis au jour, malgré les pressions du vérificateur externe. Deux des principaux fournisseurs de Shildan, Debco et Riegel, avec lesquels elle transige en comptant des montants atteignant plus d'un million de dollars mensuellement, ne sont connus ni de la banque ni du vérificateur externe. Enfin, ce dernier ne semble pas s'intéresser au fait que la compagnie n'ait pas, en termes de machinerie, les moyens de production qui justifient les ventes rapportées. Les heures de sous-traitance ne sont pas examinées et la vérification des stocks de marchandises n'est réalisée qu'en partie ce qui est une pratique non conforme aux normes.

---

<sup>107</sup> B.T.D. c. C.I.C., t.j. [20/02/81], t. de B. Stotland, p.118-119.

<sup>108</sup> Nous soulignons. B.T.D. c. C.I.C. , preuves : correspondance interne [22/01/76].

### 3. LES ÉLÉMENTS DE CONSOLIDATION DE L'HYPOTHÈSE D'UNE ALLIANCE

Des informations supplémentaires viennent corroborer l'hypothèse de l'alliance d'employés de la succursale St-Laurent/Prince-Arthur et du vérificateur externe avec Cohen. Elles sont révélatrices de leur capacité hors du commun à fermer les yeux, dans le cas du premier acteur, sur des actes illégaux, et pour le second acteur, sur des pratiques comptables inhabituelles. Le premier indice est un placement d'argent dans un paradis fiscal effectué par Lloyd Hutchison, le directeur avec lequel faisait affaire Cohen au début de son association professionnelle avec la Banque Toronto Dominion. Le second a trait à la division du registre de comptes à recevoir de Shildan Knitting Mills Limited.

#### 3.1. Le placement de Cohen aux Îles Caïman

Les placements dans les paradis fiscaux sont souvent constitutifs de fraudes de nature fiscale des entreprises mais leur fonction est plus souvent abordée dans les travaux sur le blanchiment d'argent. Ils constituent pourtant aussi un outil fort utile pour placer des fonds hors de la portée des créanciers et du fisc, étant donné l'engagement de confidentialité que respectent scrupuleusement les banques, les maisons de courtage et les banques privées et fiducies qui y sont implantées hormis, depuis peu, dans les cas de blanchiment de fonds lié au trafic de drogue (Girard, 2000 : C2).<sup>109</sup> En 1973 et 1974, Cohen a placé 200 000\$ dans un compte de la World Bank,<sup>110</sup> située aux Îles Caïmans, et cette somme a été donnée en garantie pour le crédit accordé à Shildan. Ce montant a été transféré en deux versements : un de 50 000\$ à l'automne 1973 et un de 150 000\$ à l'été 1974.<sup>111</sup> Cohen affirme que c'est Hutchison qui s'est occupé de la transaction, ce que nie ce dernier en cour et précise que le dépôt a été fait en argent comptant.<sup>112</sup> Cette somme provenait des commissions sur les factures de complaisance, et aurait été retirée de l'entreprise conduit Debco; il avait donc fait l'objet d'aucune déclaration fiscale. Lors de la faillite de Shildan, la banque a effectivement

---

<sup>109</sup> Les Canadiens sont tenus de déclarer au fisc toute fortune de plus de 100 000\$ détenue à l'étranger, seulement depuis 1998 (Girard, 2000 : C2). Sur le transfert de fonds dans des paradis fiscaux dans des stratagèmes de fraude fiscale voir DeBrie et Carpentier (1975 : 168).

<sup>110</sup> La *World Banking and Trust Corporation* in Grand Cayman Island est détenue au tiers par la Banque Toronto Dominion.

<sup>111</sup> R. c. Cohen, t.j. [28/04/71], t. de L. Cohen, p.110.

<sup>112</sup> R. c. Cohen, t.j. [28/04/71], t. de L. Cohen, p.110 ; R. c. Cohen, t.j. [28/03/79], t. de L. Hutchison, p.159.

récupéré cette somme qui apparaissait régulièrement dans la liste des garanties au crédit, transmise par la succursale à la Division de l'Est. Cohen l'a qualifié en cour de « *secret security to IRS* » pour l'institution financière.<sup>113</sup> Si l'on accepte l'hypothèse du transfert d'argent non-déclaré aux Îles Caïman par un cadre de la banque, la complaisance de certains employés vis-à-vis des activités illégales de Cohen est difficilement réfutable. Au contraire, si ce dépôt avait été déclaré au ministère du Revenu il serait légal. Dans la mesure où le placement est au nom de Cohen (et non de la compagnie Shildan) et qu'il n'est pas possible de consulter sa déclaration fiscale personnelle, nous ne pouvons confirmer ou infirmer la version des faits de l'accommodateur. Cependant, plusieurs indices tendent à confirmer son témoignage. Premièrement, les placements effectués dans des paradis fiscaux ont généralement pour but l'évitement des charges fiscales. De plus, ils constituent la seule manière de faire fructifier des revenus générés par des activités non-déclarées ou criminelles. Enfin, une alternative beaucoup plus simple et rentable, eut été, si l'argent avait été déclaré ou de provenance légale, de le placer sur un compte à la Banque Toronto Dominion plutôt que de la transférer aux Îles Caïmans.

### **3.2. La division en deux parties du registre des comptes à recevoir de Shildan**

Au moment de l'incorporation de Shildan Knitting Mills Limited, le registre de comptes à recevoir de la nouvelle compagnie est scindé en deux parties, la première regroupant les ventes de marchandises et la seconde les ventes de factures d'accommodation. Cohen allègue en cour que les cadres de la banque voulaient suivre le volume des ventes fictives et surveiller les transactions des acheteurs de factures de complaisance, qui sont en grande partie clients de leur institution.<sup>114</sup> Aucun autre témoignage ne permet de confirmer ou d'infirmer cette thèse. Cependant, il est difficile de trouver un avantage pour Cohen de distinguer, de manière aussi compromettante, dans les registres comptables de sa compagnie les ventes de tissus des ventes fictives.<sup>115</sup> Quels que soient les motifs de cette division des

---

<sup>113</sup> R. c. Cohen, t.j. [28/04/71], t. de L. Cohen, p.179.

<sup>114</sup> Cette information leur aurait permis de savoir quelles compagnies étaient en bonne santé financière en fonction des sommes qu'elles pouvaient se permettre de retirer de leur compagnie par l'achat de factures d'accommodation. R. c. Cohen, t.j. [27/04/81], t. de L. Cohen, p.38.

<sup>115</sup> La signification réelle de la configuration du livre comptable prend une importance hors de l'ordinaire au moment de la découverte du marché de factures de complaisance. Le fait que tous les acheteurs de factures d'accommodation soient regroupés dans une section à part du livre comptable permettra en effet au fisc d'identifier tous les acheteurs et les montants exacts des transactions fictives, ce qu'il n'aurait jamais été en mesure de faire s'il n'avait pas eu cette liste sous la main.

comptes à recevoir, elle n'est pas passée inaperçue aux yeux du vérificateur comptable, Bernard Stotland qui aurait averti par écrit Karpman, le comptable interne de la compagnie, que cette division du registre n'était pas une pratique comptable conforme et qu'il devait remédier à la situation.<sup>116</sup> Karpman aurait justifié ce procédé par la fusion des entreprises Ventex et Shildan, situation qui nécessitait, selon lui, l'enregistrement distinct des transactions commerciales de chacune des entreprises. Tel que mentionné précédemment, le transfert des activités de Ventex chez Shildan est effectué au mois d'août 1974. Ainsi, à partir de cette date l'assimilation de Ventex par Shildan n'était plus un argument valable pour expliquer la division du registre des comptes à recevoir en deux parties. Stotland ne croit pas que des modifications aient été faites pour rectifier ce problème mais il a de nouveau choisi de fermer les yeux, cette fois sur une anomalie comptable flagrante.

Dans cette affaire, la banque désire s'assurer la fidélité d'un client agressif, dont les affaires sont en pleine expansion. Le crédit accordé par cette institution contribue d'ailleurs directement à la capacité de l'administrateur de Shildan de développer son entreprise à un rythme hors du commun. Tellement hors du commun que ce développement soulève le doute chez des cadres de la banque; les revenus et les bénéfices générés apaisent cependant leurs craintes. Aucune vérification consciencieuse n'est faite pour expliquer les nombreuses anomalies relevées par certains acteurs de la Banque Toronto Dominion. Malgré tout, un cadre semble avoir ressenti le besoin de placer un peu d'argent au soleil, à l'abri du fisc et de Cohen lui-même, puisque le placement était en garantie du prêt consenti à Shildan ce qui permettait à la Banque d'avoir préséance sur son client lors de son encaissement. En outre, tout porte à croire que le directeur de la succursale St-Laurent/Prince-Arthur (en poste au moment du recrutement de Shildan) participe au placement de 200 000\$ d'argent non-déclaré au fisc, par Cohen, aux Îles Caïman. Le vérificateur externe ne s'est pour sa part jamais inquiété de la division du registre de comptes à recevoir de Shildan, scindé sans justification crédible en deux parties.

Pris isolément, la plupart des indices, examinés dans l'analyse, ne constituent pas à eux seuls une démonstration convaincante de la complaisance de la banque et de l'aveuglement volontaire du vérificateur externe. Additionnés, ils soulèvent toutefois un doute important sur le rôle prépondérant de ces deux acteurs, particulièrement le premier, dans la mécanique bien lubrifiée de cette fraude fiscale. L'alliance de Cohen avec certains

---

<sup>116</sup> B.T.D. c. C.I.C., t.j. [20/02/81], t. de B. Stotland, p.71.

employés de la succursale St-Laurent/Prince-Arthur était nécessaire à l'expansion de son commerce de tissus. Ses activités d'accommodation constituaient en quelque sorte la garantie financière à l'obtention de crédit. Il fallait donc à Cohen une banque où quelques employés seraient disposés à fermer les yeux sur des signes explicites de fraude, ce qui équivaut, en retenant l'hypothèse conservatrice, à une complaisance passive. L'histoire révèle cependant qu'ils ont été utiles pour leur client, de façon proactive. Stotland, pour sa part, était un bon allié dans la mesure où, à la lumière des informations colligées dans les transcriptions judiciaires, il a accepté de jouer le jeu de la naïveté et de ne pas chercher à approfondir ses vérifications comptables tant que les indices n'ont pas été trop explicites. Du moment où il a su que Debco et Riegel appartenaient à Cohen, il a menacé de se désister en exigeant un examen détaillé des affaires de Shildan. Il a continué à agir comme vérificateur externe trois mois après avoir brandi la menace de sa démission, et ce, malgré le fait que le directeur de la succursale se soit obstiné à refuser les contrôles qu'il exigeait. La patience de Stotland pourrait s'expliquer par son désir de maintenir la lucrative collaboration qui existait entre la succursale bancaire et sa firme comptable.

## **CHAPITRE 5 : LA CHUTE DU MARCHÉ DES FACTURES DE COMPLAISANCE ET LES RETOMBÉES DU SCANDALE**

L'articulation de ce marché de facturation de complaisance, décrite dans le chapitre précédent, ressort clairement lorsque les contraintes des activités d'accommodation sont disséquées. L'analyse des faiblesses d'un système délictueux en apparence inébranlable démontre en effet qu'il existe des limites à la croissance d'une activité illégale, qui si elles sont outrepassées, ne permettent plus à l'animateur du système de respecter les conditions de dissimulation garantes de sa survie. Pour leur part, les véritables motivations et la nature des relations entre les parties prenantes à ce délit fiscal ne peuvent être comprises sans l'examen des démarches judiciaires qui ont suivi la mise au jour de la fraude. L'exercice permet de mettre en exergue les intérêts d'une victime publique (l'État) par rapport à une victime privée (la Banque), à travers le choix qu'ils font de l'allocation des ressources à leur disposition en fonction des enjeux qu'ils cherchent respectivement à défendre.

### **1. LES ORIGINES DE LA CHUTE**

La chute du système de factures d'accommodation s'explique par l'enchaînement de trois facteurs. Le facteur déclencheur est la chute des prix du fil dans l'industrie du vêtement, ce qui a affecté les affaires légales de Cohen. L'échec de la tentative de sauvetage de Shildan, par l'intensification des activités d'accommodation, nous amène ensuite à examiner les raisons de la difficulté de recruter de nouveaux clients et les bénéfices réels générés par la vente de factures de complaisance. Les tensions internes chez Shildan constituent enfin l'élément décisif du démantèlement du marché.

#### **1.1. Élément exogène : difficultés dans l'industrie du vêtement**

Ironiquement, c'est le commerce légal de Cohen qui a initié la chute des activités d'accommodation. Au tournant de 1974-1975, les prix du marché du textile s'effondrent. Cohen, qui avait des engagements d'achat à l'étranger, doit vendre sa marchandise à perte, comme il en témoigne en cour :

*"Starting in 1974, I don't know if you're familiar with the knitting industry in '74, '75, '76, but it was a disaster world-wide. The polyester yarn markets were, there was an over-abundance of polyester yarn, (...). Prices dropped from euh, a dollar sixty a pound for a hundred and fifty-denier yarn, to eighty cents a pound. Now I had commitments, (...), when I went to Belgium and I went to Japan to buy yarn we normally bought yarn for a six-month period. (...) Question [Juge] : And you needed letters of credit? A: Right, at the old price, at a dollar eighty a pound. All of a sudden now, the price is eighty cents a pound. (...), now I have to start costing my goods at a dollar eighty when my competition was buying goods for eighty cents a pound."<sup>117</sup>*

Au cours de 1975, il subit d'autres ennuis financiers. Il fait un dépôt de 200 000\$ lors d'une promesse d'achat d'une entreprise de teinture. L'entente d'achat est annulée, à la suite d'un différend, mais le dépôt ne lui est pas remboursé. Enfin, il essuie à deux reprises d'importantes pertes sur des achats de tissus de qualité insatisfaisante. Ces difficultés financières se reflètent dans ses bénéfices nets qui passent de 1,1 millions de dollars, pour l'année fiscale se terminant en avril 1974, à 171 000\$, en avril 1975, malgré une augmentation des ventes de plus de 1,5 millions de dollars. Cohen doit sans doute la survie de sa compagnie aux ventes de factures d'accommodation qui subissent certains changements à partir de 1975.

#### L'inefficacité de la soupape : les limites des activités d'accommodation

La vente de factures d'accommodation semblait pouvoir se répandre et générer des revenus à l'infini, étant donné le nombre d'acheteurs et la valeur des ventes fictives, établies dans l'estimation de l'ampleur du marché. De plus, les moyens de dissimulation exploités par le fournisseur donnaient l'impression que le fonctionnement du délit était infaillible. Pourtant, malgré les précautions prises pour éviter la détection de la fraude par le ministère du Revenu, les activités d'accommodation avaient des limites qui ont été atteintes par l'accommodateur. Pour évaluer l'évolution du commerce d'accommodation, nous avons déterminé qu'il est préférable de se pencher sur la valeur des seules factures de complaisance

---

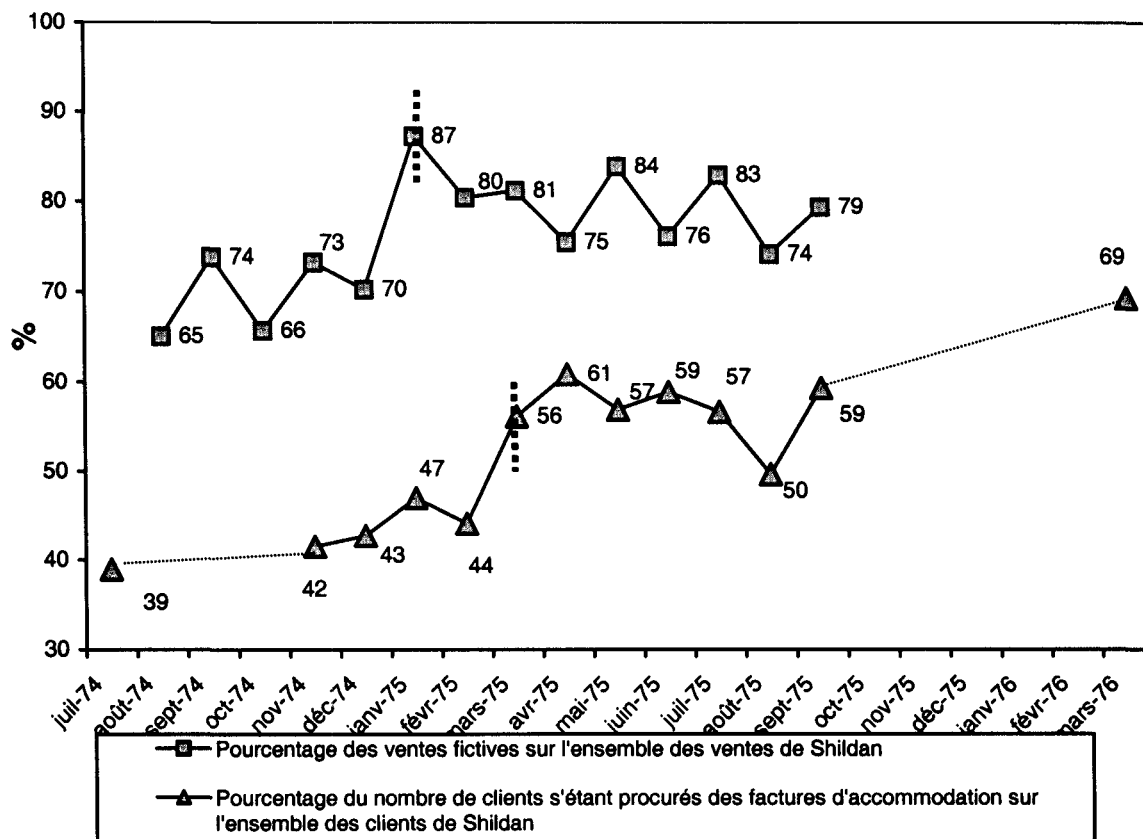
<sup>117</sup> R. c. Cohen, t.j. [12/05/81], t. de L. Cohen, p.41. Cette possibilité avait été anticipée par la succursale St-Laurent/Prince-Arthur : "With monthly volume running at 1,5 million, there would seem to be a substantial amount of goods in transit at all times and should orders and/or prices salcken off substantially, the company's position would be in jeopardy particularly if goods were purchased in the first place without confrimed orders on hand." (B.T.D. c. C.I.C., preuves: demande de crédit [25/09/74].



plutôt que sur celle des comptes à recevoir. Comme les acheteurs jouissent d'un délai de paiement pouvant atteindre 90 jours, certains comptes à recevoir apparaissent jusqu'à trois mois consécutifs. Ainsi, l'étude de la valeur des comptes à recevoir est un indicateur biaisé puisqu'il surestime le poids relatif des achats, dont le paiement est différé sur plusieurs mois.

Le pourcentage de la valeur des ventes de factures d'accommodation reste relativement stable du mois d'août 1974 au mois de septembre 1975 (Figure 3). Toutefois, la valeur des ventes fictives sur l'ensemble des ventes de Shildan passe d'une moyenne de 71%, pour la période d'août à décembre 1974, à 80%, à partir de janvier 1975. Cette augmentation indique une intensification relative des activités d'accommodation de Shildan. L'étude de la clientèle composant les listes de comptes à recevoir révèle une rupture dans le pourcentage d'acheteurs de factures de complaisance (calculés en termes de compagnies) par rapport au nombre total de clients de Shildan. En effet, cette courbe subit une hausse notable à partir du mois de mars 1975. Le nombre de clients se procurant des factures d'accommodation passe de 44% en moyenne, de novembre 1974 à février 1975, à 56%, de mars à septembre 1975. La tendance générale de la courbe est, comme celle de la valeur des ventes fictives, à la hausse et elle se maintient, puisque 69% de tous les clients de Shildan se sont procurés des factures d'accommodation en mars 1976. Malgré la durée limitée du temps à l'étude, il semble que Cohen ait réussi à la fois à augmenter la valeur des ventes fictives, par rapport à l'ensemble de ses ventes, et à hausser la proportion de ses clients acheteurs des factures d'accommodation.

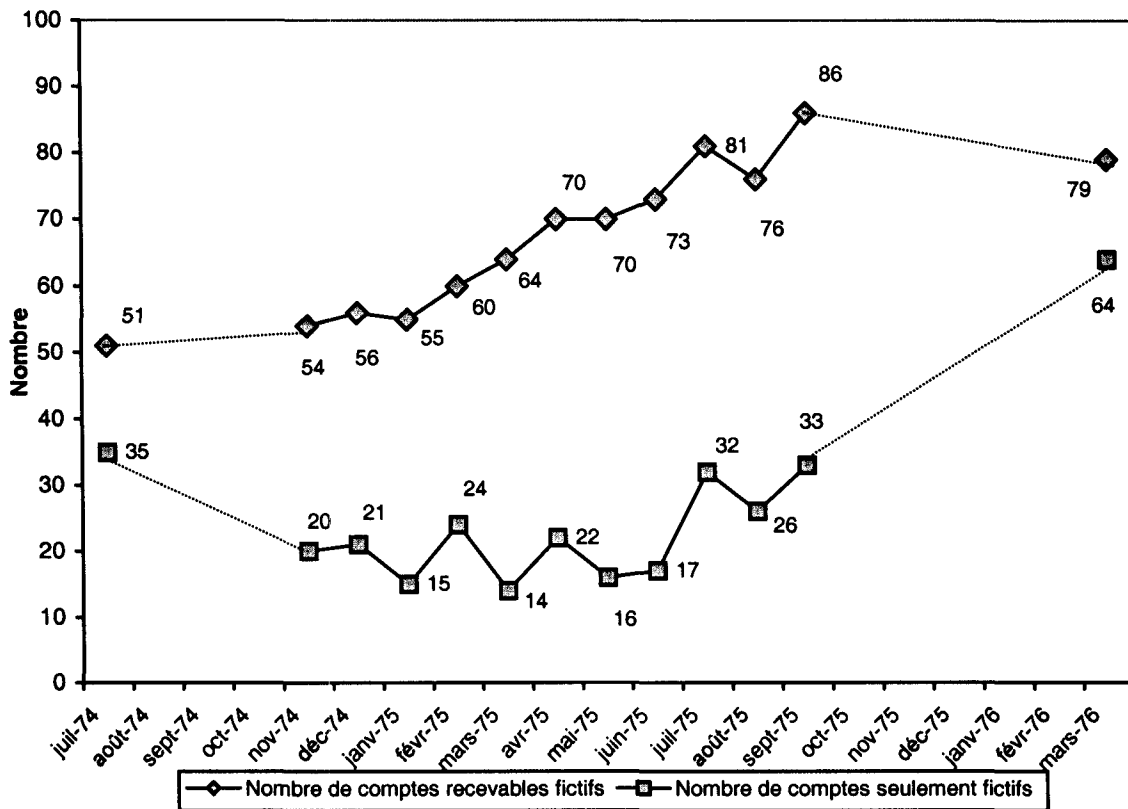
**FIGURE 3 : Pourcentages des valeurs des ventes de factures de complaisance sur l'ensemble des ventes et des nombres d'acheteurs de factures de complaisance sur l'ensemble des clients de Shildan, de juillet 1974 à mars 1976**



L'évolution du nombre réel d'acheteurs de factures d'accommodation suit une hausse constante et soutenue à partir du mois d'août 1974 (Figure 4). Toutefois, entre le mois de septembre 1975 et le mois de mars 1976, le nombre d'entreprises qui se procurent des factures de complaisance passe de 86 à 79. La courbe des acheteurs acquérant uniquement des factures d'accommodation (donc n'achetant pas de marchandise chez Shildan) adopte une tendance quelque peu différente. Alors qu'elle est relativement stable, entre le mois de novembre 1974 et de mai 1975, elle suit une ascension marquée de juin 1975 à mars 1976. Entre le mois de septembre 1975 et le mois de mars 1976, le nombre de clients qui ont acheté uniquement des factures de complaisance passe du simple au double (33 à 64). Le mouvement de ces deux distribution indique que, d'une part, le recrutement d'acheteurs de factures de complaisance plafonne au début de 1976 et d'autre part, que ces clients achètent

de moins en moins de marchandise chez Shildan, parallèlement à leurs achats de factures d'accommodation. Ces résultats sont révélateurs des performances décroissantes du commerce légal de Shildan.

**FIGURE 4 : Nombre de clients achetant uniquement ou notamment des factures d'accommodation chez Shildan, de juillet 1974 à mars 1976**



Les valeurs mensuelles des ventes de factures d'accommodation ont également été examinées, afin de vérifier si l'intensification des activités de vente s'est traduite par une augmentation des revenus totaux de Shildan. Les montants des ventes de factures d'accommodation n'étant pas disponibles au-delà du mois de septembre 1975, nous avons complété la courbe par la somme des achats mensuels combinés de Shildan aux entreprises conduits Debco et Riegel. Dans les preuves comptables du procès criminel intenté contre Cohen, il a été établi que les achats à Debco et à Riegel représentaient des montants très

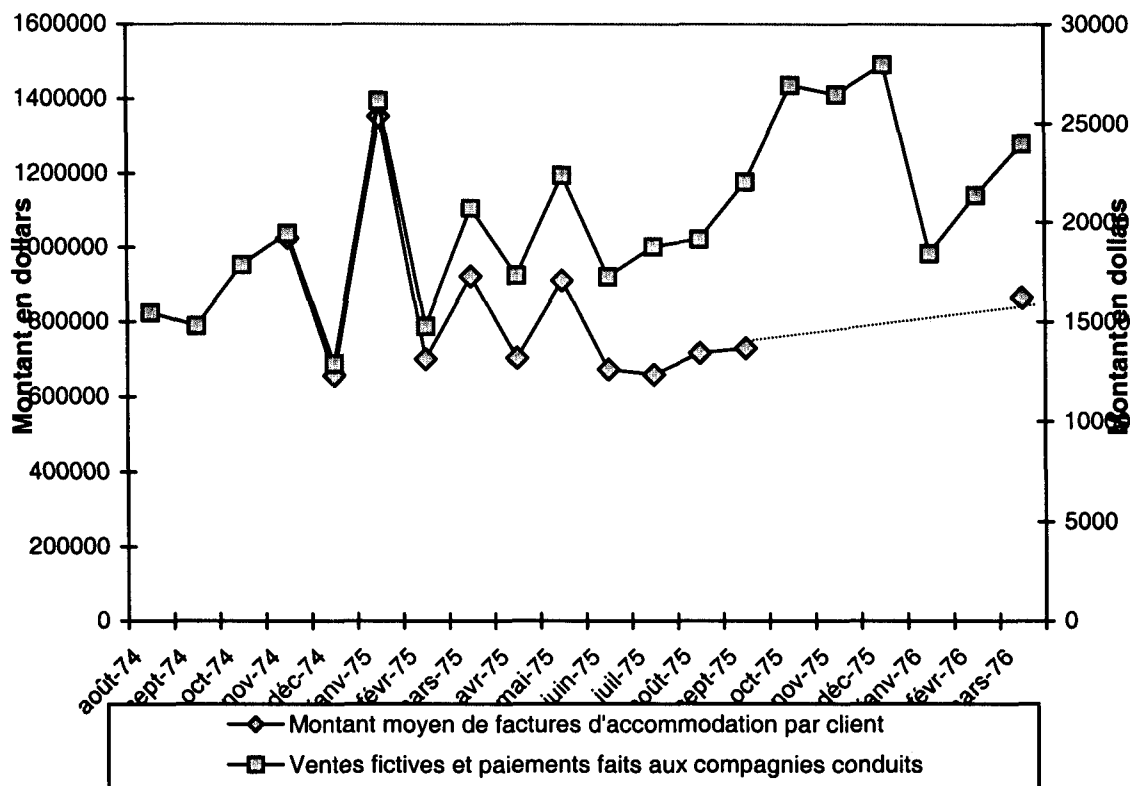
similaires aux ventes de factures d'accommodation.<sup>118</sup> Cette similitude n'est pas due au hasard puisque pour chaque vente de facture de complaisance, Shildan devait émettre un chèque à l'ordre d'une des compagnies conduit afin de pouvoir retirer de l'argent liquide de leurs comptes bancaires.

La valeur des ventes fictives de Shildan varie considérablement de mois en mois mais suit, de façon générale, une augmentation relativement constante, comme l'illustre la Figure 5. Mis à part la chute importante de la valeur des ventes pour le mois de décembre 1975, il semble que Cohen ait effectivement réussi à générer de nouveaux revenus à l'aide des ventes de factures de complaisance. Bien que la courbe des achats moyens de factures d'accommodation soit négative dans son ensemble, celle du tronçon compris entre les mois de février 1975 et mars 1976 est positive mais sa croissance est faible. L'allure de la courbe des achats moyens de factures de complaisance indique une utilité marginale décroissante, au vu des gains générés par le recrutement de chaque nouveau client. Ainsi, malgré le fait que les ventes fictives engendraient des revenus augmentant avec le temps, les montants par client témoignent de la difficulté croissante de Cohen à maintenir et à développer son commerce d'accommodation.

---

<sup>118</sup> Du 1<sup>er</sup> août 1974 au 31 juillet 1975, les achats totaux effectués chez Debco et Riegel par Shildan sont de 11 101 000\$ et les ventes de factures d'accommodation pour cette même période sont de 11 326 000\$ (R. c. Cohen, preuves : expertise comptable).

**FIGURE 5 : Valeurs des ventes fictives mensuelles et montants moyens des factures d'accommodation par client chez Shildan, d'août 1974 à mars 1976**



Les revenus des factures d'accommodation, malgré leur augmentation, ne paraissent pas avoir produit un volume suffisant de comptes à recevoir et de bénéfices puisqu'en mars 1976, une partie de la liste de comptes à recevoir présentée à la banque (16%, qui représentait environ 400 000\$) était composée de comptes à recevoir inventés de toute pièce. De plus, des ventes de factures d'accommodation du mois d'avril sont rapportées sur la liste de mars. Le même scénario se reproduit le mois suivant. La liste de comptes à recevoir est également gonflée de factures fictives, quoique dans une moindre mesure, et des ventes du mois de mai sont inscrites parmi les comptes à recevoir du mois d'avril. En outre, une autre garantie au crédit accordé à Shildan, la valeur des stocks de marchandise est falsifiée. Tel que mentionné précédemment, au cours de la rédaction des états financiers de Shildan, en juillet 1975, le vérificateur externe omet d'assister au décompte des stocks dans l'un des cinq entrepôts; plutôt, il demande une confirmation qu'il reçoit de Prestige Dyeing établissant le montant des stocks dans cet entrepôt à 415 657\$. Or, les syndics de la Banque Toronto Dominion ont

démontré plus tard que ce montant était gonflé de plus de 350 000\$. Il aurait fallu quatre entrepôts de la même grandeur pour abriter des marchandises d'une telle valeur. Il semble que Karpman ait dicté au contrôleur de Prestige les chiffres qu'il devait inscrire sur la confirmation. Il menaçait de ne pas acquitter son compte pour du travail de teinture de tissus fait chez Prestige tant qu'il n'obtiendrait pas la confirmation demandée.<sup>119</sup>

### Les causes de l'inefficacité des activités d'accommodation

#### *Les limites de la demande*

Étant donnée la conjoncture économique défavorable, Cohen n'arrivait probablement plus à générer suffisamment de comptes à recevoir (d'accommodation ou de marchandise) pour garantir son crédit de deux millions de dollars. Cette situation l'a poussé à inventer des ventes et à gonfler le montant de ses stocks de marchandises afin de pallier son manque de garantie pour justifier l'utilisation de sa marge de crédit. Deux éléments peuvent expliquer cette difficulté grandissante à recruter de nouveaux clients ou à augmenter la valeur des factures de complaisance des anciens clients. Première hypothèse : Cohen a déjà rejoint tous les acheteurs potentiels de factures d'accommodation qui n'en achetaient pas déjà d'un fournisseur compétiteur. Seconde hypothèse : les acheteurs potentiels ont diminué en nombre ou en pouvoir d'achat de factures d'accommodation suite à la mauvaise conjoncture prévalant dans l'industrie du vêtement. Il a été précédemment établi que l'argent comptant tiré de l'achat de factures de complaisance sert surtout à payer de la main d'œuvre au noir ou à soudoyer des acheteurs de grands magasins. Il peut également être utilisé à des fins personnelles. Premièrement, si les manufacturiers produisent au ralenti à cause du contexte économique, ils font face à moins de périodes de pointe de confection donc embauchent moins de main d'œuvre « extra » et demandent moins d'heures supplémentaires à leurs employés réguliers. Conséquemment, ils n'ont pas besoin d'autant d'argent comptant au noir. Deuxièmement, les pots-de-vin versés aux acheteurs de grands magasins ainsi que les dépenses personnelles constituent une forme de luxe que ne peuvent probablement pas se permettre les entrepreneurs durant cette période de décroissance.<sup>120</sup> Comme Cohen, ils cherchent d'abord à assurer la

---

<sup>119</sup> D.F. c. Shildan, t.j. [02/09/76], t. de Y. Rozenzweig, p.13.

<sup>120</sup> Une hypothèse alternative pourrait être que les manufacturiers distribuent davantage de pots-de-vin lorsque la conjoncture économique est défavorable afin de stimuler leurs ventes. Toutefois, cette utilisation de l'argent issu de l'achat de factures de complaisance reste secondaire par rapport à la rémunération non-déclarée d'employés.

survie de leur entreprise et réinvestissent les bénéfices, quitte à se priver de certains « plaisirs » personnels que peuvent ordinairement leur procurer l'argent tiré de l'achat de factures de complaisance.

#### *Les bénéfices générés par la vente de factures d'accommodation*

Malgré la difficulté d'augmenter le commerce de factures d'accommodation, comment se fait-il qu'avec des ventes fictives dont la valeur a atteint mensuellement jusqu'à 80% de l'ensemble de ses ventes, Cohen ne soit pas arrivé à se tirer du gouffre? La réponse est que les factures de complaisance n'ont jamais eu une place si importante dans ses bénéfices. La marge de manœuvre à sa disposition était trop mince pour éponger les pertes subies au cours de cette période. Les ventes fictives valaient en moyenne de 75% des ventes totales. Toutefois, les bénéfices n'étaient pas répartis de la même façon. Pour l'exercice financier se terminant en avril 1974, les ventes totales sont de l'ordre de 13 millions de dollars y compris les ventes de factures d'accommodation pour en moyenne 70% de ces ventes, soit 9,1 millions de dollars. En prenant comme moyenne de commission sur ces factures d'accommodation cinq pourcents,<sup>121</sup> Shildan aurait réalisé 455 000\$ de bénéfices sur les ventes fictives. De ce montant, on doit déduire les commissions des vendeurs. Hartman a affirmé en cour, et cela a été confirmé par le témoignage de Cohen, qu'il a réalisé en 1974 environ 45 000\$ en commissions sur des factures d'accommodation; Cohen, de son côté, aurait touché le double (90 000\$).<sup>122</sup> Si on suppose que les commissions des quatre autres vendeurs étaient équivalentes à celle de Hartman (45 000\$), le montant total de commissions pour cette année totalise 180 000\$. Le bénéfice découlant des ventes de factures d'accommodation dans la compagnie se solde donc à 275 000 dollars. Ce montant équivaut à 25% du bénéfice total de 1,1 millions de dollars déclaré par Shildan pour l'exercice financier examiné. Cet ajout au bénéfice était probablement suffisant pour que les états financiers fassent bonne impression auprès du ministère du Revenu et des responsables du crédit de la Banque Toronto Dominion, permettant ainsi à Cohen de poursuivre sur sa lancée expansionniste. Toutefois, il s'est révélé insuffisant comme marge de manœuvre pour sauver Shildan de la faillite en situation de décroissance de ses affaires.

---

<sup>121</sup> Cinq pourcents est la commission moyenne évaluée par Harry Hartman (R. c. Cohen, t.j. [22/04/81], p.72).

<sup>122</sup> R. c. Cohen, t.j. [22/04/81], t. de H. Hartman, pp.70-71.

## 1.2. Élément endogène : les tensions internes chez Shildan Knitting Mills Limited

Pour maximiser le rendement des bénéfices tirés de la vente de factures d'accommodation, Cohen exige, à partir du début de l'année 1975, que la majeure partie des commissions soit laissée dans la compagnie. Cette initiative soulève, parmi ses vendeurs et le directeur des ventes, Hartman, un climat de mécontentement puisque les commissions sur les factures d'accommodation constituaient une part importante de leurs revenus. Hartman décrit la situation en ces termes lors de son témoignage en cour : « (...) *Business had turned a little sour and he [Cohen] wanted to weather the storm and I wasn't too agreeable but I really had no choice in the matter and we took out some commissions but not what we were entitled to, not nearly what we, what I was entitled to* ». <sup>123</sup> Le directeur des ventes annonce sa démission à l'automne 1975 (bien qu'il reste en poste près d'une année additionnelle). Au cours des trois premiers mois de 1976, un conflit éclate entre Cohen et l'un de ses employés de longue date, John Angus. <sup>124</sup> Cohen lui aurait promis un emploi au sein d'une nouvelle compagnie qu'il comptait former à New York. Ce projet tombe à l'eau. Angus donne sa démission et demande une prime de séparation équivalant à trois mois de salaire (5 000\$ environ) pour les inconvénients que ce changement de plan lui a occasionnés. <sup>125</sup> Cohen refuse et Angus, frustré, menace de dévoiler ses activités illégales. Cohen maintient sa position, excluant de céder au chantage. Hartman et le comptable Karpman tentent de convaincre Cohen de payer Angus et, devant son entêtement, décident de verser eux-même la moitié de la somme demandée par l'ex-employé. La cohésion interne des employés de Cohen est fortement ébranlée au cours de cette période et la dégringolade des affaires légales commence à laisser voir de façon de plus en plus évidente les activités illégales de Shildan.

Malgré l'argent qui lui est versé par Hartman et Karpman, Angus décide de révéler l'affaire au début du mois d'avril 1976, d'après la correspondance échangée entre la Division de l'Est et la succursale St-Laurent/Prince-Arthur. <sup>126</sup> Il n'a jamais été au cœur même des

---

<sup>123</sup> D.F. c. Shildan, t.j. [06/10/76], t. de H. Hartman, p.14.

<sup>124</sup> Le récit du conflit entre John Angus et Leonard Cohen provient du témoignage de Harry Hartman (D.F. c. Shildan, t.f. [10/06/76], t. de H. Hartman, pp.56-58).

<sup>125</sup> Entre autres, il s'était déjà départi de son appartement en vue du déménagement.

<sup>126</sup> La dénonciation faite par Angus se distingue de ce que certains auteurs ont appelé le "whistle-blowing". Blazer et Blazer (1989) dans leur ouvrage intitulé "The whistle-blower" ont en effet écarté de leur échantillon les individus engagés dans une vengeance personnelle. La décision de tirer l'alarme est plutôt conçue par les auteurs comme découlant d'une motivation morale à prévenir ou mettre au jour une violation pouvant porter préjudice au public. De plus, le dénonciateur devrait avoir tenté de rectifier la situation à l'interne avant d'en informer les autorités. L'acte d'Angus ne correspond pas à ces critères.



ventes de factures d'accommodation et la façon dont il mène sa vengeance le prouve. En effet, Angus va dans un premier temps rencontrer le chef de la sécurité de la Banque Nationale, où se trouvent les comptes bancaires de l'entreprise Debco et ceux de l'entreprise Forest Fabrics pour laquelle il travaille.<sup>127</sup> Étant donné que Debco n'a pas de crédit ou de prêt dans cette institution financière, l'information est pour elle d'un intérêt limité. Le délateur, qui tente d'obtenir de l'argent pour les renseignements révélés, ne reçoit qu'une partie de la compensation promise par la Banque Nationale (environ 1 000\$). Le responsable de la sécurité de la Banque Nationale contacte dans un premier temps la GRC (Gendarmerie Royale du Canada) et ensuite le service de sécurité de la Division de l'Est de la Banque Toronto Dominion.<sup>128</sup> À partir du moment où la GRC est au courant de l'affaire, la Banque Toronto Dominion, qui faisait déjà son enquête interne, doit accélérer ses démarches de vérification.

Les raisons de l'effondrement du marché des factures de complaisance dévoilent les limites d'expansion des ventes fictives. Cohen n'arrivait plus à assurer le volume de ventes nécessaire au maintien à deux millions de dollars de sa marge de crédit, malgré ses efforts d'intensification des activités d'accommodation. Par de fausses entrées comptables, il dévoile clairement le sentiment d'urgence qu'il ressentait face à la décroissance de son marché. La suite des événements révèle en outre l'inaptitude de l'accommodateur à gérer les pressions internes venant de l'intérieur de son entreprise, qui ont découlé des difficultés financières éprouvées par Shildan. Ces conflits sont, à leur tour, directement responsables du dévoilement des ventes fictives.

---

<sup>127</sup> Forest Fabrics était une des entreprises satellites à Shildan qui servait occasionnellement d'entreprise conduit, outre ses activités commerciales légales.

<sup>128</sup> La chronologie de la dénonciation de Angus est tirée de la correspondance interne de la Banque Toronto Dominion (B.T.D. c. C.I.C., preuves : correspondance interne [02/04/76]).

## 2. LES CONSÉQUENCES LÉGALES

L'existence de la fraude a été mise au jour au début du mois d'avril 1976 et elle a été confirmée par la Banque un mois et demi plus tard. Dans les journaux de l'époque, l'accent est mis sur les sanctions imposées par le ministère du Revenu et la lecture des transcriptions judiciaires à notre disposition révèle que leur cible première était les acheteurs de factures de complaisance. Aucune démarche n'a été entreprise par le fisc contre l'accommodateur Cohen, qui a plutôt été le bouc-émissaire d'une banque avec laquelle il avait jadis créé d'utiles alliances. Ainsi, le rôle de la Banque Toronto Dominion et les multiples poursuites intentées par l'institution financière doivent être examinés afin de dégager la réelle motivation de cette organisation à s'engager dans une bataille judiciaire qui a duré 20 ans. Levi (1987) note que les conflits entre les entités capitalistes ou entre le gouvernement et les groupes capitalistes forment une part importante du monde des affaires, relégués aux oubliettes par les chercheurs. Ces derniers préfèrent étudier les conflits de ces acteurs économiques et politiques avec les travailleurs, les consommateurs et l'environnement. Cet angle de recherche, privilégié par les scientifiques, a entre autres tendance à « sur-simplifier la nature des relations de pouvoir dans notre société » (Levi, 1987 : 208).<sup>129</sup>

### 2.1. Le ministère du Revenu

Ce sont les acheteurs de factures d'accommodation qui doivent réagir le plus rapidement suite au dévoilement de l'affaire, en juin 1976. Les déclarations volontaires reliées à l'affaire Ventex sont massives et favorisées par le prolongement des délais de divulgation accordés par Revenu Canada, comme en témoigne des statistiques frappantes. En effet, moins de 7% des compagnies impliquées (25 sur les 365)<sup>130</sup> ont été poursuivies au criminel, pour défaut de déclarer ou pour divulgation incomplète, ce qui signifie que 93% des compagnies ont choisi de collaborer avec le ministère du Revenu ou ont réussi subséquemment à négocier une entente. Comment expliquer l'empressement des acheteurs à rapporter leur délit? La réponse à cette question se trouve dans une parenthèse discrète d'un article du quotidien montréalais *The Gazette* (30/01/82) : « *It was soon discovered that*

---

<sup>129</sup> Traduction libre.

<sup>130</sup> *The Gazette* : 30/01/82

*Cohen divided his books into real and phony invoices* ». Le fait que Cohen ait distingué dans son registre de comptes à recevoir les vraies des fausses transactions, incrimine d'emblée les participants (250 parmi les comptes à recevoir de 1974 seulement) et influe de façon considérable sur la perception qu'ont les accommodés sur leurs chances de déjouer le fisc.<sup>131</sup> De plus, la rumeur d'une collaboration active entre Cohen et les agents du ministère du Revenu s'est rapidement répandue. En tentant d'atténuer la sévérité des sanctions pouvant être prises contre lui, l'accommodateur augmentait les chances que ses clients soient inculpés. Seul le groupe des 25 compagnies poursuivies au criminel n'a pas cru bon de faire une divulgation volontaire ou de dresser un portrait exhaustif de leurs activités illégales. Cependant, toutes ont plaidé coupable en cour aux accusations portées par le ministère du Revenu. Selon l'enquêteur en chef de Revenu Canada, il y aurait eu des ententes avantageuses conclues entre ces firmes et ce ministère.

## **2.2. La Banque Toronto Dominion**

En juin 1976, un article paru dans le quotidien *The Gazette* identifie la Banque Toronto Dominion comme une victime du marché de factures de complaisance. Le journaliste rapporte que la banque a été lésée de près de 2 millions de dollars par de fausses listes de comptes à recevoir. Elle devient dès la délation un acteur central dans l'affaire. À partir de juin 1976, elle est l'initiatrice de la requête en faillite de Shildan, de trois poursuites civiles et de deux poursuites criminelles. La dernière poursuite civile a été abandonnée en 1996. Nous proposons d'examiner le double enjeu qui motive la Banque Toronto Dominion dans ses démarches judiciaires et de dresser le bilan des différentes poursuites entreprises.

### Les enjeux

Légalement, il n'y a pas d'obligation pour un citoyen (sauf dans de rares exceptions) de rapporter un crime. Les corporations se prévalent plus fréquemment de la latitude qui leur est offerte de régler informellement les conflits, avec leurs employés ou leurs clients (Levi, 1987). Micheal Levi (1987), décrit la décision des entreprises de rapporter un délit comme étant le résultat d'un calcul coûts-bénéfices et non un geste posé par réflexe ou par

---

<sup>131</sup> De plus, il semble selon l'enquêteur de Revenu Canada que Cohen a d'emblée choisi de collaborer avec ce ministère en révélant de l'information sur ses clients.

habitude. L'auteur suggère que peu de compagnies rapporteraient si elles basaient uniquement leur décision sur la rentabilité de la démarche. Outre cet aspect financier, d'autres facteurs sont pris en considération par la victime avant de décider de rapporter à l'Etat sa propre victimisation ou la délinquance d'un de ses employés. L'impact de ces facteurs varie d'une entité corporative à une autre en fonction de la politique interne en vigueur; Levi (1987) en propose quatre principaux, identifiés par des entrevues auprès de dirigeants corporatifs. Le premier a trait à l'éventuelle perte de contrôle de la firme dénonciatrice sur l'affaire. Le fait d'impliquer des policiers équivaut pour une corporation à ouvrir grand ses portes à des séances d'enquête et d'entrevues qui pourraient entraîner la découverte d'autres irrégularités, que la compagnie ne souhaite peut-être pas montrer. Le deuxième facteur influençant la décision de rapporter est en lien avec la confidentialité ou la discrétion, principes que plusieurs entrepreneurs croient inconciliables avec l'implication d'organismes de contrôle étatiques. La crainte d'être l'objet de publicité dommageable représente donc un frein important à la décision d'avoir recours à l'expertise policière. Le troisième facteur est l'utilité dissuasive et rétributive d'une démarche judiciaire. Au cours des entrevues de Levi, cette motivation à rapporter les délits dont sont victimes les dirigeants d'entreprises a fréquemment été évoquée. L'auteur explique que les entreprises ne conçoivent pas la victimisation répétée comme un phénomène hypothétique mais plutôt comme une réalité établie à partir de leur expérience (Levi, 1987 : 134). Enfin, le quatrième élément pris en considération dans la décision de faire appel aux ressources étatiques est la perception qu'ont les compagnies de l'habileté des policiers à faire enquête sur des fraudes complexes. La plupart des sujets interrogés par Levi croient qu'il vaut la peine de faire appel aux policiers seulement si 1) la fraude est simple et 2) qu'une enquête approfondie a déjà été réalisée par la corporation victimisée afin de leur offrir un portrait explicite de la situation (Levi, 1987 : 132).

On pourrait penser que l'enjeu premier de la Banque Toronto Dominion dans cette affaire ait été rétributif ou dissuasif, c'est-à-dire que l'institution financière ait cherché à récupérer les pertes encourues et à dissuader d'autres entrepreneurs de recourir à des stratagèmes analogues. Les premières démarches de la Banque Toronto Dominion avaient apparemment pour objectif immédiat de recouvrer les 1,9 million de dollars que Cohen avait retirés de sa marge de crédit au moment de la mise au jour de la fraude. Pour récupérer cette somme, la Banque a dû prendre les moyens à sa disposition pour percevoir les garanties du crédit assurées par Shildan et par Cohen personnellement. Elle embauche dès le mois d'avril

une équipe de syndics en faillite dont le mandat est de réaliser des enquêtes comptables pour évaluer l'ampleur des pertes et les possibilités de réalisation des garanties. D'après les analyses des syndics, la banque devait être en mesure de récupérer environ 700 000\$ alors que le crédit était en principe garanti à 125% de sa valeur. L'incapacité de la Banque à se faire rembourser le solde du crédit s'explique de deux façons. D'une part, les acheteurs de factures d'accommodation refusent de payer leurs comptes à recevoir à la banque, alléguant ne pas avoir reçu la marchandise commandée.<sup>132</sup> D'autre part, Cohen qui était personnellement garant des dettes de Shildan envers la banque, et qui, selon un rapport de crédit datant du mois de décembre 1975, possédait des actifs d'une valeur de deux millions de dollars, affirme ne pas être en mesure de rembourser les 2 à 300 000\$ qui ne sont pas couverts par les garanties de Shildan. La banque essuie de plus un refus de la part de Cohen de conclure une entente à l'amiable. Elle se tourne donc vers sa propre compagnie d'assurance qui d'ores et déjà refuse d'éponger la perte, jetant par le fait même un doute sur l'irresponsabilité de la Banque Toronto Dominion. La décision de la compagnie d'assurance amène le deuxième enjeu pour la banque qui est de protéger sa réputation. Dans une lettre de la Division de l'Est au bureau chef, l'auteur mentionne que : « *[t]his case has the potential of a major scandal within the garment industry* ». <sup>133</sup> La banque sait que la couverture médiatique est inévitable et risque d'être importante. Elle craint en outre une tentative de la part de certains de ses employés de camoufler des informations et qu'une accusation de complicité après les faits soit portée. Au cours de son examen interne, les instances supérieures de la Banque ont probablement découvert des indices de collusion entre Cohen et des cadres affectés à la succursale St-Laurent/Prince-Arthur et à la Division de l'Est. Il semble qu'elles ne soient pas les seules à être méfiantes puisque les agissements de quelques employés sont enquêtés par des policiers de la GRC.<sup>134</sup> La banque doit donc assurer la protection de ses employés et démontrer son innocence dans l'affaire. Cette démonstration est d'autant plus importante qu'elle constitue un pré-requis dans les démarches de remboursement auprès des deux organisations susceptibles d'éponger la perte : la compagnie d'assurance et la firme comptable du vérificateur externe de Shildan.

---

<sup>132</sup> B.T.D. c. C.I.C., preuves : comptes-rendus des syndics à la banque.

La marchandise fait référence, dans le cas des factures d'accommodation, à l'argent comptant commandé.

<sup>133</sup> B.T.D. c. C.I.C., preuves : correspondance interne [19/05/76].

<sup>134</sup> B.T.D. c. C.I.C., t.j. [19/02/81], t. de G. Pavey, p.31.

## Les poursuites<sup>135</sup>

La Banque Toronto Dominion dépose dans un premier temps, une requête en faillite contre Shildan en **juin 1976**, peu après la découverte de la fraude. Cette démarche est nécessaire pour se prévaloir des garanties au crédit émises par Shildan et Cohen, mais elle implique que la Banque s'acquitte des frais de faillite. Si elle tarde, les actifs garantissant la créance, dont les comptes à recevoir, risquent de se dévaloriser. Alors qu'elle est un créancier privilégié, la Banque se positionne volontairement comme créancier ordinaire pour un montant de 1 100\$.<sup>136</sup> Un jugement de faillite est prononcé le mois suivant. Dans la mesure où en réalité elle ne récupère qu'environ 600 000\$ sur les garanties qu'elle possède, la Banque entreprend en **mars 1977** une poursuite civile contre Cohen, afin de récupérer le solde de sa créance. Elle poursuit Cohen personnellement puisque ce dernier s'était porté caution de sa compagnie. La Banque obtient contre lui un jugement de 1 288 801\$, plus les intérêts et les dépens. Dans les faits, selon une lettre des avocats de l'institution financière, une somme de 3 302\$ est perçue par les syndics de faillite et remise à la Banque Toronto Dominion.<sup>137</sup> Les premières démarches de recouvrement se soldent donc par un échec partiel, malgré les jugements prononcés en faveur du demandeur. La banque intente donc, **en octobre 1977**, une poursuite civile contre sa compagnie d'assurance qui refuse de payer les quelques 1,3 millions de dollars en souffrance. Toutefois, deux autres démarches judiciaires sont entreprises avant le début des procédures de cette cause.

La Banque Toronto Dominion entame en **novembre 1977** une poursuite contre la firme de vérificateurs externes, dont fait partie Stotland, qu'elle accuse d'avoir été négligente dans l'exécution de ses mandats de vérification et qu'elle tient pour responsable des pertes de 1,3 millions de dollars. Pour sa défense, la firme affirme avoir respecté les normes de vérification reconnues par la profession et soutient que la Banque Toronto Dominion commet une erreur en droit en la poursuivant à ce moment précis puisqu'elle n'a pas épuisé tous les autres recours de recouvrement. Elle mentionne entre autres qu'un jugement doit

---

<sup>135</sup> Une figure des démarches judiciaires entreprises par la Banque Toronto Dominion est présentée dans l'Annexe 3.

<sup>136</sup> Le fait de se positionner comme créancier ordinaire sur une somme signifie qu'elle n'est plus couverte par les garanties, donc que la Banque a peu de chances de la récupérer. Le montant minimal pour entreprendre une telle démarche est de 1 000\$.

<sup>137</sup> B.T.D. c. Cohen, jugement [13/10/77].

préalablement être prononcé dans la poursuite contre la compagnie d'assurance. Cette poursuite est donc également laissée en plan, temporairement.

En février 1978 débutent les procès criminels de Leonard Cohen et de Harry Hartman, contre qui la Banque Toronto Dominion a porté plainte. Ils sont accusés d'avoir obtenu des facilités de crédit sous de fausses représentations et d'avoir comploté dans ce but. Les accusés sont poursuivis séparément. Cohen, qui plaide non-coupable, est jugé coupable en décembre 1981 et est condamné à 3 ans de pénitencier. Il fait appel du jugement et obtient une réduction de sentence à 1 an de prison en septembre 1984.<sup>138</sup> De son côté, Hartman plaide coupable aux accusations qui pèsent contre lui et est condamné, en janvier 1983, à une sentence suspendue de six mois d'emprisonnement en plus de devoir payer une amende de 50 000\$, à défaut de quoi il devra purger six mois de prison. Il a probablement négocié un plaidoyer de culpabilité en échange d'une sentence réduite, ce qui expliquerait les procès menés séparément, le témoignage de Hartman au procès de Leonard Cohen ainsi que la clémence de la sentence.<sup>139</sup> Bien qu'il ait été envisagé par la Couronne de déposer des accusations contre le comptable Karpman, et contre un vendeur de factures de complaisance de Shildan, Sam Litman, à titre de co-conspirateurs, aucun procès criminel ou civil entrepris contre eux n'a été retracé. La grâce accordée à Karpman est surprenante étant donné son rôle central dans l'affaire. Il a d'ailleurs été sévèrement puni par le tribunal des professions de l'Ordre des Comptables Agréés.<sup>140</sup> En juin 1979, le Comité de discipline prononce

---

<sup>138</sup> Il est déclaré non-coupable sur plusieurs chefs d'accusation lui reprochant d'avoir obtenu du crédit sous fausse représentation à différentes périodes de la fraude. Le terme utilisé dans l'acte d'accusation initial, en anglais dans la cause, est « extension » auquel les juges de la cour d'appel associent la signification d'accorder, d'ouvrir un crédit, alors qu'à ces dates, Cohen avait déjà une marge de crédit et que dans les faits, il ne faisait que de la maintenir (R. c. Cohen, jugement d'appel [24/09/84], pp.6-7).

<sup>139</sup> Hagan, Nagel et Albonetti (1980) ont noté le rôle-clé de la négociation de plaidoyer dans les poursuites proactives des fraudes commises par des criminels en col blanc, puisque les renseignements sur ces délits ne peuvent être fournis que par leurs participants. En effet, ils notent que ce type de délit ne cible généralement pas de victimes en particulier qui pourraient fournir des informations incriminantes sur la fraude. « *The proactive prosecution of white-collar persons and their white-collar crime, therefore, comes down to the problem of how to get the leverage required to « turn witnesses » and the key to concessions and coercion in sentencing* » (Hagan, Nagel et Albonetti, 1980: 804).

<sup>140</sup> La décision du Comité de discipline à l'endroit de Karpman, prononcée en juin 1979, est résumée ainsi :

*« (...) [il] est trouvé coupable d'avoir participé à l'implantation d'un système frauduleux de comptabilité comportant le traitement de ventes fictives qui s'est traduit par une fraude fiscale de plusieurs millions de dollars. Il est également trouvé coupable d'avoir participé à la falsification des listes de comptes-clients soumises en garanties partielles d'avances bancaires. Le Comité trouve de plus l'intimé coupable d'avoir nié formellement au syndic sa qualité de comptable et de vérificateur de deux compagnies alors qu'il avait exprimé une opinion sans réserve sur les états financiers desdites compagnies. L'intimé a aussi eu une conduite répréhensible en exprimant une opinion sans réserve sur les états financiers de ces deux même entreprises alors qu'elles n'avaient pas de registre comptable. » (D.D.C..P., 1980 : 53)*

unanimentement sa radiation permanente du Tableau de l'Ordre et compte tenu des antécédents notés dans son dossier disciplinaire, lui impose une amende de 5 000\$. La décision est maintenue en appel, en janvier 1980. Une façon d'expliquer l'absence de plainte déposée contre Karpman est qu'il ait bénéficié d'une entente hors cour avec le procureur de la Couronne en échange de son témoignage dans le procès de Cohen.

Malgré les condamnations de Cohen et de Hartman, les assureurs refusent toujours de rembourser les pertes encourues par la Banque Toronto Dominion. En **février 1981**, la Banque reprend la poursuite civile intentée contre la compagnie d'assurance en 1977. La compagnie d'assurance se défend en alléguant que les prêts ne sont pas couverts par le contrat, car la réclamation tombe sous le coup d'une clause d'exclusion. La Banque argue pour sa part qu'un crédit n'est pas un prêt et qu'elle peut se prévaloir d'une autre clause qui couvre les pertes encourues par l'assuré faisant affaires de bonne foi, au cours de transactions basées sur des documents « (...) *counterfeited or cancelled or forged or raised or otherwise altered or lost or stolen, (...)* ». <sup>141</sup> Le demandeur est débouté en première instance au mois de décembre 1981. D'une part, le juge confirme que la perte en cause est visée par la clause d'exclusion des prêts et il émet l'opinion que la Banque a été négligente dans ses transactions avec Cohen, donc qu'elle ne respecte pas la condition de la bonne foi dont il est fait mention dans la clause à laquelle elle fait référence. <sup>142</sup> La Banque Toronto Dominion porte la cause en appel. Elle est de nouveau déboutée en septembre 1994. Les juges de cette cour statuent que le lien entre les notions de négligence et de mauvaise foi leur semble questionnable mais ils confirment qu'un crédit est une forme de prêt. <sup>143</sup>

Le recours contre la compagnie d'assurance ayant échoué, la Banque Toronto Dominion reprend la poursuite contre la firme de vérificateurs comptables, en **juillet 1996**, date à laquelle un désistement est signé par les deux parties qui se partagent les frais des procédures. Aucune justification n'est donnée pour expliquer ce désistement. Fait étrange, contrairement à la pratique courante pour des assurés, <sup>144</sup> la firme de vérificateurs n'est pas représentée par ses assureurs lors des comparutions en cour. La seule explication possible est que les assureurs de la firme comptable ont refusé de couvrir la perte, parce qu'ils ont statué que les comptables avaient été parties prenantes à la fraude. Vérification faite, il n'existe

---

<sup>141</sup> B.T.D. c. C.I.C., jugement en première instance [22/12/81], p.19.

<sup>142</sup> B.T.D. c. C.I.C., jugement en première instance [22/12/81], p.19

<sup>143</sup> B.T.D. c. C.I.C., jugement en appel [08/09/94].

<sup>144</sup> B.T.D. c. C.I.C., preuves: correspondance interne [25/06/76].



aucune enquête disciplinaire ou sanction dans le dossier de Stotland à l'Ordre des Comptables Agréés, ni à cette époque, ni plus tard. Porter plainte à l'Ordre des Comptables Agréés aurait été pour la Banque une façon d'imputer la responsabilité au vérificateur externe et de se disculper par la même occasion. Le fait qu'il n'y ait pas eu d'enquête ne signifie pas qu'il n'y ait pas eu de demande d'une telle procédure auprès de l'Ordre des Comptables Agréés. Mais le cas échéant, le syndic de l'Ordre a pu juger cette plainte non fondée.<sup>145</sup> Ainsi, le désistement de la Banque peut s'expliquer de deux façons. Soit qu'une entente hors-cour ait été prise entre les deux parties, du fait que la perte n'était pas couverte par la compagnie d'assurance de Stotland, et que ce dernier n'avait pas les moyens de rembourser la somme réclamée par la Banque; soit que la Banque n'avait pas suffisamment de preuves pour faire condamner les comptables. Considérant les révélations faites par Bernard Stotland lors du procès B.T.D. c. C.I.C., sur la tentative du directeur de la succursale St-Laurent/Prince-Arthur de couvrir la fraude de Cohen, la Banque a peut-être estimé qu'il était plus avantageux pour sa réputation de cesser les procédures contre Stotland que de récupérer 1,3 millions de dollars. Dans tous les cas, la Banque n'a pas réussi à percevoir la totalité de la somme dont elle a été lésée en intentant la poursuite civile contre la firme de vérificateurs externes.

La série de poursuites judiciaires entreprise par la Banque Toronto Dominion ne lui a pas permis de recouvrer en entier le montant perdu. Elle a réalisé 600 000\$ sur ses garanties (les comptes à recevoir et les stocks de marchandises), 3 000\$ suite à sa poursuite civile contre Cohen et peut-être a-t-elle obtenu un montant suite à l'une entente hors cour avec la firme comptable.

Si l'on déduit du montant récupéré les frais légaux engendrés pour les six poursuites qui se sont échelonnées sur une vingtaine d'années, le bilan pour la Banque est négatif. Cependant, si la Banque n'avait pas entrepris l'ensemble des poursuites énumérées, elle risquait d'être associée à la fraude en tant qu'acteur complaisant, voire comme participant averti à la plus importante histoire de fraude fiscale que le Canada ait connue. Ainsi, la principale motivation de la Banque Toronto Dominion semble avoir d'abord été de protéger sa réputation. Certains indices appuient cette hypothèse. Premièrement, le montant qu'elle pouvait recouvrer par des poursuites, déduction faite des frais encourus par de telles démarches, ne pouvait pas représenter un enjeu central. En outre, la Banque savait, avant

---

<sup>145</sup> Ces informations sur le fonctionnement des enquêtes menées par le syndic de l'Ordre des Comptables Agréés sont tirées d'une entrevue téléphonique avec M. Louis-Georges Branchaud, F.C.A.

d'entreprendre les poursuites, que les chances qu'elle ne soit pas en mesure de récupérer la totalité des 1,9 millions de dollars en jeu étaient élevées. Les syndic avaient estimé la valeur des garanties de Shildan à 700 000\$, mais ils avaient découvert que Cohen n'avaient plus d'actifs à son nom. Cohen avait refusé une entente à l'amiable et la compagnie d'assurance de la Banque avait refusé de l'indemniser. Le deuxième indice appuyant l'hypothèse du désir de la banque de sauver son image a trait au moment choisi par elle pour initier les démarches judiciaires. Le déclencheur des différentes poursuites fut la requête en faillite. Une fois cette étape franchie, la banque devait, pour son image, épuiser la gamme des recours judiciaires possibles. La Banque a intenté cette poursuite alors qu'elle n'y était pas obligée, du fait qu'une autre compagnie s'apprêtait à le faire. En laissant l'autre compagnie procéder seule, elle aurait profité des mêmes avantages que si elle l'avait entreprise elle-même, sans avoir à partager les frais de faillite. La requête en faillite a été déposée par la banque le lendemain de la parution de l'article de *The Gazette*, le 8 juin 1976, dans lequel la fraude était révélée publiquement et la Banque identifiée comme victime.<sup>146</sup> Dans la mesure où des employés de la Banque étaient mêlés de près à l'affaire et que la GRC était déjà au courant de l'existence du délit, l'institution financière n'avait pas le choix de poursuivre pour se blanchir puisqu'elle était un des principaux créanciers.

En somme, l'enjeu de réputation était trop élevé pour que la Banque se contente d'essuyer sans mot dire la perte encourue du fait de la fraude, puisque certains employés auraient pu être pointés du doigt par les médias. La Banque Toronto Dominion a donc jugé que la meilleure stratégie défensive était de passer à l'offensive et de poursuivre sur tous les tableaux afin de se dissocier clairement des auteurs de la fraude. Le succès de la Banque, à protéger sa réputation, est mitigé. D'une part, le plaidoyer de culpabilité de Hartman et la condamnation de Cohen, dans les procès criminels et civil, ont représenté des gains importants pour la Banque. D'autre part, le jugement en faveur de la compagnie d'assurance ainsi que la conclusion de négligence à laquelle est arrivé le juge de première instance ont été dommageables. Toutefois, leur portée a été limitée par la quasi-absence de couverture médiatique lors de ce procès, comparativement à celles des jugements des procès criminels.

Le fait que la Banque Nationale, où le délateur a choisi de révéler la fraude, ait informé la GRC du délit avant de communiquer avec la Banque Toronto Dominion laissait peu de pouvoir discrétionnaire à l'institution financière victimisée sur le choix de poursuivre

---

<sup>146</sup> B.T.D. c. C.I.C., preuves: correspondance interne.

ou non Cohen. Elle perdait dès le départ le contrôle sur les enquêtes initiées par le corps policier, ainsi que la possibilité de taire l'événement. Il ne lui restait dès lors plus qu'à choisir entre des poursuites civiles ou criminelles, en fonction de ses objectifs de restitution et de dissuasion. Cependant, étant donné les doutes planant sur certains de ses employés, elle n'eut finalement d'autres choix que d'entreprendre toutes les poursuites possibles pour tenter d'épargner sa réputation.

La situation de la Banque Toronto Dominion comme victime de fraude met en exergue l'interaction entre les différents facteurs qui influencent la décision d'avoir recours au système de justice public, facteurs identifiés par Levi (1987) à travers les entrevues réalisées auprès de dirigeants d'entreprise. Elle suggère en outre qu'en réalité, les victimes corporatives ne sont pas toujours totalement libres de faire ou non appel aux ressources policières. Une fois les policiers impliqués, la médiatisation devient inévitable et en principe, des poursuites peuvent être entreprises sans le consentement de la victime. Dans ces conditions, la stratégie de la Banque Toronto Dominion fut de prioriser, par ses choix procéduraux, la réputation de l'entreprise. Mais si l'institution financière avait gardé le contrôle sur les dénonciations, la suite des événements aurait pu être fort différente et révéler, le cas échéant, de toutes autres motivations à poursuivre.

## CONCLUSION

À travers l'étude de l'affaire « Ventex », nous avons examiné trois thèses principales : la thèse du succès et des limites d'un marché de factures d'accommodation, la thèse de l'organisation sociale de la fraude et la thèse du traitement judiciaire de ses participants. L'adoption d'une stratégie d'analyse contextuelle nous a permis de faire ressortir des éléments explicatifs d'une fraude fiscale complexe en mettant en relation les différents aspects d'un phénomène criminel généralement abordés séparément dans les recherches recensées.

### **La thèse des conditions de succès et de viabilité d'un marché illégal**

Nous avons identifié les conditions qui expliquent le succès du marché de factures de complaisance de Leonard Cohen. Comme Barnett (1984) l'a décrit au sujet de la fraude fiscale mise en œuvre pour contourner les normes du travail en Suède, l'achat de factures d'accommodation a permis de soutenir d'autres pratiques illégales directement liées aux activités manufacturières de l'industrie du vêtement. Toutefois, cette notion d'utilité ne peut seule rendre compte du succès de la fraude. D'emblée, l'intégration du fournisseur dans l'industrie du vêtement montréalaise est apparue un élément clé dans l'explication de l'ampleur et de la longévité du stratagème frauduleux. La position de Cohen à la tête d'une bonneterie a généré d'abord des opportunités au chapitre de la dissimulation puisqu'elle lui a permis de fondre les indices de fraude dans les pratiques commerciales légales. Il avait en outre la possibilité d'utiliser des entreprises satellites de la compagnie principale pour diviser ses activités délinquantes et rendre les informations compromettantes plus difficiles à réunir. Ainsi, il était ardu pour les organismes de contrôle sociaux de relier les indices de fraude et aisé pour les instances de régulation économique (la banque et le vérificateur comptable externe) de prétendre ne pas avoir détecté le comportement illégal. Finalement, l'apparent conformisme fiscal de Cohen, qui a choisi de déclarer une part de ses profits frauduleux en les réinvestissant dans Shildan, est probablement le facteur qui explique le mieux que le ministère du Revenu n'ait jamais procédé à un examen approfondi de ses déclarations fiscales.

La bonne étoile de Cohen semble toutefois s'être éteinte au moment où des difficultés financières ont été rencontrées par Shildan. D'une part, cette situation fait ressortir l'inadéquation du facteur de détresse économique, consacrée, dans la littérature, comme une

explication de l'engagement dans des délits fiscaux. Les auteurs tiennent la pression découlant des problèmes financiers vécus par un individu pour responsable de son recours à des pratiques fiscales frauduleuses. Dans le cas examiné, le rapport causal est inversé : la mise sur pied du marché de factures d'accommodation n'est pas en lien avec des difficultés économiques, mais cet élément est au contraire directement responsable de l'issue des manœuvres frauduleuses. D'autre part, les limites à l'expansion du marché de factures de complaisance sont mises en exergue lorsque les circonstances de son dénouement sont examinées. Tremblay, Cusson et Morselli (1998) ont étudié les limites de la croissance de marchés de drogue. Ils présentent trois principaux résultats. Premièrement, les auteurs notent que la capacité de générer une demande pour un produit illégal est limitée par les normes sociales. Deuxièmement, le caractère illégal d'une activité contingente les possibilités d'expansion. Enfin, les délinquants ont peu de contrôle sur les alliances stratégiques, en réalité « volatiles », qu'ils forment afin de s'assurer une certaine impunité. Ces trois éléments limitatifs d'une activité délictueuse sont présents dans l'affaire « Ventex ».

Lorsque Cohen a réalisé qu'il faisait face à d'importantes pertes financières, il a tenté d'intensifier ses ventes de factures d'accommodation. Cette tentative s'est soldée par un échec pour deux raisons. D'une part, les acheteurs potentiels n'avaient pas besoin de davantage d'argent comptant au noir, principalement à cause de la dépression que traversait leur industrie. D'autre part, il ressort de cette situation que la fraude fiscale, même à grande échelle, demeure une activité délinquante périphérique par rapport aux affaires légales brassées par les dirigeants de compagnies et d'entreprises. Elle génère des revenus d'appoint comme tout autre délit et, malgré son caractère apparemment systématique, sa finalité n'est que partielle. Lorsque Cohen a voulu changer ce statut accessoire de la fraude, il a perdu en capacité de dissimulation et généré des tensions internes qui se sont vraisemblablement soldées par la dénonciation du délit. Enfin, la suite des événements confirme le caractère incertain des alliances protectrices soulignées par Tremblay, Cusson et Morselli (1998), puisque les employés autrefois complaisants de la banque ont cessé de protéger Cohen et ont intenté une série de poursuites judiciaires contre lui.

### **La thèse de l'organisation sociale d'une fraude**

Le succès d'un délit de l'ampleur du marché de facturation de complaisance étudié ne peut s'expliquer entièrement par l'organisation méticuleuse de la mécanique frauduleuse.

L'intégration de Cohen dans le secteur économique du vêtement lui a permis de gagner la confiance et la collaboration de régulateurs économiques sans lesquels la pérennité du marché ne saurait s'expliquer.

L'alliance tripartite formée entre, d'une part, Cohen, d'autre part, la Banque Toronto Dominion et enfin le vérificateur comptable externe, Bernard Stotland, constitue une caractéristique centrale de la fraude qui rend compte de sa stabilité et de sa longévité. L'association entre ces participants comporte deux implications. Premièrement, elle constitue une jonction entre la délinquance individuelle et la délinquance organisationnelle, généralement définies dans la littérature comme mutuellement exclusives. Dans les faits, la réunion de ces pratiques complémentaires assure la dissimulation et la pérennité de l'entreprise délictueuse en assurant à la fraude une structure stable et prévisible. Une telle association entre acteurs aussi différents peut exister parce qu'il y a convergence des intérêts de chacune des parties dans le maintien et le fonctionnement du marché de factures de complaisance. Deuxièmement, cette jonction entre les deux formes de délinquances nous amène à évoquer le rôle des banques dans les cas de fraudes par facturation de complaisance. En l'espèce le rôle que nous observons diffère de celui que dégage Cosson (1971). La relation entre les banques et les animateurs de fraudes fiscales dépeinte par Cosson relève davantage de l'assistance passive qu'active. Nous avons précédemment établi cette distinction en comparant l'implication des banques des compagnies satellites de Cohen à celle de la Banque Toronto Dominion. Le portrait dépeint par Cosson se rapproche davantage du premier cas de figure, car l'institution financière ferme les yeux sur les entrées et sorties de fonds apparaissant suspects sous les angles des montants et des de la chronologie. Le magistrat français mentionne certes le consentement à des crédits temporaires, par les banques, aux accommodateurs, mais cette assistance plus active n'est pas étayée de faits précis et ce rôle des banquiers ne repose pas sur une démonstration rigoureuse. La collaboration plutôt passive qu'active des banquiers français peut s'expliquer par les caractéristiques des fraudeurs et des fraudes fiscales rapportées. En effet, Cosson (1971), comme DeBrie et Charpentier (1975), font ressortir l'implication d'individus qui ne sont pas intégrés dans les industries au sein desquelles ils opèrent. Les auteurs citent notamment le recours aux « taxis », soit de prête-noms recrutés parmi les délinquants ordinaires. En outre, le recours aux compagnies bidons est ressorti comme une caractéristique commune à ces réseaux de facturation fictive. Ces contrats suggèrent l'intérêt moindre des banques à

participer à un stratagème délictueux lorsque leur client corporatif représente davantage de risques que de gains potentiels, faute de structure corporative légale et profitable.

### **La thèse de la rareté des procédures pénales en matière de délinquance d'affaire**

L'examen approfondi des démarches judiciaires entreprises contre les divers acteurs impliqués dans cette affaire a généré des informations éloquentes sur le traitement judiciaire d'une fraude fiscale complexe. Il a été établi dans la littérature que les délinquants d'affaire sont rarement l'objet de poursuites pénales. Shapiro (1985 : 210) a trouvé, dans son étude sur le traitement judiciaire des auteurs de fraudes aux valeurs mobilières, que seulement 21% des délinquants d'un statut social élevé sont dirigés vers les tribunaux criminels et 4% de toutes les plaintes se soldent par une sentence d'emprisonnement. L'auteur note que les organismes de contrôle étatiques ont recours au pénal en dernière instance. En référence aux organes administratifs français compétents en matière de délits fiscaux, Lascoumes (1983 : 137) explique qu'ils perçoivent le recours à l'appareil pénal « (...) *comme étant d'abord l'échec de leur propre action régulatrice* ». Une thèse centrale de Shapiro (1985) est que les organismes de contrôles préfèrent les poursuites civiles ou administratives, lorsqu'elles sont disponibles, aux solutions extrêmes que sont l'inaction et les poursuites criminelles. Trois facteurs expliqueraient le peu d'enthousiasme des organes de contrôle à saisir les tribunaux pénaux. Premièrement, les règles de preuves sont plus strictes et les enquêtes doivent être plus rigoureuses. Étant donné les ressources limitées à leur disposition, ils préfèrent diviser leur temps entre un plus grand nombre de cas. Deuxièmement, en référant une affaire au système pénal, ils perdent le contrôle sur la cause au profit du procureur de la Couronne, dont ils sont généralement insatisfaits du travail. Shapiro note que les facultés réparatrices des sanctions pénales sont peu attrayantes puisqu'elles incluent rarement la restitution des sommes fraudées. En outre, quand le tribunal considère que des pénalités financières seraient excessives, la peine infligée est perçue comme inapte à prévenir la récidive.

Au chapitre de la propension à rapporter les délits dont elles sont victimes, les corporations semblent également peu enclines à faire appel aux organismes de contrôle formel. Nous avons, plus tôt, énuméré quatre facteurs, identifiés par Levi (1987) lors d'entrevues menées auprès de dirigeants d'entreprises, influençant la décision des victimes corporatives à dénoncer leur victimisation à la police. Trois d'entre deux sont des facteurs limitatifs : la crainte de perdre le contrôle sur l'affaire, la menace d'atteinte à leur réputation

ainsi que l'incompétence présumée des policiers à enquêter des fraudes complexes. Micheal Clarke (1990) affirme en outre que la lenteur du processus, l'incertitude des résultats et les coûts rattachés aux démarches judiciaires constituent des incitatifs puissants pour les compagnies à tenter de conclure des ententes hors-cours plutôt que d'avoir recours aux agences publiques de contrôle. Compte tenu de la littérature consultée, la poursuite criminelle intentée contre le maître d'œuvre du marché de factures de complaisance analysé, Cohen semble de prime abord atypique, malgré l'ampleur du délit commis. Cohen appartenait en effet à la catégorie des délinquants haut placés dans la hiérarchie de leurs entreprises qui réussissent généralement à répondre de leurs actes devant des instances criminelles (Shapiro, 1985). Qu'est-ce qui explique cette anomalie?

C'est que la Banque Toronto Dominion porte plainte au criminel contre Cohen non pas pour une fraude fiscale mais pour avoir obtenu du crédit sous de fausses représentations. Elle savait, puisque Cohen refusait de donner suite à sa condamnation, par une cour civile, à lui payer les 1,3 millions de dollars dus, que ses chances de récupérer les fonds perdus étaient faibles. Une fois les démarches judiciaires civile et administrative terminées, on aurait donc pu s'attendre à ce que l'institution financière laisse le ministère du Revenu procéder et assumer les frais de justice. Toutefois, la victime poursuivait d'autres objectifs que ceux de restitution et de répression. L'étude des rapports entre certains employés de la Banque et Cohen a en effet dévoilé le statut hybride de l'institution financière, qui était à la fois victime et partie prenante au stratagème frauduleux. Elle fait apparaître le désir de la Banque de protéger sa réputation comme le motif central dans sa stratégie judiciaire. Il se peut également que la Banque ait voulu lancer un signal d'intolérance pour de tels écarts de conduite à l'endroit de ses propres employés et de ses associés professionnels, en l'occurrence les vérificateurs comptables. La poursuite civile intentée contre le vérificateur comptable pourrait en être un indice.

Si nous avons examiné uniquement la réaction du fisc dans cette affaire, nous aurions conclu au traitement préférentiel des criminels en col blanc, puisque aucune démarche judiciaire n'a été entreprise contre Cohen par le ministère du Revenu. Sa collaboration active avec les enquêteurs de ce ministère ainsi qu'avec d'autres organes de contrôle étatiques aurait constitué l'explication la plus probable à son impunité. Dans la mesure où nous avons étudié l'ensemble des poursuites qui ont découlé de cette affaire, nous arrivons plutôt à la conclusion que les démarches judiciaires entreprises en l'espèce contre l'accommodateur correspondent à



la situation vécue ordinairement par les délinquants corporatifs, et ce surtout si nous considérons quelles sont les motivations réelles de la victime.

La plupart des recherches sur les délits corporatifs s'intéressent soit au fonctionnement du délit, soit à son traitement judiciaire. Nous avons trouvé que pour comprendre la mécanique d'une fraude il faut identifier les intérêts précis de chacun des acteurs. L'ensemble des démarches judiciaires doit donc être examiné à la lumière des relations existant entre les parties prenantes au délit. Le postulat de la rationalité économique ne peut à lui seul expliquer les décisions prises par les participants à une fraude. La combinaison de l'étude du mécanisme de la fraude ainsi que des incidences judiciaires est donc indissociable et incontournable pour comprendre les intérêts et les décisions prises par l'ensemble des acteurs, sans être réduit à multiplier les hypothèses.

Lors d'une rencontre organisée à l'automne 1999, des fonctionnaires affectés au Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale du ministère du Revenu du Québec<sup>147</sup> nous ont décrit la forme actuelle de la fraude fiscale complexe dans l'industrie du vêtement québécoise. Il semble que la principale caractéristique du stratagème de facturation d'accommodation soit l'absence de tous les éléments constitutifs d'une entreprise en activité. Parmi ceux-ci, l'absence de locaux, d'infrastructure de production, de véhicules, de dépenses d'exploitation et la présence de prête-noms ont été identifiées comme étant les caractéristiques des accommodateurs. Cette situation diverge considérablement du marché de facturation de complaisance considéré ici, qui s'est révélé intimement lié aux activités légales d'entrepreneurs de l'industrie du vêtement. Cette divergence pourrait s'expliquer de deux façons. Premièrement, nous avons souligné la fragilité des mécanismes de régulation économique que sont les institutions financières et les vérificateurs comptables externes. Nous avançons l'hypothèse que ces acteurs économiques sont à l'heure actuelle beaucoup moins tolérants face à la complaisance de ses employés vis-à-vis des clients, ce qui réduirait les opportunités de dissimulation à long terme, du genre de celle dont a profité Cohen. À cet égard, messieurs Lortie et Bernard affirment que la durée de vie moyenne des compagnies accommodatrices serait maintenant de neuf mois et la taille de leur clientèle serait plus limitée que ce qui a été observé dans l'affaire « Ventex ». Finalement, il y aurait un déplacement vers des alliés plus tolérants, en l'occurrence les bureaux de change, qui font l'objet d'une

---

<sup>147</sup> Messieurs Serge Lortie et Gilles Bernard.

attention spéciale depuis peu de la part du ministère du Revenu du Québec. Deuxièmement, le paiement de la TPS et de la TVQ, introduites au milieu des années quatre-vingt-dix, a été assuré par des vérifications systématiques et approfondies des déclarations fiscales des compagnies. La nouvelle législation fiscale constitue à la fois une entrave dans la dissimulation de fraudes, mais elle génère également de nouvelles opportunités de frauder qui s'apparentent aux méthodes de fraudes décrites par Cosson (1971) et DeBrie et Charpentier (1975). En effet, la TVA française des années soixante-dix s'apparente par sa forme à la TPS et à la TVQ.

La similitude entre les fraudes fiscales contemporaines au marché des factures de complaisance de Leonard Cohen, et les cas examinés par les auteurs français (Cosson, 1971 et DeBrie et Charpentier, 1975) est d'un intérêt indiscutable. La réalisation d'une étude comparative de cas de délits fiscaux complexes, rapportés dans le détail par Cosson, ainsi que des fraudes fiscales québécoises par facturation d'accommodation permettrait de faire ressortir leurs facteurs structurants respectifs et communs. Il serait en outre instructif de s'informer des moyens de détection et de répression privilégiés par les autorités étatiques françaises, pour déterminer si un quelconque enseignement pourrait en être tiré en faveur des autorités québécoises.

## BIBLIOGRAPHIE

- Akerman, S.-R. (1978). Corruption: a Study in Political Economy. New York : Academic Press.
- Alm, J. (1996). « Explaining Tax Compliance » in S. Pozo (Ed.), Exploring Underground Economy: Studies of Illegal and Unreported Activity (103-127) Kalamazoo, Michigan: W.E. Upjohn Institute for Employment Research.
- Baker, W. (1990). « Market Networks and Corporate Behavior ». American Journal of Sociology, 96:3, November 1990, 589-625.
- Baker, W. et Faulkner, R. (1993). « The Social Organization of Conspiracy : Illegal Networks in the Heavy Electrical Equipment Industry » in American Sociological Review.
- Barber, B. (1987). Effective social science: eight Cases in Economics, Political Science and Sociology. New York: Russell Sage Foundation.
- Barnett, H. (1984). «Tax Evasion by Proxy: The Gray Market in Welfare Capitalism ». Contemporary Crises, 8, 107-123.
- Becker, G. (1976). The Economic Approach to Human Behavior, Part 5 : « Irrational Behavior ». Chicago : University of Chicago Press.
- Bernard, M., Lauzon, L.-P. et Poirier, M. (1995). La désinvolture des gouvernements face à l'évitement des impôts par les compagnies. Université du Québec à Montréal : Département des sciences comptables.
- Bryman, Alan (1988). « Quantity and Quality in Social Research », in Martin Bulmer (Ed.), Contemporary Social Research : 18. London: Unwin Hyman.
- Clarke, M. (1990). Business Crime: Its Nature and Control, Part 1: "The Nature of Business Crime" (5-34). New York: St. Martin's Press.
- Clinard, M., Quinney, R. & Wildman, J. (1994). Occupational Criminal Behavior Cincinnati: Anderson Pub. Co.
- Clinard, M. et Yeager, P. (1980). Corporate Crime, (pp.1-22). New York: The Free Press.
- Clinard, M. (1990). Corporate Corruption: the Abuse of Power. New York: Preager.
- Coleman, J.W. (1989). The Criminal Elite, New York : St-Martin's Press.
- Cosson, J. (1971). Les industriels de la fraude fiscale, Paris: Éditions du Seuil.
- Cornish, D. et Clarke, R. (1986). The Reasoning Criminal : Rational Choice Perspectives on Offending, New York : Springer-Verlag.

- Cowell, F.A. (1991). Cheating the Government: the Economics of Evasion, Cambridge, MA: MIT Press.
- Cowell, F.A. et Gordon, J.P.F. (1995). « Auditing with « Ghosts » » in G. Fiorentini et S. Peltzman (Ed.) The Economics of Organized Crime, (pp.185-198) Cambridge: Cambridge University Press.
- DeBrie, C. et Charpentier, P. (1975). Dossier F... comme dans fraude fiscale, Paris : Éditions Alain Moreau.
- Denzin, N. (1977). « Notes on Criminogenic Hypothesis: A Case Study of the American Liquor Industry ». American Sociological Review, 42, December 1977, 905-920.
- Elffers, H. (1991). Income Tax Evasion: Theory and Measurement, Erasmus Centre for Sociological Tax Research, Deventer: Kluwer.
- Faberman, H. (1975). « A Criminogenic Market Structure: the Automobile Industry ». The Sociological Quarterly, 16, Autumn 1975, 438-457.
- Friedrichs, D. (1996). Trusted Criminals: White-Collar Crime in Contemporary Society, Belmont: Wadsworth Publishing Company.
- Girard, M. (1996). « Les dessous de l'évasion fiscale ». La Presse, samedi 5 octobre 1996.
- Girard, M. (2000). « Environ 5000 milliards reposent dans les paradis fiscaux ». La Presse, samedi 12 août 2000.
- Glazer, M. P. et Glazer, P.M. (1989). The Whistleblowers: Exposing Corruption in Government and Industry. New York: Basic Books.
- Granovetter, M. (1985). « Economic Action and Social Structure: The Problem of Embeddedness ». American Journal of Sociology, 91:3, November 1985, 481-510.
- Gray, A. D. (1976). « Income Tax Evasion Scheme Involves Nearly 200 Firms ». The Gazette, le 8 juin 1976.
- Gray, A. D. (1977). « Manufacturers' Plea for Leniency Refused ». The Gazette, le 29 juillet, 1977.
- Green, G. (1987). Occupational Crime, Chicago: Nelson-Hall.
- Isaac, S. (1978). Handbook in Research and Evaluation, (20) San Diego : Edits publishers.
- Klepper, S. & Nagin, D. (1989) « The Deterrent Effect of Perceived Certainty and Severity of Punishment Revisited ». Criminology, 27: 4, 721-740.

- Lascoumes, P. (1983). « Sanction des fautes ou gestion des illégalismes: l'hétérogénéisation du droit pénal. Un exemple, la répression fiscale ». Revue interdisciplinaire d'études juridiques, 10 : 125-156.
- Leonard, W., Weber, M. (1970). « Automakers and Dealers : A Study of Criminogenic Market Forces ». Law and Society Review, 4:3, February 1970, 407-424.
- Lesieur, H. et Finney, H. (1982). « A Contingency Theory of Organizational Crime ». Research in the Sociology of Organizations, 1, 255-299.
- Lessard, D. (1999). « Le ministère du Revenu fait un coup d'éclat dans l'industrie du vêtement ». La Presse, le 23 février 1999.
- Levi, M. (1987). Regulating Fraud : White-Collar Crime and the Criminal Process, London: Tavistock Publications.
- Marsden, W. (1982). « How they Worked the Great Garment Trade Tax Evasion Scam ». The Gazette, le 30 janvier 1982.
- Martinez, J.C. (1990). La fraude fiscale. Que sais-je ?, Paris : Les Presses Universitaires de France, 1984.
- Nagin, D. et Klepper, S. (1987). The Anatomy of Tax Evasion. Carnegie Mellon University.
- Parkin, M., Phaneuf, L. et Bade, R. (1992). Introduction à la macroéconomie moderne. Montréal : Éditions du renouveau pédagogique Inc.
- Reuter, P. (1993). « The Cartage Industry in New York ». in M. Tonry et A. Reiss (Ed.), Beyond the Law: Crime in Complex Organizations (149-199). Crime and Justice: A Review of Research, Vol. 18, Chicago: University of Chicago Press.
- Shapiro, S. (1985). « The Road not Taken: The Elusive Path to Criminal Prosecution for White-Collar Offenders ». Law and Society Review, 19: 2, 179-217.
- Shover, N. et Bryant, K.M. (1993). « Theoretical Explanations of Corporate Crime » in M. Blankenship (Ed.), Understanding Corporate Criminality (141-176). New York: Garland Publishing, Inc.
- Stalans, L., Smith, K., Kinsey, K. (unpublished paper). « Intentions to Evade Taxes : Interpersonal Communication, Audit Experience and Opportunity ». August 1987, American Bar Foundation.
- Sutton, A. et Wild, R. (1985). « Small Business: White-Collar Villains or Victims? ». International Journal of the Sociology of Law, 13, 247-259.
- Taddei, B. (1974). La fraude fiscale, Paris : Librairies Techniques.

- Thurman, Q. (1989). « General Prevention of Tax Evasion : A Factorial Survey Approach ». Journal of Quantitative Criminology, 5:2, 112-134.
- Tonry, M. et Reiss, A. (1993). « Organizational Crime » in M. Tonry et A. Reiss (Ed.), Beyond the Law: Crime in Complex Organizations (1-10) Crime and Justice: A Review of Research, Vol.18. Chicago: University of Chicago Press.
- Tremblay, P. (1999). « Attrition, récidive et adaptation ». Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique, 2, 163-178.
- Tremblay, P., Bacher, J.L., Tremblay, M. et Cusson, M. (2000). « Gonflement des demandes d'indemnisation pour vol et seuil de tolérance des assureurs : une analyse expérimentale de dissuasion situationnelle ». Revue canadienne de criminologie, janvier 1999, 21-38.
- Tremblay, P. et Morselli, C. (1998). « Market Offenses and Limits to Growth ». Crime, Law and Social Change, 29, 311-330.
- Uzzi, B. (1997). « Social Structure and Competition in Interfirm Networks: The Paradox of Embeddedness ». Administrative Science Quarterly, 42 : 35-67.
- Varma K. et Doob A. (1998). « Detering Economic Crimes : The Case of Tax Evasion ». Revue canadienne de criminologie, avril 1998, 165-184.
- Varma, K. et Marinos, V. (1996). Compte-rendu de la présentation faite à la rencontre annuelle de l'American Society of Criminology, Chicago, novembre 1996.
- Vaughan, D. (1983). Controlling Unlawful Organizational Behavior: Social Structure and Corporate Misconduct, Chicago: University of Chicago Press.
- Vaughan, D. (1992). « Macro-Micro Connection in White-Collar Crime Theory » in K. Shlegel et D. Weisburd (Ed.), White-Collar Crime Reconsidered (124-175). Boston, MA: Northeastern University Press.
- Waldinger, R.D. (1986). Through the Eye of the Needle, New York: New York University Press.
- Weisburd, D., Chayet, E. et Waring, E. (1990). « White-Collar Crime and Criminal Careers: Some Preliminary Findings ». Crime and Delinquency, 36: 3, July 1990: 342- 355.
- Wiegand, B. (1994). « Black Money in Belize: The Ethnicity and Socail Structure of Black-Market Crime ». Social Forces, 73:1, September 1994, 135-154.
- Yin, R. (1989). Case Study Research : Design and Methods (13-26) Applied Social Research Methods Series, Vol. 5. Newbury Park : Sage Publications Inc.

## **ANNEXES**

## ANNEXE 1

### Abréviations - terminologie

B.T.D.	Banque Toronto Dominion
C.I.C.	The Continental Insurance Company
C.A.	Cour d'appel
C.S.	Cour supérieure
C.S.P.	Cour des sessions de la paix
D.F.	Division des faillites
jug.	Jugement
Shildan	Shildan Knitting Mills Limited
t.	Témoignage
t.j.	Transcription judiciaire

---

### Abréviations - causes

1- *Sa Majesté la Reine c. Leonard Cohen*, C.S.P. [01-001234-787]

*Leonard Cohen c. Sa Majesté la Reine*, C.A. [10-000046-829]

Abréviation : *R. c. Cohen*

Abréviation : *Cohen c. R.*

2- *Sa Majesté la Reine. c. Harry Hartman*, C.S.P. [01-001235-784]

Abréviation : *R. c. Hartman*

3- *Banque Toronto Dominion c. The Continental Insurance Company*, C.S.  
[05-022113-771]

*Banque Toronto Dominion c. The Continental Insurance Company*, C.A.

Abréviation : *B.T.D. c. C.I.C.*

4- *Banque Toronto Dominion c. Leonard Cohen*, C.S. [05-005144-777]

Abréviation : *B.T.D. c. Cohen*

5- *Banque Toronto Dominion c. Bernard Stotland, Mark B. Wasserman, Nathan Bratt et Louis Grossbaum*, C.S. [05-024412-775]

Abréviation : *B.T.D. c. Stotland*

6- *Division des faillites c. Shildan Knitting Mills Limited* [11-000809-76]

Abréviation : *D.F. c. Shildan*

7- *Samuel Karpman c. Pierre Fortier*, C.P. (Tribunal des professions) [02-027326-797]

---



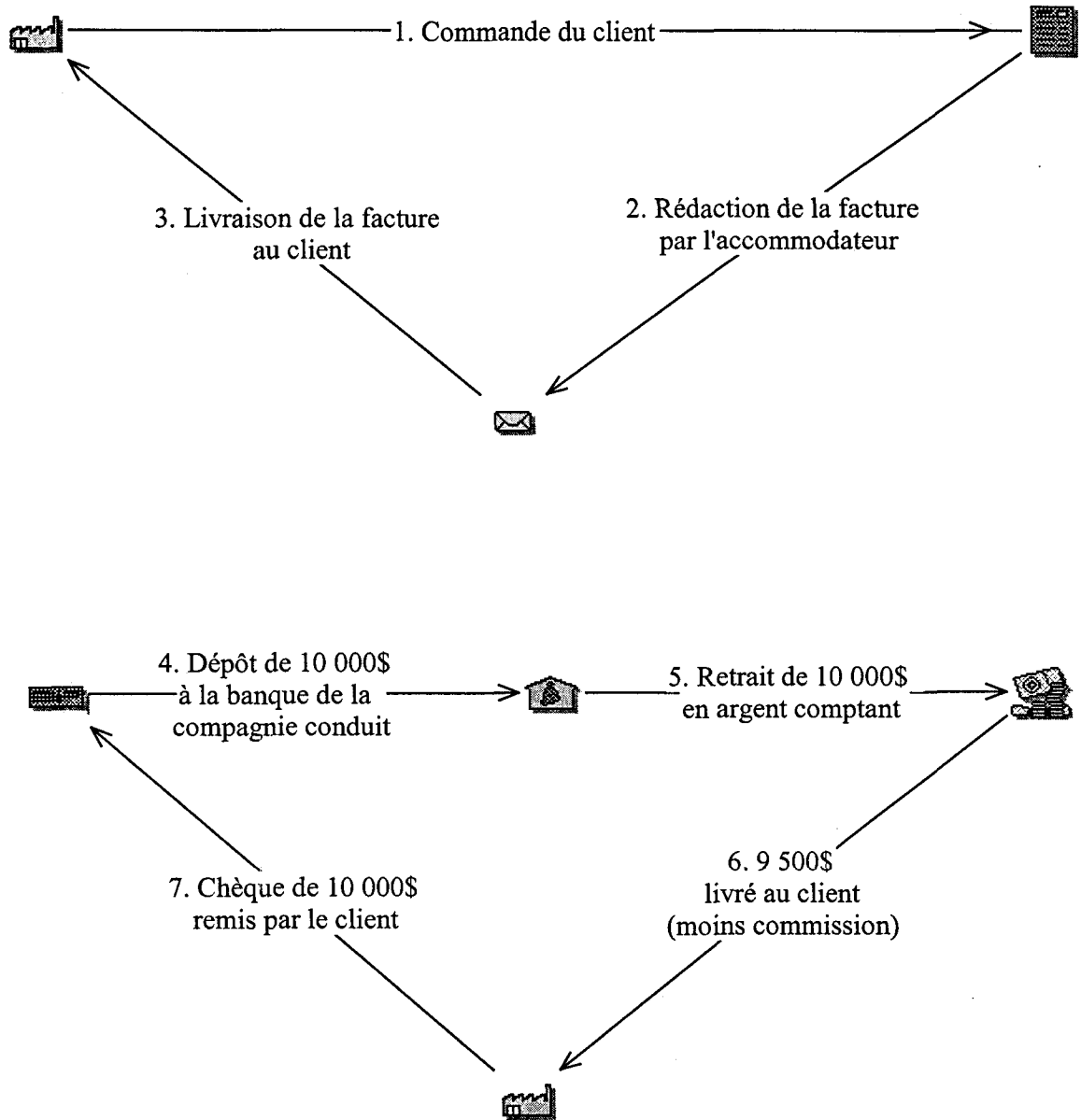
### **Abréviations - références (témoignages, éléments de preuves et jugements)**

*Cause*, t.j. [date du témoignage], t. de (nom du témoin), p. (de l'extrait cité).

*Cause*, preuves : (élément de preuve) [date- s'il y a lieu].

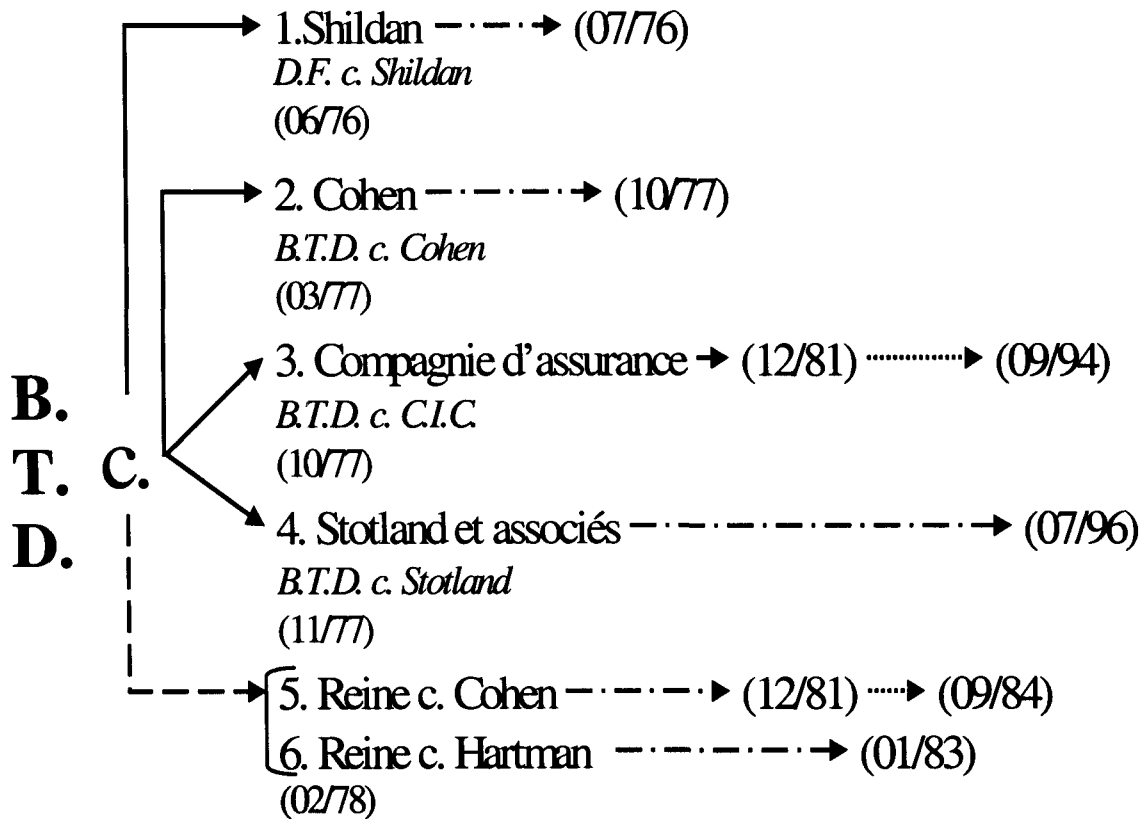
*Cause*, jug. [date du jugement], p. (de l'extrait cité).

## ANNEXE 2



### ANNEXE 3

#### Poursuites intentées par la Banque Toronto Dominion suite à l'effondrement du marché de factures de complaisance



**Légende :**

- 
- Poursuite civile
  - - - - - Poursuite criminelle  
(plainte portée par la Banque Toronto Dominion)
  - . - . - . Jugement de première instance
  - ..... Jugement en appel